

Les lois sur la nationalité en Afrique

Une étude comparée

Par Bronwen Manby



OPEN SOCIETY INSTITUTE

Africa Governance Monitoring and Advocacy Project (AfriMAP)
Open Society Justice Initiative

Copyright © 2009 Open Society Institute. Tous droits réservés.

ISBN: 978-1-936133-00-0

Publié par:
Open Society Institute
400 West 59th Street
New York, NY 10019 USA
www.soros.org

Pour de plus amples informations, veuillez contacter:
Afrimap – Johannesburg
P.O. Box 678, Wits 2050
Johannesburg, South Africa
www.afrimap.org

Open Society Justice Initiative
400 West 59th Street
New York, NY 10019 USA
www.justiceinitiative.org

Conception: Dennis Ahlgrim/Ahlgrim Design Group
Maquette et impression: COMPRESS.dsl
Image de couverture: Kambou Sia/AFP/Getty Images

Table des matières

Sources et remerciements	v
Avertissement	vii
Sigles	viii
Définitions	ix
Résumé	1
Les droits africains de la nationalité	2
Discrimination raciale, ethnique et religieuse	4
Discrimination de genre	5
Naturalisation	6
Double nationalité	8
Sauvegarde des libertés individuelles : déchéance de la nationalité et expulsion de citoyens	9
Normes internationales	10
Recommandations	11
Normes internationales en matière de nationalité	20
Le droit à la nationalité	20
Succession d'États et nationalité	24
Discrimination et privation arbitraire de nationalité	25
Libertés individuelles et expulsion	27
La jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	28
La nationalité sous le régime colonial	31
Les bases actuelles du droit de la nationalité	36
Le droit à la nationalité	38
Nationalité par filiation	44
Discrimination raciale et ethnique	47
Discrimination de genre et droit de la nationalité	50
Botswana : La question de la nationalité dans l'affaire <i>Unity Dow</i>	53
Réformes en Afrique du Nord	55

Éthiopie : La Constitution et la loi sont théoriquement neutres en matière de genre, mais la pratique est différente	58
Les preuves de la nationalité	61
Jugement de la Cour suprême relatif à la preuve en matière de nationalité en RD du Congo	62
Double nationalité	64
Changement d'opinion en matière de double nationalité en Afrique de l'Est	67
Nationalité par naturalisation	71
Nationalité et fonctions publiques	80
Égypte : Double nationalité et droits politiques	81
Les droits de la diaspora africaine	84
Éthiopie	84
Ghana	85
Perte et déchéance de la nationalité	87
Droit aux pièces d'identité et au passeport	95
L'Égypte reconnaît le droit des fidèles des « religions non reconnues » à des titres d'identité	96
La nationalité comme « solution durable » pour les réfugiés	97
Annexes : Sources juridiques	106
Index	110
Liste des tableaux :	
Tableau 1 : Pays accordant le droit à la nationalité	43
Tableau 2 : Droit à la nationalité par filiation	45
Tableau 3 : Droit de transmettre la nationalité au conjoint	54
Tableau 4 : Pays autorisant et interdisant la double nationalité pour les personnes majeures	70
Tableau 5 : Droit pour l'adulte d'acquisition de la nationalité par naturalisation ou inscription / déclaration	75
Tableau 6 : Critères de perte de la nationalité	93

Sources et remerciements

Le présent rapport a été rédigé par Bronwen Manby, de l' *Africa Governance Monitoring and Advocacy Project* (Projet d'observation et de plaidoyer sur la gouvernance en Afrique, AfriMAP) de l'Institut pour une société ouverte (*Open Society Institute*), à partir de l'analyse comparée des droits de la nationalité de cinquante trois pays africains.

Ce rapport est jumelé avec un livre sur la nationalité en Afrique, qui sera publié par *Zed Press* en 2009 dans la collection « *African Arguments* ». Le livre rassemble des études de cas sur les pratiques de l'apatridie et de discrimination en matière de nationalité au Botswana, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Ethiopie, au Kenya, en Mauritanie, au Nigéria, en Sierra Leone, au Swaziland, en Tanzanie, en Ouganda, en Zambie, au Zimbabwe et ailleurs. Ces études de cas ont servi de guide aux analyses menées dans le présent rapport.

Un état pratiquement exhaustif des législations africaines sur la nationalité a été établi. Les lois figurent dans la liste présentée en annexe et peuvent être consultées sur le site web www.soros.org/initiatives/justice. L'étude se réfère aussi aux jurisprudences nationales et régionales, ainsi qu'aux rapports et conclusions du Comité des Nations Unies chargé de surveiller le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En outre, le rapport s'appuie sur les informations recueillies dans le cadre d'un « Audit de la nationalité en Afrique » lancé par l'*Open Society Justice Initiative* (l'Initiative pour la Justice de l'Institut pour une Société Ouverte) en collaboration avec les Fondations de l'Afrique du réseau des fondations Soros. Pour cet audit, les partenaires nationaux ont passé en revue la législation et les pratiques sur l'égalité, les droits des minorités, la nationalité, les réfugiés, et le traitement des migrants dans quatorze pays africains. Un comité de pilotage a assuré l'orientation du projet du début à la fin.

Les recherches pour « l'audit sur la nationalité » ont été effectuées par les personnes et organisations suivantes: Ditshwanelo, Botswana ; Ibrahima Doumbia, Côte d'Ivoire ; Marcel Wetsh'okonda Koso (Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo), République démocratique du Congo ; Wesal Afifi, Abduallah Khalil, Tarek Badawy et Amal Abdel Hadi (Programme d'Etudes Migration Forcée et Réfugiés, Université américaine du Caire), Égypte ; Abebe Haliu, Éthiopie ; Rose Ayugi, Kenya ; Keiso Matashane-Marite et Libakiso Mathlo (*Women and Law in Southern Africa*), Lesotho ; Moustapha Touré et AS Bouhoubeyni, Mauritanie ; Khadija Elmadmad, Maroc ; Ilguilas

Weila (Timidria), Niger ; Jamesina King (*Campaign for Good Governance*), Sierra Leone ; Karla Saller, Afrique du Sud ; Sizakele Hlatshwayo (*Coordinating Assembly of NGOs, CANGO*), Swaziland ; Lillian Keene (Mugerwa), Ouganda ; Patrick Matibini, Zambie ; et Arnold Tsunga et Irene Petras (*Zimbabwe Lawyers for Human Rights*), Zimbabwe.

L'équipe de l'audit africain a tenu des réunions de coordination avec les partenaires nationaux à Dakar en juillet 2004 et à Johannesburg, en février 2005. L'Initiative pour la justice a assisté à plusieurs procès sur des affaires de nationalité et de discrimination devant des tribunaux nationaux et régionaux, a mené de nouvelles recherches et a engagé des actions de promotion en Mauritanie et en Côte d'Ivoire. En février 2007, l'Initiative pour la justice a organisé un atelier à Kampala, en Ouganda, auquel ont participé des experts de tout le continent, pour discuter des résultats de l'étude et du concept d'un nouveau traité régional sur la nationalité en Afrique. Des actions pour promouvoir un tel traité sont actuellement en cours en partenariat avec des groupes de la société civile africaine.

Un groupe d'experts et de militants des droits de la nationalité s'est réuni à Londres le 20 février 2009 en vue de discuter des recommandations du rapport. Ont participé à cette rencontre, dirigée par Russell Pickard d'OSI : Adrian Berry, Chaloka Beyani, Brad Blitz, Deirdre Clancy, Jim Goldston, René de Groot, Julia Harrington, Adam Hussein, Khoti Kamanga, Ibrahima Kane, Mark Manly, Dismas Nkunda, Chidi Odinkalu, Louise Olivier, Gaye Sowe, Souleymane Sagna, Ozias Tungwarara et Patrick Weil. Abdelsalam Hassan Abdelsalam, Jorum Brandvoll, Laurie Fransman, Susin Park, Santosh Persaud et Laura van Waas ont aussi apporté leur contribution au rapport.

Chidi Odinkalu et Julia Harrington de l'Initiative pour la justice de l'Institut pour une société ouverte (*Open Society Justice Initiative*) ont accompagné la conduite de ce projet et apporté un soutien intellectuel tout au long des recherches. D'autres membres de l'équipe de l'Initiative pour la justice ont apporté une importante contribution ; ce sont Sébastien Kohn, assistant de recherche pour le présent rapport, qui a participé avec minutie au processus de vérification des faits, Angela Khaminwa, qui a géré l'audit sur la nationalité en Afrique lors de ses deux premières années, et Adam Hussein, qui a repris les actions de promotion en matière de nationalité depuis lors. Lisa Fuchs, Siobhán McKenna, Jonas Pohlman, Catherine Roden, Kasia Romanska et Rolake Rosiji ont également apporté leur aide à certaines étapes du projet. Ari Korpivaara et Chuck Sudetic ont ajouté de précieux commentaires. Thierry Vedel a corrigé méticuleusement la traduction française du rapport.

Avertissement

Des efforts considérables ont été faits pour que les tableaux et descriptions des législations sur la nationalité des pays africains soient exacts et à jour. Cependant, certaines clauses très complexes ont été simplifiées et le lecteur doit considérer que les tableaux rendent compte de l'esprit, et non de la lettre, de la loi. Les dispositions relatives à la nationalité par filiation et à la perte de la nationalité sont particulièrement variées, sujettes à interprétation, et difficiles à représenter sous forme de tableau. Enfin, il se peut que certaines lois aient été modifiées depuis la rédaction du rapport. Les propositions de correction et de mise à jour sont les bienvenues et pourront être intégrées dans les futures éditions ainsi que dans le site Web.

Sigles

CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CEA	Communauté est-africaine
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
HCR	Haut commissariat de Nations Unies pour les réfugiés
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'unité africaine
RADDH	Recueil africain des décisions des droits humains
RASD	République arabe sahraouie démocratique
RCA	République centrafricaine
RDC	République démocratique du Congo
R.U.	Royaume-Uni (de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
STP	São Tomé et Príncipe
U.A.	Union africaine

Définitions

Citoyenneté / Nationalité : Le terme de « citoyenneté » est habituellement utilisé dans les sciences sociales pour indiquer différents types d'appartenance à une communauté politique et les droits y afférents.¹ En droit, la définition de la nationalité est quelque peu différente : au cœur même de cette définition se trouve le lien juridique entre un État et un individu, qui constitue le fondement d'autres droits, y compris le droit à la protection diplomatique par l'État en question. Dans l'affaire *Nottebohm* 1955, la Cour internationale de justice dit ce qui suit à propos de la citoyenneté : « Selon la pratique des États, les décisions arbitrales et judiciaires et l'opinion des experts, la nationalité constitue un lien juridique ayant comme fondement l'attachement en tant que fait social, des rapports authentiques d'existence, d'intérêt et de sentiments, en plus de l'existence de droits et devoirs réciproques. »²

Dans le présent rapport, les termes de « citoyenneté » et « nationalité » sont utilisés indifféremment (selon l'usage contemporain) pour désigner les rapports juridiques entre un individu et un État, par lesquels l'État reconnaît et garantit les droits de l'individu.³ Les droits garantis varient selon les États, mais incluent le plus souvent : le droit à la résidence permanente dans l'État, le droit à la liberté de mouvement à l'intérieur de l'État, le droit de voter, d'être élu ou nommé à des fonctions officielles, le droit d'accès aux services publics, et le droit à la protection diplomatique à l'extérieur du pays, ainsi que d'autres droits garantis aussi bien aux citoyens qu'aux non citoyens.

Les termes « citoyenneté » et « nationalité » tels qu'ils sont utilisés ici ne renvoient en aucune manière à l'origine ethnique de l'individu concerné ; ils font seulement référence au lien juridique entre une personne et l'État.

1 Voir, par exemple, William A. Barbieri, *Ethics of Citizenship: Immigration and Group Rights in Germany*, 1998; Jürgen Habermas, 'Citizenship and National Identity', dans: Bart van Steenbergen (ed.), *The Condition of Citizenship*, London, 1994; R. Grawert, *Staatsvolk und Staatsrechts*, 1987; et T. Alexander Aleinikoff et Douglas Klusmeier, *Citizenship Policies for an Age of Migration*, 2002.

2 Rapports de la CIJ *Liechtenstein v. Guatemala*, 1955, p. 23. Le Liechtenstein cherchait une décision visant à faire reconnaître par le Guatemala la nationalité liechtensteinoise de Friedrich Nottebohm. Voir également Carol A. Batchelor, 'Statelessness and the Problem of Resolving Nationality Status', *International Journal of Refugee Law*, Vol. 10, No. 1/2, 1998, pp. 159–160.

3 Cependant, dans certains contextes, un individu peut avoir la nationalité d'un État — être reconnu par l'État comme son ressortissant et avoir certains droits — sans avoir la pleine jouissance de tous les droits nationaux accordés aux autres citoyens. Une telle situation était plus courante dans le passé. Par exemple, sous le régime colonial en Afrique ou en Afrique du Sud sous l'apartheid, seules les personnes d'ascendance européenne jouissaient des droits de la citoyenneté et de la nationalité. De même, il était courant que les femmes aient la nationalité d'un État mais pas la pleine citoyenneté, car elles n'avaient pas le droit de vote. Aujourd'hui, les principes de droits humains tels que la non-discrimination exigent que tous les nationaux d'un État jouissent des mêmes droits.

Nationalité d'origine / nationality from birth : L'expression *nationalité d'origine* dans les pays de droit civil est utilisée dans ce rapport pour désigner la nationalité qu'un individu possède à sa naissance, et non pas celle qu'il a acquise en tant qu'adulte ou à la suite d'une procédure administrative. Dans certaines circonstances et dans certains pays, la loi dispose qu'un individu peut obtenir la reconnaissance rétroactive de la nationalité d'origine *après* sa naissance. La nationalité qui est accordée sur la base de la naissance sur un territoire (par *jus soli*) constitue un concept différent, explicitement décrit comme tel dans le présent rapport. (Dans la version anglaise de ce rapport nous traduisons « nationalité d'origine » par '*nationality from birth*'. Cependant, dans beaucoup de pays du Commonwealth, le terme utilisé en droit pour désigner la nationalité d'origine dans ce sens est '*nationality by birth*'. Etant donné la confusion souvent faite entre cette expression et la nationalité par *jus soli*, nous avons limité l'utilisation de l'expression '*nationality by birth*' à des références à des droits de la nationalité particuliers plutôt qu'à la discussion des principes à respecter, ou nous préférons '*nationality from birth*'.)

Nationalité par filiation : Désigne la nationalité obtenue par un individu sur la base de la nationalité de son père ou de sa mère (indépendamment de son lieu de naissance).

Nationalité par acquisition : Il s'agit généralement de la nationalité acquise après la naissance à la suite d'une procédure administrative, (naturalisation, inscription, option ou mariage).

Le statut d'apatride : Dans le présent rapport, l'apatridie est définie selon le droit international et désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son citoyen selon les termes de sa loi.⁴ Bien que cette définition décrive un état d'apatride de jure par rapport au droit d'un pays donné, le droit national peut lui-même être arbitraire. Il est ainsi possible qu'un individu ait droit à la nationalité d'un État selon le droit international même si l'État en question lui-même ne lui reconnaît pas ce droit.

Lieu de résidence habituelle : Il n'existe pas de définition consensuelle de l'expression « lieu de résidence habituelle » dans les différentes juridictions, bien que la Cour européenne de justice par exemple ait établi une jurisprudence en la matière. En général, on considère que le « pays de résidence habituelle » désigne le pays où se situe le centre des intérêts d'une personne et celui où elle a les liens personnels les plus forts. Il n'est pas nécessaire que ces liens soient plus nombreux, mais ils doivent avoir une permanence plus grande que les liens avec d'autres États.

4 Convention relative au statut des apatrides, 1954, article 1(1).

Résumé

Dans un trop grand nombre de pays africains, les lois et pratiques régissant la nationalité ont pour effet de laisser des centaines de milliers de gens sans nationalité. Les apatrides africains constituent l'un des groupes des populations les plus vulnérables du continent. Ils ne peuvent ni voter ni se présenter à des élections ; ils ne peuvent ni inscrire leurs enfants à l'école, ni voyager librement ou posséder une propriété foncière ; ils ne peuvent pas être employés par l'État ; ils sont exposés aux violations des droits humains. La situation d'apatride sous-tend et exacerbe les tensions intercommunautaires, interethniques, et interraciales dans beaucoup de régions du continent.

Peu d'États africains prévoient explicitement le droit à une nationalité. Bien que, dans plus de la moitié des pays du continent, la loi dispose que les enfants nés sur leur sol ont droit à la citoyenneté d'origine ou peuvent demander cette nationalité à leur majorité, cette loi n'est souvent pas appliquée. Les législations sur la nationalité de certains pays africains restreignent explicitement le droit à la nationalité sur des bases raciales ou ethniques, et dans d'autres pays, la discrimination ethnique ou raciale en matière de reconnaissance de la nationalité est très répandue en pratique. Dans les cas les plus extrêmes, dans au moins une demi-douzaine de pays africains, la loi dispose explicitement que les personnes qui n'ont pas la « bonne » couleur de peau ou ne parlent pas la « bonne » langue ne peuvent pas obtenir la nationalité d'origine et qu'il en est de même pour leurs enfants ou leurs petits-enfants.

Une discrimination à l'égard des femmes existe dans les droits de la nationalité de plus de la moitié des États africains. Dans ces pays, les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger, ou à leurs enfants si le conjoint n'a pas la nationalité du pays. Cependant, il est encourageant qu'au cours des années récentes, des réformes législatives s'inspirant des conventions internationales sur les droits de la femme aient introduit un principe de neutralité en matière de genre, ou favorisé une plus grande égalité de genre.

Le problème des apatrides est dû au fait que beaucoup d'États africains ne disposent pas de véritables procédures de naturalisation, en particulier pour les réfugiés. Dans la pratique, même lorsque ces procédures existent, elles sont purement théoriques dans certains pays. Enfin, un problème très important reste l'absence fréquente de protections dans le cadre de clauses de sauvegarde des libertés individuelles, en particulier lorsque le gouvernement veut prononcer la déchéance de la nationalité d'un individu. Dans de trop nombreux pays, la législation sur la nationalité donne des pouvoirs discrétionnaires à l'exécutif, ce qui permet aux gouvernements d'abuser de la

loi pour réduire au silence ceux qui les critiquent et empêcher des opposants politiques d'exercer des fonctions officielles.

Les États africains doivent se pencher sur les problèmes de nationalité issus d'une histoire marquée par la colonisation et les migrations. Les pays africains doivent mettre leurs législations en conformité avec les normes internationales en matière de droits humains régissant le droit à la nationalité. En outre, les pays africains doivent adopter un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la nationalité. L'Union africaine et ses Communautés économiques régionales doivent engager une procédure d'harmonisation des législations nationales et s'assurer de leur conformité avec les principes fondamentaux de non-discrimination et de sauvegarde des libertés individuelles déjà inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il est nécessaire que les législations sur la nationalité des États africains reconnaissent, de préférence au plan constitutionnel, le droit explicite à la nationalité d'origine. Sur un plan général, les lois sur la nationalité devraient prévoir que la nationalité (qu'elle soit d'origine ou par naturalisation) soit accordée sur la base de tout lien fort avec le pays, dont la naissance sur le territoire national, un père ou une mère (y compris père adoptif ou mère adoptive) citoyen, le mariage à un citoyen ou une citoyenne et la résidence de longue durée. Les lois sur la nationalité ne devraient pas faire référence à l'appartenance raciale ou ethnique comme critère d'inclusion ou d'exclusion en matière de droit à la nationalité.

Le droit à la nationalité doit être basé sur l'égalité de genre, notamment s'agissant du droit pour une femme à transmettre sa nationalité à ses enfants et à son conjoint. Les États africains doivent prendre les mesures nécessaires, juridiques ou autres, pour s'assurer que les membres de tous les groupes ethniques résidant sur leur territoire jouissent de l'égalité de droits en matière de nationalité. Ils doivent en particulier s'assurer que les membres des groupes historiquement exclus de la jouissance de ces droits en bénéficient désormais. L'obtention de la nationalité par naturalisation devrait être possible à quiconque apporte la preuve qu'il a résidé légalement dans un pays pendant un temps raisonnable. Toutes les autres conditions — telles que la connaissance de langues nationales — devraient raisonnablement pouvoir être remplies par une personne qui arrive dans un pays à l'âge adulte.

Les droits africains de la nationalité

Dans la plupart des pays africains — tout comme dans la plupart des pays du monde — les législations sur la nationalité font un compromis entre deux concepts fondamentaux : le *jus soli* (littéralement la loi ou le droit du sol), aux termes duquel un individu obtient la nationalité d'un pays parce qu'il est né sur son territoire, et le *jus sanguinis* (loi ou droit du sang), aux termes duquel la nationalité se fonde sur la filiation, c'est-dire découle du fait d'être l'enfant de parents qui eux-mêmes possèdent ou ont possédé la nationalité en question.

Outre ces deux principes liés à la naissance, deux autres critères peuvent déterminer la nationalité pour les adultes : le statut matrimonial (le mariage à un citoyen d'un autre pays permettant l'acquisition de la nationalité du conjoint), et la résidence à l'intérieur des frontières d'un pays.

Peu de pays africains prévoient explicitement un droit à la nationalité. Seules l'Afrique du Sud et l'Éthiopie prévoient dans leur Constitution qu'un enfant a droit à une nationalité, tandis qu'un petit nombre d'autres pays reconnaissent ce droit dans certaines parties de leur législation. Néanmoins, en Éthiopie, la législation sur la nationalité est en contradiction avec la Constitution car elle ne prévoit pas le droit à la nationalité pour un enfant né dans le pays, qui autrement serait apatride.

Dans de nombreux pays africains, les lois sur la nationalité font preuve de générosité. Le moyen le plus simple de s'assurer que les enfants nés dans un pays ne risquent pas d'être des apatrides consiste à appliquer strictement le *jus soli*, et à accorder automatiquement la nationalité à tout enfant né sur le sol national. Parmi les pays dont les lois prévoient ce principe (avec une exception pour les enfants de diplomates ou d'autres représentants d'États étrangers) figurent la Guinée équatoriale, le Lesotho, la Tanzanie et le Tchad. En outre, les législations de plus de vingt autres pays prévoient soit l'octroi automatique de la nationalité d'origine aux enfants nés de parents eux-mêmes nés dans le pays, soit la possibilité pour les enfants nés sur le territoire de parents non-citoyens de demander la nationalité de naissance ou d'origine s'ils sont toujours résidents du pays lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. Un petit nombre d'autres pays (Afrique du Sud, Cap Vert, Namibie et São Tomé et Príncipe) accordent la nationalité aux enfants nés sur leur territoire de parents ayant légalement résidé sur celui-ci pendant une longue durée. Plusieurs autres pays de tradition civiliste ont des dispositions permettant aux personnes qui ont toujours été traitées comme des citoyens d'obtenir des pièces d'identité nationale sans avoir besoin de fournir des preuves de filiation ou de lieu de naissance. Selon le Code de la nationalité du Gabon de 1998, les enfants nés dans les zones frontalières des pays voisins du Gabon ou élevés par des citoyens gabonais et ayant vécu au Gabon pendant dix ans peuvent demander la nationalité d'origine gabonaise lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité.

Plus de la moitié des pays africains prévoient donc, au moins sur le papier, que la plupart des enfants nés sur leur sol ont la nationalité d'origine ou peuvent la demander lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. Mais plus de vingt autres pays soit ne prévoient pas que les enfants nés sur leur territoire aient le droit à la nationalité, soit ne prévoient de droit « alternatif » à la nationalité que pour les enfants nés sur le territoire de parents inconnus (cas extrêmement rare). Figurent dans ce groupe certains pays prévisibles et d'autres plus inattendus: l'Algérie, le Botswana, le Burundi, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Libéria, Madagascar, l'Ile Maurice, le Maroc, le Nigeria, les Seychelles, la

Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Swaziland et le Zimbabwe. Il s'agit là d'un problème particulièrement inquiétant lorsque la nationalité par filiation est discriminatoire sur la base du genre, ce qui laisse les enfants de pères non-citoyens dans une situation particulièrement vulnérable. Cette situation existe dans sa forme la plus sévère à Madagascar, au Swaziland, au Zimbabwe, et aussi, dans certains cas et malgré les récentes réformes, au Maroc.

Les enfants et les adultes affectés par ces législations sont présents sur tout le continent africain. Ils représentent une énorme population de personnes privées du droit de vote et de représentation, exclues de la pleine citoyenneté du pays où elles vivent (et qui est souvent le seul qu'elles aient jamais connu).

Discrimination raciale, ethnique et religieuse

Au nombre des éléments qui posent le plus problème dans les législations sur la nationalité de certains pays africains, il y a le recours explicite à des critères raciaux ou ethniques. Dans au moins une demi-douzaine de pays, il existe des dispositions qui, explicitement, excluent les personnes de certains groupes ethniques ainsi que leurs enfants et petits-enfants de l'accès à la nationalité d'origine. Les cas les plus extrêmes sont ceux du Libéria et de la Sierra Leone, tous deux fondés par des esclaves libérés, où seules les personnes « d'ascendance noire » peuvent être citoyens d'origine. En outre, en Sierra Leone, les conditions de naturalisation des « non noirs » sont plus sévères que pour les noirs. Pour le Libéria, les personnes qui ne sont pas « d'ascendance noire » sont non seulement exclues de la nationalité d'origine, mais en plus interdites de devenir citoyens par naturalisation « afin de préserver, promouvoir et maintenir la culture, les valeurs et le caractère libériens positifs ».

D'autres pays pratiquent une préférence raciale. Au Malawi, la nationalité d'origine est réservée à ceux qui ont au moins un parent qui est non seulement citoyen du Malawi, mais est de plus de « race africaine ». Le Mali ne pose pas de conditions générales d'ethnicité pour la nationalité, mais octroie la nationalité d'origine à tout enfant né au Mali de mère ou de père « d'origine africaine » et qui y est lui-même ou elle-même né, alors que cette disposition ne s'applique pas si aucun des parents n'est « d'origine africaine ». Plusieurs autres pays font la même distinction, et accordent un traitement préférentiel en matière de naturalisation aux personnes originaires d'un autre pays africain (en pratique défini en termes de race plutôt que de nationalité). Le Ghana a récemment étendu ce principe aux membres de la diaspora africaine et leur permet de s'installer, et par la suite de devenir citoyens, selon des conditions plus faciles que pour les personnes qui ne sont pas d'ascendance africaine.

Plusieurs pays d'Afrique du Nord ont une législation discriminatoire en fonction de critères religieux. En Égypte, au Maroc, et plus particulièrement en Libye, les règles en matière de naturalisation, de reconnaissance ou de perte de la nationalité sont discriminatoires à l'égard des non-musulmans et des non-arabes. En Algérie, bien que le droit à la nationalité ne soit apparemment pas

soumis à une condition de religion, les règles en matière de preuve du droit à la nationalité d'origine privilégient ceux qui ont des parents musulmans.

Une autre forme de discrimination existe dans les pays qui ont des conditions de nationalité basées sur le concept « d'origine autochtone » plutôt que sur la race, mais dont les effets sont les mêmes en pratique. La Constitution de la République démocratique du Congo (RDC) dispose expressément que la nationalité d'origine est réservée aux personnes membres d'une « communauté autochtone » présente dans le pays au moment de l'indépendance. L'application et l'interprétation de cette disposition ont contribué à entretenir des conflits pendant plusieurs années. De même, la Constitution ougandaise réserve largement la nationalité d'origine aux personnes ayant des ascendants « d'origine autochtone ». Bien que n'étant pas aussi restrictive, la Constitution du Nigéria comporte des règles similaires. En Érythrée, la nationalité d'origine est accordée à une personne née de père ou de mère « d'origine érythréenne ». La loi sur la nationalité somalienne de 1962 prévoit que toute personne « qui par origine, langue, ou tradition appartient à la nation somalienne » et habite la Somalie obtient automatiquement la nationalité. En Côte d'Ivoire — où la discrimination ethnique dans l'octroi de la nationalité est largement pratiquée bien que n'étant pas inscrite dans la loi — les réformes juridiques ne sont pas suffisantes, même si elles constituent un point de départ essentiel vers le règlement de ce problème de discrimination et d'exclusion.

Discrimination de genre

À la suite de l'indépendance, et jusqu'à une époque récente, la plupart des pays africains ont exercé une discrimination sur la base du genre dans l'octroi de la nationalité. Les femmes ne pouvaient pas transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger ou à leurs enfants si le père n'était pas citoyen. Cette situation a commencé à changer et des réformes législatives basées sur le consensus international des droits humains sur les droits de la femme ont introduit la neutralité de genre dans beaucoup de pays. Au cours des dernières années, l'Algérie, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, l'Éthiopie, la Gambie, le Lesotho, le Mali, l'Île Maurice, le Maroc, le Niger, l'Ouganda, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Tunisie et d'autres pays ont engagé des réformes favorisant une égalité de genre plus grande, et même totale dans certains cas. Cependant, certaines lois sur la nationalité récemment adoptées, comme celles du Burundi et du Swaziland, sont encore discriminatoires pour les femmes.

Plus d'une douzaine de pays (Bénin, Burundi, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie et Zimbabwe) pratiquent encore une discrimination basée sur le genre en matière d'octroi de la nationalité d'origine à des enfants nés sur leur territoire ou à l'étranger (et ceci bien que l'enfant de mère citoyenne et de père non citoyen né dans ces pays puisse demander la nationalité). Dans quelques pays, il existe aussi une discrimination basée sur la légitimité ou

la non légitimité de l'enfant, et dans beaucoup d'autres pays, il existe des dispositions qui désavantagent les enfants nés hors mariage bien que l'effet de ces dispositions ne soit pas significatif dans la pratique. Dans certains pays, comme l'Éthiopie, la loi est apparemment neutre en matière de genre, mais dans la pratique, les enfants de mère citoyenne et de père non-citoyen ne sont souvent pas considérés comme des citoyens.

La reconnaissance pour les femmes du droit à transmettre leur nationalité à leur époux reste encore minoritaire. Plus de deux douzaines de pays ne permettent pas du tout aux femmes de transmettre leur nationalité à leur conjoint non citoyen, ou appliquent des conditions de résidence discriminatoires aux hommes étrangers mariés à des femmes citoyennes et qui veulent obtenir la nationalité. Parmi ces pays on peut citer : le Bénin, le Burundi, le Cameroun, la République Centrafricaine, les Comores, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Kenya, le Lesotho, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie et le Zimbabwe.

Naturalisation

La plupart des pays africains permettent, en principe, l'acquisition de la nationalité par naturalisation. Dans beaucoup de pays, il est également possible pour certaines personnes, telles que les conjoints des citoyens, d'acquérir la nationalité selon une procédure simplifiée. Celle-ci est généralement connue sous le nom d'inscription dans les pays du Commonwealth, et de déclaration ou option dans les pays de droit civil.⁵ Cependant, dans la pratique l'obtention de la nationalité par naturalisation, y compris via ces procédures, reste difficile.

Les critères conditionnant la naturalisation ou l'inscription sont variables mais comprennent en général la résidence de longue durée ou le mariage à un citoyen. Dans certains pays, l'acquisition de la nationalité par naturalisation est, au moins théoriquement, simple. Plus de vingt pays prévoient le droit à la naturalisation après cinq ans de résidence légale sur leur territoire ; cependant le Nigéria, l'Ouganda, la Sierra Leone, et le Tchad exigent une résidence de quinze ou vingt ans, et la République centrafricaine va jusqu'à trente-cinq ans. L'Afrique du Sud prévoit une procédure en deux étapes : la personne doit d'abord devenir résident permanent, procédure qui prend un minimum de cinq ans ; une fois le statut de résident permanent obtenu, cinq ans de résidence supplémentaires sont nécessaires pour devenir citoyen.

D'autres conditions à la naturalisation sont souvent destinées à rendre l'obtention de la nationalité plus difficile pour les personnes « non autochtones ». Dans de nombreux pays, des enquêtes préalables, comportant des entretiens et des enquêtes de police, sont nécessaires. Selon la loi sur la nationalité adoptée en 2004 par la RDC, les candidatures à la naturalisation doivent être examinées

⁵ Mais la terminologie n'est pas constante : dans certains pays du Commonwealth, la procédure est désignée sous le nom d'inscription mais elle comprend des dispositions connues ailleurs sous le nom de naturalisation.

par le Conseil des ministres et soumises à l'Assemblée nationale, à la suite de quoi la naturalisation est octroyée par décret présidentiel ; en outre, le candidat doit avoir rendu « d'éminents services » au pays. En Égypte, la naturalisation est extrêmement rare et les critères de naturalisation privilégient les personnes d'origine arabe ou musulmane. Bien que, dans certains pays, l'obtention d'un décret présidentiel ne soit qu'une formalité administrative, cette exigence donne un énorme pouvoir discrétionnaire au pouvoir exécutif.

Certains pays ajoutent des conditions basées sur l'intégration culturelle, en particulier la connaissance de la ou des langues nationales. La loi sur la nationalité éthiopienne de 1930, maintenant abrogée, en était l'exemple le plus extrême : elle exigeait du candidat une « connaissance parfaite de la langue amharique, qui devait être écrite et parlée couramment ». Aujourd'hui, la Proclamation sur la nationalité éthiopienne de 2003 exige seulement la capacité de « communiquer dans l'une des langues des nations ou nationalités du pays ». L'Égypte exige du candidat à la naturalisation « la connaissance de la langue arabe ». Le Botswana exige la connaissance du setswana ou d'une autre langue parlée par une « communauté tribale » du Botswana. Le Ghana exige la connaissance d'une langue nationale ghanéenne ; et bien d'autres pays imposent des conditions similaires. En pratique, ces dispositions sont dans certains cas utilisées pour faire barrage à la naturalisation sur une base ethnique.

L'acquisition de la nationalité par naturalisation peut s'avérer très difficile même si les conditions ne sont pas strictes sur le papier. Par exemple, en Sierra Leone, la nationalité par naturalisation est théoriquement possible après une période de résidence (déjà substantielle) de quinze ans ; en pratique, elle est presque impossible à obtenir. Selon les archives disponibles, il y a à peine une centaine de citoyens naturalisés en Sierra Leone. À Madagascar, la naturalisation est très difficile à obtenir pour ceux qui ne sont pas d'origine ethnique malgache.

Parmi les groupes de personnes les plus sérieusement affectées par les insuffisances des lois sur la naturalisation figurent les réfugiés de longue date. La façon dont les pays africains octroient la nationalité aux populations de réfugiés est très variable. Beaucoup de pays n'ont pas de lois définissant les procédures à suivre pour les réfugiés désirant acquérir la résidence et la nationalité. En Égypte, le cas des réfugiés palestiniens est révélateur. Une décision de la Ligue arabe, datant de 1959 et stipulant que les réfugiés palestiniens ne devront pas recevoir la nationalité des États où ils sont réfugiés, a empêché leur intégration dans les pays où ils vivent. En Algérie, les réfugiés sahraouis ont la même difficulté politique à trouver une solution à long terme à leur situation. Même dans les pays ayant récemment adopté des lois et procédures relatives aux réfugiés, on n'a pas recours, dans les faits, aux bonnes pratiques internationales en matière de naturalisation des populations réfugiées. Même lorsque la loi reconnaît le droit à la naturalisation, la pratique peut être sensiblement différente, comme c'est le cas au Kenya.

Cependant, dans certains pays, l'acquisition de la nationalité par les réfugiés est devenue possible. Par exemple, la loi sud-africaine permet le passage du statut de réfugié à celui de résident permanent, puis enfin à celui de citoyen naturalisé ; cependant, cette procédure reste difficile dans la pratique. La Tanzanie a une législation généreuse en faveur des réfugiés de longue date rwandais, burundais et somaliens qui peuvent devenir citoyens du pays. La mise en œuvre la plus effective des obligations en matière de promotion de l'intégration nationale des réfugiés selon le droit international sur les réfugiés est, en pratique, le fait des États dont la législation générale sur la naturalisation est généreuse, c'est-à-dire ceux qui n'exigent qu'une courte période de résidence permanente et ont mis en place un système efficace pour appliquer cette législation. Le Sénégal a des dispositions de ce type pour les réfugiés en provenance des États voisins. Cependant de tels exemples sont trop rares et excluent un trop grand nombre de réfugiés.

Double nationalité

À l'indépendance, la plupart des pays africains ont décidé de ne pas autoriser la double nationalité. Cependant, à côté de l'ancienne diaspora involontaire créée par l'esclavage, une diaspora africaine ayant ses racines dans les pays africains s'est développée et est devenue équivalente aux migrations européennes et asiatiques. Ces Africains « entre guillemets », originaires aussi bien de pays africains que d'Europe ou d'Amérique, ont exercé des pressions politiques sur les gouvernements pour qu'ils changent les règles de la double nationalité et acceptent le fait que quelqu'un qui a deux identités n'est pas nécessairement déloyal à l'un des deux États. En outre, au-delà des groupes ethniques vivant à la frontière entre deux États, il y a également un nombre de plus en plus élevé d'Africains ayant des liens avec deux pays africains et désirant détenir le passeport des deux pays.

De nombreux États africains ont, au cours des dernières années, changé leurs lois en vue de permettre la double nationalité, ou envisagent ce changement. Parmi ceux qui ont changé leur législation au cours de la décennie passée figurent : l'Angola, le Burundi, Djibouti, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Mozambique, l'Ouganda, le Rwanda, São Tomé et Príncipe, la Sierra Leone et le Soudan. D'autres pays, dont l'Égypte, l'Érythrée et l'Afrique du Sud, permettent la double nationalité mais seulement avec l'autorisation officielle du gouvernement.

Aujourd'hui, un peu moins de la moitié des pays africains interdit encore la double nationalité. Mais, bien souvent, la loi n'est pas appliquée en pratique, ce qui fait que lorsqu'un citoyen acquiert une autre nationalité, il n'en résulte aucune conséquence. Certains pays africains — comme le Ghana et l'Éthiopie — ont créé un statut intermédiaire pour les membres de leur diaspora, qui s'ajoute ou remplace le droit à la double nationalité.

Beaucoup de pays ont des lois qui interdisent l'accès à la haute fonction publique à ceux qui ont la double nationalité ou aux citoyens naturalisés, sous

prétexte que la loyauté de personnes si haut placées ne saurait être partagée. Au Ghana, il existe une liste de postes à responsabilité que les détenteurs d'une double nationalité ne sont pas autorisés à occuper. Au Sénégal et dans plusieurs autres pays, les double nationaux ne peuvent pas accéder à la présidence de la République. En Côte d'Ivoire, la constitution interdit à ceux qui ont détenu une autre nationalité d'être président de la République, président ou vice-président du Parlement. Le Mozambique interdit aux citoyens naturalisés d'être députés, membres du gouvernement, de travailler dans le service diplomatique ou dans l'armée. Plus de vingt pays imposent un délai de trois à dix ans avant qu'un citoyen naturalisé puisse exercer une fonction officielle.

Sauvegarde des libertés individuelles : déchéance de la nationalité et expulsion de citoyens

Dans de nombreux pays du monde, il existe des dispositions législatives qui permettent à l'État de prononcer la déchéance de la nationalité acquise par naturalisation, notamment en cas de fraude, de violation de la procédure par le candidat à la naturalisation, ou lorsque la personne concernée se met au service (militaire ou diplomatique) d'un autre État. De telles mesures sont autorisées par la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie. Cependant, des normes minimales de sauvegarde des libertés individuelles doivent alors être respectées, dont le droit d'attaquer la décision en justice.

La déchéance de la nationalité d'origine est, elle, moins fréquente. Plus de vingt pays africains ne l'autorisent pas, dont : l'Afrique du Sud, le Burkina Faso, le Burundi, le Cap Vert, les Comores, Djibouti, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Kenya, l'Île Maurice, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, le Rwanda, les Seychelles, la Sierra Leone, le Swaziland, la Tanzanie et le Tchad. Une douzaine de pays admettent la déchéance de la nationalité d'origine seulement dans les cas où la personne concernée acquiert une autre nationalité (Algérie, Botswana, Cameroun, RDC, Éthiopie, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Sénégal, Zambie et Zimbabwe).

Certains pays prévoient la déchéance de la nationalité, même d'origine, pour d'autres motifs que la fraude ou le service au profit d'une puissance étrangère. Par exemple, les lois égyptienne et libyenne sur la nationalité donnent des pouvoirs étendus au gouvernement en matière de déchéance de la nationalité, qu'elle soit d'origine ou par naturalisation, lorsqu'un individu a acquis une autre nationalité sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur, s'est engagé dans une armée étrangère, a œuvré contre les intérêts de l'État de diverses façons, ou est caractérisé comme « un sioniste à quelque moment que ce soit ». La loi prévoit des raisons supplémentaires de déchéance de la nationalité obtenue par naturalisation.

Même dans les pays où la nationalité ne peut être perdue que par ceux qui l'ont acquise par naturalisation, les motifs de déchéance sont souvent très

nombreux et vont bien au-delà de la fraude. Les recours contre les décisions de déchéance de la nationalité ne sont pas toujours possibles. Dans beaucoup de pays, le ministre a le pouvoir discrétionnaire de prononcer l'annulation de la naturalisation, sans possibilité d'appel devant un tribunal indépendant, et dans certains pays, la loi prévoit même expressément que nul n'a le droit d'attaquer une décision de rejet d'une demande de naturalisation.

Ces dispositions ont été utilisées par beaucoup de gouvernements africains à des fins politiques, pour retirer la nationalité à des opposants virulents ou à des candidats à la présidence susceptibles de gagner. Bien qu'il existe d'autres moyens de faire taire les journalistes et de gêner les opposants politiques, l'utilité de la déchéance de nationalité vient du fait que la personne affectée a alors un statut juridique précaire, qui la rend vulnérable au pouvoir discrétionnaire de l'administration ou du gouvernement.

Cependant, il existe des exemples de lois plus protectrices des droits de la personne. Les lois de plusieurs pays, dont la Gambie, le Ghana et l'Afrique du Sud, prévoient expressément des procédures de protection des libertés individuelles en cas de privation de la nationalité acquise par naturalisation : limitation des causes de perte de la nationalité ; obligation de motivation des décisions ; droit de recours devant les tribunaux.

Normes internationales

Le droit international relatif à la nationalité est relativement peu développé. Historiquement, l'octroi de la nationalité a toujours été considéré comme relevant du pouvoir propre des États, bien que l'opinion générale ait toujours été qu'une personne née dans un territoire a la nationalité de cet État. Certains principes fondamentaux ont cependant été posés au plan international. Ceux-ci comprennent : l'obligation d'octroyer la nationalité aux enfants nés sur le territoire qui sinon deviendraient des apatrides ; l'interdiction des discriminations raciale, ethnique, politique ou de genre en matière d'octroi et de retrait de la nationalité ; et des règles de sauvegarde des libertés individuelles en matière d'octroi et de déchéance de la nationalité. La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que « toute personne a droit à une nationalité ». La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie dispose que tout État partie à la Convention « accordera sa nationalité à une personne née sur son territoire qui autrement serait apatride. »

Un autre principe de droit international important en Afrique concerne la « succession des États ». Tous les États africains, à l'exception de l'Éthiopie, ont été à un certain moment de leur histoire colonisés par une puissance extérieure à l'Afrique (et dans le cas de l'Éthiopie, l'État a été divisé en deux : Éthiopie et Érythrée). Selon le droit international, les individus détenteurs de la nationalité d'un État disparu ont droit à la nationalité de l'État ou des États qui lui ont succédé. Cependant, ce principe n'a pas toujours été respecté par les droits africains de la nationalité. Les règles transitoires en matière de

nationalité appliquées à l'indépendance ou lors de la division d'un État ont souvent été manipulées pour refuser la nationalité.

Les traités africains sont souvent restrictifs quant au droit à la nationalité. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne fait pas mention du droit à la nationalité. Quant à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui a été ratifiée par quarante-et-un pays africains, elle suit la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant en ce sens qu'elle prévoit le droit à un nom à la naissance et le droit d'acquérir une nationalité, mais non celui d'avoir une nationalité d'origine. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique va même à l'encontre des normes internationales en ne faisant pas mention du droit de la femme à transmettre sa nationalité à son époux et en prévoyant la primauté des lois nationales sur les dispositions du traité concernant la non-discrimination dans l'octroi de la nationalité aux enfants.

Cependant, beaucoup d'États africains ont des dispositions plus généreuses. Plus de la moitié des pays africains accorde le droit à la nationalité à tout enfant né sur son territoire, ou le droit pour cet enfant de réclamer la nationalité de naissance (d'origine) s'il habite encore l'État lorsqu'il atteint l'âge adulte. La majorité des États reconnaît désormais à leurs citoyens, hommes ou femmes, des droits égaux en matière de transmission de la nationalité à leurs enfants.

Les États africains doivent se rapprocher des normes internationales en acceptant comme principe fondamental que tous ceux qui avaient droit à la nationalité avant l'indépendance, ainsi que leurs descendants, conservent des droits identiques aujourd'hui. Ils doivent reconnaître la réalité des migrations passées et contemporaines et s'assurer, en droit et en pratique, que les descendants de migrants puissent obtenir la nationalité d'origine, et que ceux qui sont eux-mêmes migrants puissent obtenir la nationalité par naturalisation selon des conditions raisonnables. Les États africains doivent autoriser la double nationalité. Ils doivent harmoniser leurs législations et adopter les bonnes pratiques qui s'appliquent déjà dans certains pays. L'Union africaine doit prendre des mesures concrètes en vue de réaliser les idéaux et les aspirations d'une plus grande unité africaine en garantissant le droit à la nationalité sur la base de la non-discrimination, de la sauvegarde des libertés individuelles et du respect des droits humains.

Recommandations

Traités internationaux et harmonisation des législations

1. Les États africains agissant dans le cadre de l'Union africaine doivent prendre des mesures en vue de la élaboration et de l'adoption d'un Protocole sur la nationalité à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, basé sur les principes de la Charte africaine, l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Déclaration universelle des droits de l'homme et

- autres normes du droit international relatif aux droits de l'homme (et les recommandations ci-dessous).
2. Les États africains qui ne l'ont pas encore fait doivent engager dans les meilleurs délais la ratification des traités pertinents, y compris la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, la Convention de l'ONU relative au statut des apatrides, la Convention de l'ONU sur la réduction des cas d'apatridie.
 3. Les États africains doivent retirer toutes les réserves émises sur l'article 9 de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 7 la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, ainsi que les conventions sur l'apatridie. Les États africains doivent interpréter l'article 6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique à la lumière des exigences générales de non-discrimination fixées par l'article 2 de la Charte.
 4. Les États africains doivent mettre leurs législations sur la nationalité en conformité avec les normes figurant dans ces traités (et les recommandations ci-dessous). Les Communautés économiques régionales qui sont les piliers de l'Union africaine devront diriger ces efforts.
 5. Les États africains doivent coopérer en vue d'harmoniser leurs droits de la nationalité et de déterminer la nationalité des personnes qui ont des difficultés à établir leur nationalité.
 6. Les institutions intergouvernementales africaines, y compris la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, doivent assurer le suivi et publier des rapports sur la façon dont les États africains respectent, aussi bien dans leurs législations que leurs pratiques en matière de nationalité, les normes établies par les traités africains et internationaux en matière de droits de l'homme.

Le droit à une nationalité

7. Les constitutions nationales et les lois sur la nationalité doivent expressément prévoir le droit absolu à une nationalité d'origine.
8. Les lois doivent prévoir le droit à une nationalité (à la naissance ou par naturalisation) pour toute personne ayant un lien effectif avec le pays, notamment la naissance sur son territoire, le fait d'avoir un père ou une mère (y compris un père ou une mère adoptifs) citoyen du pays, le mariage à un citoyen, ou la résidence habituelle.
9. Les lois doivent prévoir l'octroi de la nationalité d'origine à tout enfant de sexe masculin ou féminin né dans l'État concerné, ou bien né dans l'État concerné et :
 - a. dont l'un des parents est citoyen ; ou
 - b. dont l'un des parents est aussi né dans le pays ; ou
 - c. dont l'un des parents a sa résidence habituelle dans le pays ;
ou

- d. qui autrement serait apatride.
- 10. Les lois doivent prévoir qu'un enfant trouvé sur le territoire d'un État sera, sauf preuves contraires, considéré comme né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet État.
- 11. Les lois doivent prévoir qu'une personne a le droit d'obtenir la reconnaissance de la nationalité de naissance (d'origine) si elle est née dans l'État concerné ou bien y est arrivée en tant qu'enfant, y a séjourné durant une certaine durée et y a toujours sa résidence habituelle à l'âge de la majorité.
- 12. Les lois doivent prévoir a minima qu'un enfant aura la nationalité de naissance (d'origine) s'il est né hors de l'État concerné et
 - a. l'un de ses parents est né dans cet État et est citoyen ou a le droit d'acquérir la nationalité de cet État ; ou
 - b. l'un de ses parents est citoyen ou a le droit d'acquérir la nationalité de cet État et l'enfant serait apatride autrement.
- 13. Les lois ne doivent en aucun cas être modifiées, adoptées, ou abrogées d'une façon telle qu'elles conduiraient à, ou pourraient être interprétés comme conduisant à, refuser ou annuler la nationalité d'un individu ou d'un groupe particuliers. Les lois relatives au refus ou à la déchéance de la nationalité ne doivent en aucun cas avoir un effet rétroactif. En cas de doute, les tribunaux nationaux doivent appliquer une présomption favorable à la personne ou au groupe concerné.

Succession d'États

- 14. Lorsqu'un État succède à un autre État, la loi doit prévoir ce qui suit :
 - a. Toute personne qui a eu la nationalité de l'État prédécesseur, indépendamment du mode d'acquisition de cette nationalité, ou qui autrement serait apatride du fait de la succession d'États, a le droit d'opter pour la nationalité du ou des États successeurs avec lequel ou lesquels elle a un lien effectif, notamment la naissance sur le territoire, le fait d'avoir un père ou une mère (y compris un père adoptif ou une mère adoptive) citoyen de cet État, le mariage à un citoyen, ou la résidence habituelle.
 - b. Si une personne n'opte pas formellement pour la nationalité du ou de l'un de ces États, la loi attribue à cette personne la nationalité de l'État successeur où elle a sa résidence habituelle.
- 15. Les dispositions transitoires relatives à la nationalité datant de l'indépendance doivent être interprétées à l'avantage des personnes concernées et ne doivent pas être invoquées arbitrairement pour refuser la nationalité à une personne quelle qu'elle soit.

Non-discrimination

16. Les législations sur la nationalité ne doivent faire aucune référence à l'appartenance à une race, ethnique, religion, langue ou catégorie similaire visée dans les traités internationaux sur les droits humains comme condition d'inclusion ou d'exclusion du droit à la nationalité.
17. Les lois doivent reconnaître aux hommes et aux femmes des droits égaux en matière d'acquisition, de changement, de conservation de leur nationalité et de transmission de leur nationalité à leurs enfants.
18. Les lois ne doivent pas faire de discrimination en matière d'acquisition de la nationalité entre enfants légitimes et enfants naturels.
19. Les États africains doivent prendre des mesures, juridiques ou autres, pour s'assurer que tous les individus aient droit à une nationalité aux mêmes conditions, sans distinction de race, d'origine ethnique, de religion ou de langue, et en particulier, que les groupes qui ont au cours de l'histoire été privés d'une nationalité (notamment les enfants dont la mère mais non le père est citoyen) bénéficient de ces mesures.
20. Les États africains doivent prendre des mesures garantissant l'égalité des droits entre les personnes détentrices de leur nationalité, et en particulier s'assurer que le droit à la nationalité n'est pas altéré par des lois et pratiques discriminatoires à l'égard de certaines communautés du pays.

Preuves, documents officiels et information

21. Les lois doivent prévoir que toute personne a droit aux documents nécessaires pour établir sa nationalité, notamment des certificats de naissance, et pour prouver sa nationalité elle-même.
22. Les lois et pratiques en matière de reconnaissance de la nationalité doivent prévoir plusieurs systèmes pour prouver son identité et établir ses droits lorsque l'obtention de preuves documentaires est impossible ou raisonnablement difficile.
23. Les lois doivent prévoir une certification de la nationalité par les tribunaux lorsqu'une demande de reconnaissance de la nationalité n'a pas été traitée dans un délai raisonnable ou lorsque les documents officiels nécessaires à l'obtention de la nationalité n'existent pas ou n'ont pas pu être obtenus. Les lois doivent aussi prévoir la possibilité pour les tribunaux de délivrer tout autre document.
24. Les lois doivent prévoir qu'au cas où une demande de reconnaissance de la nationalité est rejetée, l'État doit signifier par écrit les motifs de ce rejet qui, en outre, doit pouvoir être contesté devant les tribunaux.
25. Les États africains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir les documents appropriés aux personnes qui ont droit à la nationalité. Les procédures administratives par lesquelles une personne acquiert les pièces nécessaires à l'enregistrement et à la preuve de son droit à la nationalité doivent être accessibles sans discrimination à toutes les personnes qui satisfont aux critères établis par la loi.

26. Les États africains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enfants nés dans le pays soient enregistrés à leur naissance, sans discrimination, y compris les enfants nés dans des zones reculées et dans des communautés désavantagées. Les enfants non déclarés à la naissance doivent pouvoir être déclarés plus tard au cours de leur enfance ou à l'âge adulte. Ces mesures pourront comprendre par exemple : l'utilisation d'unités mobiles d'enregistrement des naissances, la gratuité de la déclaration de naissance, des modes de preuve allégés lorsque les conditions habituelles ne peuvent pas être raisonnablement remplies. Les enfants dont la naissance n'a pas été encore enregistrée doivent avoir accès aux services de base, tels que les soins de santé et l'éducation.
27. Les États africains doivent prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les naissances d'enfants de leurs citoyens nés à l'étranger.
28. Les lois doivent prévoir que tous les citoyens ont droit à un passeport et, le cas échéant, à une carte d'identité.
29. Les frais relatifs aux demandes de reconnaissance, d'acquisition, de conservation, de perte, de récupération ou de certification de la nationalité et ceux liés à l'obtention des justificatifs nécessaires doivent être raisonnables.
30. Les États africains doivent prendre les mesures nécessaires pour informer et renseigner sur leurs droits toutes les personnes susceptibles d'avoir droit à une nationalité particulière, notamment lors de la succession d'États.

Naturalisation

31. Les lois doivent prévoir le droit à l'acquisition de la nationalité par naturalisation (ou autre procédure similaire) pour toute personne qui a été habituellement résidente dans le pays pendant cinq ans, ou une période plus courte si la personne est mariée à un citoyen, née dans le pays, ancien citoyen, apatride ou réfugiée.
32. Lorsque le droit à la naturalisation n'existe que pour les personnes séjournant légalement dans le pays, les périodes de séjour illégal précédant la reconnaissance du séjour légal devront être incluses dans le calcul de la période nécessaire à la naturalisation.
33. Toutes les autres conditions à remplir pour la naturalisation doivent être clairement et expressément prévues par la loi et raisonnablement faciles à remplir. Les motifs d'exclusion du droit à la naturalisation ne doivent pas inclure la mauvaise santé, l'infirmité ou des dispositions générales relatives à la conduite et la moralité, à l'exception de condamnations pour crime grave.
34. Les lois doivent prévoir que l'enfant mineur d'une personne qui acquiert la nationalité d'un État acquiert cette nationalité en même temps que son parent s'il vit avec ce parent.

35. Les lois doivent prévoir que les personnes qui sont citoyens d'origine et celles qui ont acquis la nationalité autrement ont les mêmes droits.
36. Les lois doivent prévoir qu'une personne dont la demande de naturalisation est rejetée a le droit de se voir signifier par écrit les motifs du rejet et de faire appel devant les tribunaux.
37. Les lois doivent permettre aux tribunaux de statuer sur les demandes de naturalisation qui n'ont pas été traitées dans un délai raisonnable.
38. Les États africains doivent remplir leurs obligations conformément à la Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés de 1951 et la Convention de l'ONU relative au statut des apatrides de 1954 et faciliter autant que possible la naturalisation, notamment en s'efforçant d'accélérer les formalités et de réduire leurs frais et coûts. Ces mesures doivent s'appliquer dans tous les cas, sans discrimination liée à l'origine nationale, à l'appartenance à un groupe racial ou ethnique particulier, aux opinions politiques, à la religion ou à l'appartenance à un groupe social particulier.
39. Dans le cas où un réfugié acquiert la nationalité de l'État qui l'a accueilli mais ne peut renoncer à sa nationalité précédente, sa nouvelle nationalité sera considérée comme l'emportant en matière de protection diplomatique. L'État de la nationalité précédente sera tenu de reconnaître cette protection diplomatique.

Mariage et relations familiales

40. Les États africains doivent prendre des mesures, législatives ou autres, pour faciliter l'acquisition de la nationalité par les étrangers mariés à un citoyen et par les enfants des deux parents ou du conjoint étranger, quel que soit le sexe du conjoint ou parent étranger.
41. Les lois ne doivent pas inclure de disposition stipulant que le mariage avec un étranger ou le changement de nationalité du mari au cours du mariage entraîne automatiquement le changement de nationalité de sa femme, ou la force à adopter la nationalité du mari, ou lui fait courir le risque de l'apatridie.
42. Les lois doivent reconnaître aux femmes des droits égaux à ceux des hommes pour la nationalité de leurs enfants.
43. Les lois doivent prévoir que les personnes qui ont acquis la nationalité à la suite de leur mariage avec un citoyen ne perdent pas cette nationalité en cas de dissolution du mariage.
44. Les lois doivent prévoir que les conjoints ont le droit d'acquérir la nationalité par mariage à un citoyen même s'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans le pays dont ils veulent acquérir la nationalité.
45. La législation sur l'acquisition de la nationalité par mariage doit reconnaître tout mariage célébré selon les lois du pays où il a eu lieu ; il ne doit pas être obligatoire que le mariage soit célébré selon les lois du pays dont la nationalité est recherchée.

Double nationalité

46. Les lois doivent prévoir que les citoyens, d'origine ou par acquisition, peuvent acquérir d'autres nationalités sans encourir de sanction et que, pour éviter tout risque d'apatridie, les citoyens d'autres pays peuvent être naturalisés sans être obligés de renoncer à la nationalité qu'ils détiennent.
47. Les pays qui modifient leurs lois pour permettre la double nationalité quand elle avait auparavant été interdite doivent adopter des dispositions transitoires permettant à ceux qui avaient auparavant perdu leur nationalité (du fait de l'acquisition d'une autre nationalité) de recouvrer leur ancienne nationalité.
48. Les dispositions empêchant l'exercice de fonctions publiques par des personnes détentrices de la double nationalité doivent être limitativement définies, restreintes aux charges les plus élevées de l'Etat, et ne s'appliquer qu'à la nationalité de l'individu concerné et non à la nationalité des ses parents ou conjoints. Lorsque des restrictions existent, elles ne doivent s'appliquer qu'à partir du moment où la personne prend ses fonctions et non pas pendant qu'elle est candidate à l'élection ou à un emploi.

Perte et privation de nationalité

49. Les lois ne doivent pas prévoir la perte involontaire de nationalité (nationalité d'origine).
50. Dans le cas de personnes qui ont obtenu la nationalité par acquisition, les lois ne doivent prévoir la déchéance de nationalité que sur la base de critères clairs, spécifiquement définis et objectivement justifiables, conformes au droit international des droits humains, en particulier au principe de la proportionnalité. Les lois doivent interdire la privation de nationalité sur des bases raciales, ethniques, religieuses ou politiques.
51. Les lois doivent interdire toute privation de nationalité qui aurait pour effet de rendre la personne concernée apatride.
52. Lorsque la loi prévoit la déchéance de la nationalité pour raison de fraude ou de déclaration mensongère, elle doit également prévoir des exceptions permettant de conserver la nationalité lorsqu'au moment de la fraude ou de la déclaration mensongère la personne concernée était mineure ou lorsque la fraude ou la déclaration mensongère a eu lieu plus de dix ans auparavant.
53. Les lois ne doivent pas prévoir de privation de nationalité sur la base du refus de faire le service militaire ou parce que la personne a commis un crime ordinaire. Les lois ne doivent pas prévoir de privation de nationalité pour raisons de comportement déloyal ou criminel lorsqu'un tel comportement n'est pas gravement préjudiciable aux intérêts vitaux de l'État. Le service volontaire pour une force militaire étrangère ne peut être considéré comme gravement préjudiciable aux intérêts vitaux de l'État

que si cette force étrangère est engagée dans un conflit armé contre cet État.

54. Les lois doivent prévoir que les enfants d'une personne privée de sa nationalité conservent leur nationalité, en particulier si l'autre parent conserve cette nationalité ou si, autrement, ils deviendraient apatrides ; ou si la raison de la perte de nationalité est en relation avec le comportement personnel du parent, ou si elle a lieu ou est découverte après qu'ils aient atteint l'âge de la majorité.
55. Les lois doivent prévoir que la privation de nationalité n'affecte pas le conjoint de la personne concernée.
56. Les lois doivent prévoir que la nationalité ne peut être annulée que par décision d'un tribunal à la suite d'une audition personnelle sur le fond de l'affaire, et non par décision administrative. C'est à l'État qu'il revient d'apporter la preuve que la personne concernée n'a pas droit à la nationalité et un droit d'appel doit être prévu selon les procédures habituelles.

Renonciation à la nationalité

57. Les lois doivent prévoir que toute personne peut renoncer à sa nationalité sauf si, ce faisant, elle risque de devenir apatride. Les procédures nécessaires pour renoncer à la nationalité doivent être purement administratives et ne pas exiger une autorisation de l'État.
58. Les lois doivent donner la possibilité de recouvrer leur nationalité aux personnes qui y ont auparavant renoncé.

Expulsions

59. Les lois doivent interdire l'expulsion de citoyens du pays, sauf dans le cadre d'une extradition selon les procédures judiciaires normales en vue d'être jugé ou de purger une peine dans un autre pays.
60. Les lois doivent interdire l'expulsion ou le retour de toute personne en violation des dispositions sur l'expulsion de la Convention de l'ONU relative au statut des apatrides de 1951, de la Convention de l'ONU sur la réduction des cas d'apatridie de 1954, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ou de toute autre loi internationale applicable.
61. Les lois doivent protéger de l'expulsion arbitraire les personnes qui ne sont pas citoyennes du pays, en particulier en fixant des conditions claires et limitativement définies pour l'expulsion et en prévoyant que, dans tous les cas, y compris ceux où l'expulsion est censée être effectuée pour des raisons de sécurité nationale, les personnes concernées aient le droit d'être entendues individuellement par un tribunal indépendant, avec droit de représentation et d'appel selon les procédures habituelles, et que l'État ait la charge de la preuve (notamment pour démontrer que la personne concernée n'a pas la qualité de citoyen).
62. Les lois doivent prévoir que les personnes qui ont leur résidence habituelle dans le pays mais qui, pour une raison quelconque, n'ont pas acquis la

nationalité jouissent néanmoins de droits qui leur donnent une plus grande protection contre l'expulsion que les non-résidents. Les tribunaux doivent appliquer la loi en mettant en relation l'importance du dommage causé à la personne expulsée avec la gravité de la raison invoquée pour l'expulsion.

63. Les États africains doivent intégrer dans leurs législations sur la nationalité, et respecter dans leur pratique, les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui interdisent les expulsions collectives.

Liberté de mouvement

64. Les lois doivent prévoir que les citoyens ainsi que les personnes qui ont leur résidence habituelle dans le pays, y compris mais pas seulement les personnes apatrides, ont le droit d'entrer dans le pays.
65. Les lois doivent prévoir que toute personne séjournant légalement dans le pays a la liberté de mouvement et la liberté de choisir son lieu de résidence dans le pays.
66. Les lois doivent prévoir que toute personne, y compris les citoyens, a le droit de quitter le pays.

Normes internationales en matière de nationalité

La reconnaissance juridique de la nationalité ou de la citoyenneté constitue l'un des liens les plus essentiels entre un individu et l'État dont il réclame la nationalité.⁶ Cependant, le droit international touchant à la nationalité est relativement peu développé par rapport aux accords sur la régulation des affaires commerciales, du statut diplomatique, ou même du droit touchant aux droits de la personne. Néanmoins, certains principes de base ont été posés.

L'octroi de la nationalité a été historiquement, et est toujours, sauf en de rares cas, considéré comme relevant du pouvoir discrétionnaire de l'État concerné, bien qu'il soit généralement admis que la naissance sur le territoire d'un État confère la nationalité de cet État. En même temps, au cours de l'époque du droit de vote limité dans les États européens et du régime colonial en Afrique, la nationalité en elle-même ne donnait pas forcément aux individus tous les droits de citoyen dans cet État, car seul un nombre limité de personnes pouvaient participer pleinement au gouvernement de la cité. Cette distinction entre nationalité et citoyenneté (l'exercice des droits civils) signifiait que les femmes en particulier étaient, jusqu'au début du 20^{ème} siècle, partout exclues de la pleine citoyenneté des pays dont elles avaient la nationalité ; et dans les États coloniaux, tous ceux qui n'étaient pas d'ascendance européenne étaient de même désavantagés. Avec l'avènement de l'ère de la démocratie basée sur le suffrage universel, mais aussi avec la décolonisation et l'autodétermination — c'est-à-dire l'idée que *tous* les détenteurs de la nationalité d'un État ont le droit de participer à son gouvernement — la distinction entre nationalité et citoyenneté n'est plus acceptable. Par ailleurs, l'ère de la mondialisation s'est accompagnée d'un fort accroissement des migrations à travers le monde. La question de savoir qui doit détenir la nationalité (avec tous les droits que suppose cette nationalité) est ainsi devenue plus importante et plus complexe.

Le droit à la nationalité

Pendant longtemps, le droit international a considéré l'octroi de la nationalité comme étant le « domaine réservé » des États, une position affirmée par la Cour permanente de justice internationale en 1923.⁷ Cependant, depuis cette

6 Voir section des définitions pour la discussion de ce sens de nationalité et citoyenneté : en général, les deux mots sont utilisés comme synonymes dans ce rapport.

7 Avis consultatif de la CPIJ du 7 février 1923 (*Décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc*), CPIJ Ser.B., No. 4 (1923). Voir aussi, Weiss P., *Nationality and Statelessness in International Law* (2^{ème} Ed.), 1979, p. 126: « en principe et avec l'exception possible d'une privation clairement discriminatoire, le droit pour un État de fixer les règles régissant la perte de sa nationalité n'est pas limité par le droit international, sauf si un État a, par traité, des obligations précises qui imposent ces limites ».

date, la montée en puissance des droits de la personne a posé des limites au pouvoir étatique, dans ce domaine comme dans d'autres.

En 1930, la Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité a affirmé dans son préambule qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale de s'assurer que tous les pays reconnaissent que « tout individu doit avoir une nationalité ». Tout en reconnaissant que chaque État peut décider de sa propre législation en matière de nationalité, l'article 1 de la Convention note que les autres États ne reconnaîtront ces lois que dans la mesure où elles sont en conformité avec les conventions internationales, les coutumes et les « principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité ».⁸ La Convention de la Haye constituait une tentative de garantir une nationalité à tous les individus, tout en minimisant la double nationalité, par l'harmonisation des pratiques des États en la matière.

Lorsque la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée en 1948, la nationalité était l'un des droits garantis. L'article 15 stipule que « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ». Les spécialistes sont divisés sur la question de savoir si la Déclaration universelle constitue elle-même le droit coutumier international ou si elle ne fait que refléter ce droit,⁹ mais dans les deux cas, l'inclusion de la nationalité dans la Déclaration implique que même les États qui n'ont ratifié aucun des traités relatifs à la nationalité sont forcés de respecter la nationalité en tant que droit de l'homme.

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, qui est entrée en vigueur en 1975, considère comme un devoir des États de prévenir l'apatridie dans les législations et les pratiques en matière de nationalité. L'article 1 stipule : « Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride ». L'article 8(1) ajoute que « les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride ». Bien que l'article 8 donne des causes légitimes de privation de nationalité (telles que lorsque la nationalité a été frauduleusement obtenue, ou lorsqu'un citoyen prête un serment d'allégeance à un autre État), une telle privation ne peut avoir lieu que par une procédure qui respecte les libertés individuelles. Pour ce qui concerne les personnes qui ne deviendraient pas apatrides, la Convention interdit aussi la privation de nationalité « pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique ».

8 « Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité » : Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, 1930 (entrée en vigueur 1937), article 1.

9 Voir par exemple, Hurst Hannum, « *The Status and Future of the Customary International Law of Human Rights: The Status of the Universal Declaration of Human Rights in National and International Law* », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 287; Henry J. Steiner, Philip Alston et Ryan Goodman, *International Human Rights in Context: Law, Politics, Morals — Texts and Materials*, Oxford: Oxford University Press (3^{ème} édition), 2007.

Beaucoup de traités sur les droits de l'homme font brièvement mention de la nationalité en rapport avec leur sujet central. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale exige que le droit à une nationalité ne soit pas refusé sur des bases discriminatoires. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose l'égalité entre hommes et femmes en matière de nationalité. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne parle pas de la nationalité des adultes mais reconnaît que « tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ».¹⁰ La Convention relative aux droits de l'enfant garantit aussi le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, mettant les États parties en demeure de respecter ce droit.¹¹

Dans son commentaire sur le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité, le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU a fait la remarque suivante :

[L]es États sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, sur le plan interne et en coopération avec les autres États, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance. Leur législation interne en matière d'acquisition de la nationalité ne doit autoriser aucune discrimination entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage ou de parents apatrides, ou qui soit motivée par la nationalité des parents ou de l'un d'entre eux.¹²

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 (entrée en vigueur en 1986), ne contient pas de disposition sur la nationalité. Cependant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant reprend les dispositions de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne le droit pour l'enfant d'acquérir une nationalité. Elle exige aussi des États parties à la Charte qu'ils « s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois ».¹³

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique est extrêmement exigeant avec les États en matière de non discrimination en général, mais s'avère très faible

10 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 24(3).

11 Convention relative aux droits de l'enfant, articles 7(1) et 8(1).

12 Comité des droits de l'Homme, *Observation générale No. 17 : Droits de l'enfant (article 24)*, 7 avril 1989, paragraphe 8.

13 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 6. La différence entre le droit à une nationalité et le droit d'acquérir une nationalité est subtile, mais l'addition du mot « acquérir » a semble-t-il été voulue par certains États pour enlever toute idée qu'un État partie acceptait l'obligation absolue d'accorder sa nationalité à tout enfant né sur son territoire indépendamment des circonstances. Il n'est pas certain qu'il aura cet effet. Voir Jaap E. Doek, 'The CRC and the right to acquire and to preserve a nationality', *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 25, Issue 3, 2006.

pour ce qui est des droits relatifs à la citoyenneté, largement grâce aux efforts des États nord-africains.¹⁴ Il dit seulement à l'article 6 que :

- g) une femme a le droit de conserver sa nationalité ou d'acquérir la nationalité de son mari ;
- h) la femme et l'homme ont les mêmes droits en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sauf s'il existe des dispositions contraires dans la législation nationale ou si cela est contraire aux exigences de la sécurité nationale.

Dans d'autres traités régionaux, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (entrée en vigueur en 1978) contient un droit explicite à une nationalité¹⁵ et la Convention européenne sur la nationalité adoptée par le Conseil de l'Europe en 1997 (entrée en vigueur en 2000) pose comme principe de base que chacun a droit à une nationalité.¹⁶

Aucun de ces traités n'oblige les États à accorder leur nationalité.¹⁷ Cependant, ils limitent la discrétion étatique en matière de nationalité, en imposant des mesures en vue de réduire l'apatridie, notamment l'octroi de la nationalité à des enfants qui autrement seraient apatrides, et en interdisant la discrimination en matière d'octroi de la nationalité ainsi que la privation arbitraire de nationalité. Ces principes ont été confirmés ainsi qu'il suit par un jugement de la Cour inter-américaine des droits de l'homme, en 2005 :

Bien que la détermination de qui est un ressortissant d'un État en particulier reste toujours une prérogative de la souveraineté de l'État, le pouvoir discrétionnaire des États doit être limité par les droits internationaux de l'homme qui existent pour protéger les individus contre l'arbitraire des actions de l'État. Les États sont particulièrement limités dans leurs pouvoirs discrétionnaires ... par l'obligation qu'ils ont de garantir une protection égale devant la loi et de prévenir, éviter, et réduire l'apatridie.¹⁸

¹⁴ Cf discussion de la rédaction du projet dans Fareda Banda « Protocol to the African Charter on the Rights of Women in Africa » dans Malcolm Evans et Rachel Murray (eds), *The African Charter on Human and Peoples' Rights : The System in Practice 1986-2006*, Cambridge University Press, 2008.

¹⁵ Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 20 — Droit à une nationalité 1. Toute personne a droit à une nationalité ; 2. Toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité ; 3. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

¹⁶ Convention européenne sur la nationalité, article 4 — Principes. « Les règles sur la nationalité de chaque Etat Partie doivent être fondées sur les principes suivants: (a) chaque individu a droit à une nationalité; (b) l'apatridie doit être évitée; (c) nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité; (d) ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat Partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint. »

¹⁷ Cependant la Convention européenne sur la nationalité de 1997 exige des Etats parties qu'ils prévoient la naturalisation des « personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire. » La condition de résidence pour la naturalisation ne peut pas dépasser dix ans.

¹⁸ *Dilcia Yean et Violeta Bosico c. Dominican Republic*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire No. 12.189, 8 septembre 2005.

Succession d'États et nationalité

L'histoire coloniale de l'Afrique a rendu les règles organisant le passage à l'indépendance — les règles de la succession d'États — particulièrement délicates dans le contexte de la législation sur la nationalité. La plupart des cas connus d'individus ou de groupes privés de nationalité se rapportent à la situation de ceux qui avaient été reconnus comme sujets coloniaux, mais dont la présence est aujourd'hui mal vécue, aux habitants de régions dont les frontières ont été modifiées pendant la période coloniale, ou à la détermination de l'endroit auquel appartient une personne dont les parents sont venus d'une autre partie du territoire colonial commun et qui ont migré dans le cadre de la politique coloniale.

Le principe de base en droit international est que :

En l'absence de convention contraire, les personnes résidant habituellement sur le territoire du nouvel État acquièrent automatiquement la nationalité de cet État, pour toutes les fins internationales, et perdent leur ancienne nationalité ; cependant cette disposition est conditionnée au droit du nouvel État de définir plus précisément qui il considère comme ses ressortissants nationaux.¹⁹

La Commission du droit international, organisme intergouvernemental mis en place sous l'égide de l'ONU en 1948, a préparé un projet d'articles sur la nationalité des personnes naturelles en relation avec la succession d'États, qui prévoit à l'article 1 que :

Tout individu qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité, a droit à la nationalité d'au moins un des États concernés.²⁰

L'article 4 du projet d'articles de la Conférence internationale du Travail oblige les États à prendre « toutes » les mesures appropriées pour prévenir l'apatridie découlant de la succession d'États.

En 2006, le Conseil de l'Europe a adopté une Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États (qui n'est pas encore entrée en vigueur) qui précise ces règles, toujours sur la base du principe que tous ceux qui ont la nationalité de l'État prédécesseur et qui risquent d'être

19 Crawford J., *The Creation of States in International Law*, (2ème ed), 2006, p. 53.

20 ILC Draft Articles on Nationality of Natural Persons in Relation to the Succession of States (Annex to UNGA Res. 55/153, 12 Dec. 2000).

apatrides devraient avoir le droit à la nationalité de l'un ou l'autre des États successeurs.²¹

Des circonstances historiques particulières rendent ces règles compliquées. L'accord de paix global de décembre 2000 mettant fin à la guerre entre l'Éthiopie et l'Érythrée, prévoyait la mise en place d'une Commission indépendante Érythrée-Éthiopie de revendications pour arbitrer les demandes de chaque État. Dans les arguments présentés à la Commission, l'Éthiopie a tenté de justifier la déchéance de nationalité et l'expulsion forcée des personnes d'origine érythréenne au cours de la guerre en faisant valoir que ceux qui s'étaient inscrits pour prendre part au référendum sur l'indépendance de l'Érythrée en 1993 avaient du coup perdu la nationalité éthiopienne. L'Érythrée a fait valoir qu'il ne pouvait pas en être ainsi parce que l'Érythrée n'existait pas en ce moment-là. Selon la Commission des revendications :

La nationalité est en fin de compte un statut juridique. Compte tenu des circonstances particulières de la transition liées à la création du nouvel État d'Érythrée, et du comportement des deux parties avant et après le référendum de 1993, la Commission conclut que ceux qui furent habilités à participer au référendum ont, en fait, acquis la double nationalité. Ils sont devenus citoyens du nouvel État d'Érythrée, conformément à la Proclamation No. 21/1/1992 de l'Érythrée, mais dans le même temps, l'Éthiopie a continué à les considérer comme ses propres ressortissants.²²

La Commission a déclaré que le déclenchement de la guerre n'a pas, en lui-même, suspendu cette double nationalité, mais a mis ces double ressortissants « dans une situation exceptionnelle et potentiellement difficile ». La Commission a établi que, dans deux catégories de cas, la négation par l'Éthiopie de la nationalité des binationaux avait été arbitraire et illégale.

Discrimination et privation arbitraire de nationalité

Seuls neuf États africains ont ratifié la Convention internationale sur la réduction des cas d'apatridie. Cependant, les nombreuses opinions de juges, les jugements de cours régionales, et les déclarations sur l'apatridie témoignent du devoir impérieux qui revient aux États soit pour éviter la privation de nationalité, soit d'une manière positive pour accorder la nationalité à des personnes qui, autrement, seraient des apatrides.²³ Le simple fait qu'il

21 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, article 2 — Droit à une nationalité. « Tout individu qui, au moment de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur et qui est ou deviendrait apatride par suite de la succession d'États a droit à la nationalité de l'un des États concernés, conformément aux articles suivants. »

22 Sentence arbitrale de la Commission de Revendications Érythrée-Éthiopie dans *Partial Award (Civilian Claims)*, 44 ILM 601 (2005) à la p. 610 (sentence du 17 décembre 2004), traduction non-officielle.

23 Ruth Donner dans *The Regulation of Nationality in International Law*, 2nd ed (1994), p. 181, conclut que « cependant la privation de la nationalité peut être ignorée car elle est contraire à la politique publique parce qu'elle est ouvertement discriminatoire et injuste. »

est presque impossible pour un individu de jouir de ses droits humains fondamentaux lorsqu'il est apatride milite aussi contre l'acceptation des actes des États ayant pour conséquence l'accroissement du nombre d'apatrides. L'État qui crée l'apatridie viole non seulement le droit à la nationalité mais inévitablement bien d'autres droits.

L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ». Ainsi, toute décision de prononcer la déchéance de la nationalité, qui a un effet si important sur les droits d'un individu, doit être judiciaire et non administrative, et doit respecter la clause de sauvegarde des libertés individuelles. L'article 8(4) de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie stipule que « un État contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité (...) que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant ». Même les traités qui ne traitent pas spécifiquement de la nationalité, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, prévoient le droit à une audience respectant les principes de la justice et le droit d'appel devant des « juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux ».²⁴

Conformément à la jurisprudence internationale, la notion d'arbitraire comprend aussi la nécessité, la proportionnalité, et le caractère raisonnable. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU dit que « la notion d'arbitraire ne doit pas être assimilée à « contre la loi », mais interprétée plus largement pour inclure des éléments tels que ce qui est inapproprié et injuste »,²⁵ et que « la notion d'arbitraire est destinée à garantir que même une interférence prévue par la loi devra être conforme aux dispositions, buts et objectifs de l'[PIDCP] et devra être, dans tous les cas, raisonnable dans les circonstances particulières. »²⁶ Les motivations de la déchéance de la nationalité telle que prévue par la loi devront donc être restrictives, non-discriminatoires, et permettre l'appel devant le système judiciaire normal.²⁷

La privation ou la déchéance de nationalité sur la base de critères de discrimination raciale sera considérée comme arbitraire, quelles que soient les garanties de procédures de sauvegarde des libertés individuelles mises en place, à cause du *jus cogens* (principe fondamental auquel aucune dérogation

24 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7.

25 *A. c. Australie*, Communication No. 560/1993, CCPR/C/59/D/560/1993, 30 avril 1997, paragraphe 9.2. Traduction non-officielle.

26 Comité des droits de l'homme. *Observation Générale 16 : article 17*, CCPR/C/21/Rev/1, pp. 19–20.

27 *Oppenheimer v. Cattermole*, Inspector of Taxes [1975] 1 All E.R. 538, où Lord Salmon, pour la majorité, a déclaré (la question principale en discussion était la reconnaissance de la législation allemande sur la déchéance de la nationalité) : « La législation adoptée par un État étranger telle que le décret de 1941, qui arrache sans compensation à une partie des citoyens sur une base purement raciale toute la propriété sur laquelle l'État peut mettre la main, et en outre les prive de leur nationalité, est contraire au droit international et constitue une violation si grave des droits de l'homme que les tribunaux anglais devraient absolument refuser de la reconnaître comme une loi. » (p. 556).

n'est permise) interdiction internationale de la discrimination raciale.²⁸ La Commission des droits de l'homme de l'ONU, guidée par les articles 2 et 15(2) de la Déclaration universelle, a réaffirmé en 2005 que le droit à la nationalité est un droit de la personne fondamental et que la « privation arbitraire de nationalité en raison de la race, de l'origine nationale, de l'ethnie, de la religion, de l'opinion politique ou du sexe est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »²⁹ Le Conseil des Droits de l'Homme, qui a pris la place de la Commission, a dernièrement confirmé ceci en 2009.³⁰ Le champ des discriminations prohibées continue à se développer et comprend désormais clairement la discrimination « indirecte », c'est-à-dire la discrimination basée sur des dispositions ostensiblement neutres en matière de race qui ont un effet disproportionné sur des groupes ethniques spécifiques.³¹

En 2005, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté une recommandation générale sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants comprenant des dispositions spécifiques affirmant que les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont tenus de garantir l'accès à la nationalité, et notamment de « veiller à ce que des groupes particuliers de non ressortissants ne subissent pas des discriminations en matière d'accès à la citoyenneté ou de naturalisation » et de « reconnaître que la privation de citoyenneté en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique est une violation des obligations des États parties d'assurer la jouissance sans discrimination du droit à une nationalité ».³²

Libertés individuelles et expulsion

Selon le droit international, une personne ne peut pas être expulsée d'un pays dont elle détient la nationalité, quelle que soit la destination vers laquelle se fait cette expulsion.³³ Un État ne peut expulser de son territoire, ou refouler vers leur État d'origine, des individus à qui il dénie la nationalité que s'il respecte

28 Voir par exemple Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001; texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission et comme partie de ce rapport couvrant le travail de cette session (A/56/10).

29 Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité, Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/45, 19 avril 2005.

30 Résolution 10/13 Droits de l'Homme et privation arbitraire de la nationalité, A/HRC/10/L/11, 31 mars 2009, par laquelle le Conseil, entre autres, « Reconnaît que la privation arbitraire de nationalité, en particulier sur des bases discriminatoires telles que la nationalité, la couleur, le sexe, la langue, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou autre statut, constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (traduction non-officielle).

31 Voir par exemple, décision historique de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *D.H. et Autres c. République Tchèque*, (Requête No. 57325/00), Arrêt, 13 novembre 2007, paragraphe 175, où il est réaffirmé que « La Cour a également admis que pouvait être considérée comme discriminatoire une politique ou une mesure générale qui avait des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes, même si elle ne visait pas spécifiquement ce groupe. »

32 Observation Générale No. 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination contre les non ressortissants, HRI/GEN/1/Rev.7/Add.1, 4 mai 2005.

33 Cette interdiction ne comprend pas l'extradition d'une personne (quelle que soit sa nationalité) en vue d'être jugée dans un autre pays ou pour l'exécution d'une condamnation, en conformité avec le respect des libertés individuelles et sur la base d'accords juridiques entre États.

les règles minimales de sauvegarde des libertés individuelles, en particulier le droit d'attaquer individuellement en justice tant les causes de l'expulsion ou du refoulement que l'allégation que cette personne est en fait un étranger.

Ce principe a été réaffirmé en mai 2007 par la Cour internationale de justice, dans une affaire introduite par la Guinée : le gouvernement de ce qui était alors appelé le Zaïre n'a pas fourni de façon effective et accessible les moyens permettant à un individu d'attaquer une expulsion, car la décision (techniquement le « refus d'entrée ») ne pouvait pas faire l'objet d'un appel.³⁴

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est en accord avec ces règles et ajoute spécifiquement une interdiction générale pour les expulsions collectives d'individus sur la seule base de l'appartenance à un groupe national, racial, ethnique ou religieux particulier (article 12).

Le droit international et beaucoup de constitutions africaines interdisent également le *refoulement* des réfugiés, c'est-à-dire, l'expulsion forcée d'un individu vers un endroit où il courrait le risque de subir des persécutions telles que définies dans les Conventions onusienne et africaine sur les réfugiés. Toute personne refoulée ou expulsée doit avoir le droit individuel d'attaquer en justice cette action sur la base du fait qu'elle constituerait un refoulement.

La jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

De nombreux articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont applicables aux affaires touchant à la nationalité, y compris le droit à la non-discrimination (article 2) ; au traitement égal devant la loi (article 3) ; à la dignité (article 5) ; et à un procès juste et équitable (article 7).

L'article 12 de la Charte accorde aussi des protections spécifiques touchant à la nationalité, à l'immigration, et à la protection des réfugiés :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter un pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, et nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de trouver asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

³⁴ L'Ordonnance-loi No. 83-033 du 12 septembre 1983, relative à la police des étrangers, exclut expressément le droit d'appel en cas de refus de l'entrée. Voir l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République Démocratique du Congo*), Exceptions Préliminaires, Cour internationale de justice, 24 mai 2007, paragraphe 46.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Plusieurs actions ont été intentées devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples au nom d'individus politiquement actifs que des gouvernements ont tenté de faire taire (souvent avec succès) en les privant de leur nationalité, en les refoulant ou en violant d'une autre manière leurs droits sur la base d'une nationalité ou d'un statut d'immigré allégué.

Chose plus importante peut-être, la Commission africaine s'est rendu compte que la disposition de l'article 5 selon laquelle « tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique » s'applique spécifiquement aux tentatives de priver des individus de leur nationalité et de les rendre apatrides. Ainsi, dans l'affaire au long cours *John Modise*, qui a été durant des années confiné soit dans le « bantoustan » sud-africain du Bophuthatswana ou dans le *no man's land* entre l'Afrique du Sud et le Botswana à cause du refus du gouvernement botswanais de reconnaître sa nationalité, la Commission a pris une décision à l'encontre du gouvernement du Botswana et a jugé, entre autres conclusions, que « la souffrance et l'indignité » dans lesquelles était placé Modise constituaient une violation de l'article 5.³⁵ De même, dans *Amnesty International c. Zambie*, la Commission a constaté le refoulement de William Banda et John Chinula de la Zambie vers le Malawi et conclu « qu'en forçant les plaignants à vivre comme des apatrides dans des conditions dégradantes, le gouvernement zambien ... les a privés de l'affection de leurs familles et privé ces familles du soutien apporté par ces hommes, et que ceci constitue une violation de la dignité de la personne humaine, violant ainsi l'article 5 ».³⁶

En outre, la Commission a soutenu que l'article 7(1) (a), en référence au « droit de saisir les juridictions nationales compétentes », inclut aussi bien le droit initial de saisir une cour que le droit de d'interjeter appel d'une décision de première instance devant des instances supérieures. Dans plusieurs cas touchant à des refoulements ou au déni de nationalité, la Commission a soutenu que le fait que quelqu'un ne soit pas citoyen « ne justifie pas en soi sa déportation » ; il doit y avoir le droit d'attaquer en justice une expulsion sur une base individuelle.³⁷ Dans l'affaire Banda et Chinula, la Zambie a également violé leur droit à la liberté d'expression.

35 Communication 97/93, *Modise c. Botswana*, Quatorzième rapport annuel d'activités de la CADHP, 2000–2001, paragraphe 91.

36 Communication No. 212/98, *Amnesty International c. Zambie*, Douzième rapport annuel d'activités de la CADHP, 1998–1999, paragraphe 50.

37 *Amnesty International c. Zambie*, paragraphe 33. Voir aussi Communication No.159/96, *Union Inter africaine des Droits de l'Homme et autres c. Angola*, Onzième rapport annuel d'activités de la CADHP, 1997–1998; *Modise c. Botswana*; Communications No. 27/89, 49/91 et 99/93, *Organisation Mondiale Contre la Torture et autres c. Rwanda*, Dixième rapport annuel d'activités de la CADHP, 1996–1997; Communication No. 71/92, *Rencontre Africain pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie* Dixième rapport annuel d'activités de la CADHP, 1996–1997.

La Commission a condamné le célèbre amendement constitutionnel du gouvernement zambien qui exigeait de quiconque voulant se présenter à la présidence qu'il apporte la preuve que ses deux parents soient zambiens de naissance ou d'ascendance (amendement clairement destiné à empêcher l'ancien président Kenneth Kaunda de se présenter à nouveau aux élections), et a conclu que la disposition violait les articles 2, 3 et 13.³⁸ La Commission a noté que, du fait de la liberté de mouvement entre les composantes de l'ancienne Fédération d'Afrique centrale (maintenant les Etats du Malawi, de la Zambie et du Zimbabwe), dire que seul pouvait être un zambien autochtone un individu né dans ce qui est plus tard devenu l'Etat souverain de Zambie et dont les parents étaient nés dans cet Etat serait arbitraire. L'application rétroactive d'une telle loi ne saurait se justifier selon la Charte.

Fondant ses décisions sur les articles 2 et 7 ainsi que sur l'article 12, la Commission a condamné l'Angola et la Zambie dans des affaires de refoulements individuels ou d'expulsions collectives sur la base de l'ethnie, considérant que les expulsions collectives constituent « une violation particulière des droits de l'homme ».³⁹ La Zambie a procédé à l'expulsion indiscriminée d'Africains de l'Ouest, sans qu'ils aient eu la possibilité de faire appel contre leur refoulement, et les a retenus dans un camp spécial pour une durée allant jusqu'à deux mois.⁴⁰ De même, la Commission a adopté une décision concluant à la violation par le gouvernement guinéen de l'article 2 et de l'article 12 (entre autres), pour « violations massives des droits des réfugiés » à la suite d'un discours du président guinéen, Lansana Conté, incitant les soldats et les civils à attaquer les réfugiés sierra léonais.⁴¹ La Commission a encore conclu que l'exception de l'article 12(2) de la Charte relative à la protection « de la sécurité nationale, la loi et l'ordre, la santé ou la moralité publiques » n'annule pas le droit d'intenter un procès, et qu'il revient à l'État de prouver la menace à la sécurité nationale, à la loi et l'ordre, la santé ou la moralité publiques.⁴²

38 Communication 211/98, *Legal Resources Foundation c. Zambie*, Quatorzième rapport annuel d'activités de la CADHP, 2000–2001.

39 *Union Inter africaine des Droits de l'Homme et autres c. Angola*, paragraphe 16. Voir aussi la communication 292/2004 *Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique c. Angola*, Vingt-quatrième rapport annuel d'activités de la CADHP, 2008.

40 *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie*.

41 Communication No. 249/02, *Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique (au nom des réfugiés sierra-léonais en Guinée) c. République de Guinée* Dix-huitième rapport annuel d'activités de la CADHP, 2004–2005.

42 *Amnesty International c. Zambie*, paragraphe 42.

La nationalité sous le régime colonial

Comme dans les autres domaines du droit, les différences dans les systèmes juridiques des colonisateurs ont influencé les principes qui ont été appliqués depuis l'indépendance, bien que les États africains et européens aient depuis lors amendé et modifié les principes de base de leur droit. En même temps, la colonisation a eu comme effet pratique la création de nouvelles unités territoriales qui le plus souvent n'avaient pas de racines dans des structures étatiques antérieures, et de fait traversaient des frontières territoriales en divisant des populations qui parlaient la même langue et partageaient les mêmes institutions politiques. Les colonisateurs ont aussi encouragé — soit délibérément soit comme effet induit du modèle de développement économique qu'entraîne l'appartenance à un empire — les migrations intra africaines (par exemple de mineurs vers l'Afrique du Sud) et aussi d'autres continents vers l'Afrique (non seulement d'Européens, mais aussi par exemple des populations de l'Asie du Sud que les Britanniques ont fait venir dans les régions d'Afrique australe et orientale).

Les territoires de l'Empire britannique en Afrique relevaient de trois catégories. La première était celle des « colonies » (en général des enclaves commerciales côtières, comme Lagos et Freetown) ; l'une de celles-ci, l'Afrique du Sud, est plus tard devenue un « *dominion* » autonome. Les autres territoires, y compris tous ceux qui y ont été ajoutés au cours de la « ruée vers l'Afrique » de la fin du 19^{ème} siècle, étaient appelés « *protectorates* », et ont plus tard absorbé la plupart des anciennes colonies. Les colonies et les *dominions* faisaient partie des « *crown dominions* » alors que les *protectorates*, comprenant la plupart des autres territoires africains sous contrôle britannique, étaient nominalement des territoires étrangers administrés par des gouvernements locaux sous protection britannique.⁴³ Jusqu'en 1948, année de la première grande réforme de la législation en matière de nationalité en Grande Bretagne, le statut unique de « *British subject* » s'appliquait à toutes les personnes nées dans un *dominion* de la Couronne britannique, y compris le Royaume-Uni. Cependant, en règle générale, la naissance dans un protectorat ne conférait pas le statut de sujet britannique. La Loi sur la Nationalité Britannique de 1948 a créé un nouveau statut de « *citizen of the United Kingdom and colonies* » (statut aboli en 1981), la citoyenneté nationale du Royaume-Uni et des territoires qui en ce moment-là étaient des colonies ou *dominions* britanniques. Le statut de « *British protected person* » (personne protégée britannique), qui a aussi été

43 Les autres catégories de territoire de l'empire comprenaient les États protégés, (où la Grande Bretagne ne contrôlait que la défense et les affaires étrangères), les mandats de la Ligue des Nations et (plus tard) les territoires sous tutelle des Nations Unies.

créé par la nouvelle loi, et s'appliquait aux personnes nées dans un protectorat, conférait certains droits dans le protectorat concerné et au Royaume-Uni, mais représentait un statut inférieur à la nationalité du Royaume-Uni et des colonies.⁴⁴ Les personnes protégées britanniques étaient en général régies par le droit coutumier du territoire concerné, modifié par le législateur et réinterprété par les tribunaux coloniaux ; les sujets britanniques étaient régis par la « *common law* » également modifiée par le législateur.⁴⁵

À l'indépendance, la plupart des pays du Commonwealth, dont les constitutions ont été rédigées selon le « modèle Lancaster House »⁴⁶ ont adopté des règles qui ont défini trois façons de devenir citoyen des nouveaux États : certaines personnes sont automatiquement devenues des citoyens ; d'autres étaient éligibles à la nationalité et pouvaient, de droit, s'inscrire comme citoyens ; d'autres enfin, qui étaient des citoyens potentiels, pouvaient demander la naturalisation. Ceux qui sont devenus automatiquement citoyens étaient : premièrement, des personnes nées dans le pays à la date de l'indépendance et qui étaient à cette date citoyens du Royaume-Uni et des colonies ou des personnes protégées britanniques ; deuxièmement, des personnes nées à l'extérieur du pays et dont le père est devenu citoyen conformément aux autres dispositions. Les personnes nées dans le pays et dont les deux parents étaient nés à l'extérieur du pays avaient droit à la nationalité par inscription, tout comme ceux qui résidaient normalement dans le pays. Les lois n'étaient pas neutres en matière de genre, et des dispositions spéciales relatives aux femmes mariées étaient en vigueur, ce qui les rendait généralement dépendantes du statut de leur époux.

En 1881, la France a adopté une loi qui divisait les personnes vivant sur ses territoires en deux catégories: les citoyens français, d'ascendance européenne ou mixte, et les sujets français, comprenant les Africains noirs, les Algériens musulmans, et les autres « indigènes » de Madagascar, des Antilles, de la Mélanésie et d'autres territoires non-européens. Le Code de l'indigénat, qui s'est ensuite répandu à travers l'empire, normalisait les lois déjà adoptées en Algérie et ailleurs, et est resté légalement en vigueur jusqu'en 1946 (bien que dans la pratique, son application ait duré beaucoup plus longtemps). Il a créé pour les sujets français un statut juridique inférieur à celui des citoyens français, et prévoyait l'application aux sujets français du droit coutumier réinterprété par les tribunaux coloniaux, alors que les citoyens français étaient régis par le Code civil français. Bien que l'Algérie ait elle-même été déclarée partie intégrante de la France en 1834, et que les Algériens musulmans autochtones soient ainsi devenus Français, ils ne jouissaient pas des droits civils français à moins

44 Le terme « *British protected person* » existe encore et crée quelques droits au Royaume-Uni, mais a une signification juridique différente.

45 Voir Laurie Fransman, *British Nationality Law*, Butterworths, 2nd ed., 1998, pour une discussion exhaustive de la législation britannique sur la nationalité. Une nouvelle édition est prévue pour 2009.

46 Lancaster House est l'immeuble londonien où plusieurs des constitutions ont été négociées et finalisées.

d'être naturalisés français selon une procédure très complexe.⁴⁷ Il y avait peu d'exceptions à ces règles, en Afrique du Nord ou en Afrique subsaharienne,⁴⁸ mais parmi ces exceptions, il y avait les habitants (blancs et africains noirs) de quatre communautés du Sénégal qui avaient joui de privilèges spéciaux depuis les années 1830, dont la possibilité d'être jugés selon le Code civil, et le droit d'élire un député au parlement français à partir de 1848.⁴⁹ Une dernière catégorie était celles des administrés français du Togo et du Cameroun, placés sous contrôle français par mandat de la Ligue des Nations à la suite de la Première Guerre Mondiale.

Bien que les sujets français aient théoriquement le droit de devenir citoyens français, les naturalisations ne concernaient qu'un nombre infime de personnes (au plus 16 Africains de l'Ouest par an entre 1935 et 1949) : le fameux engagement français en faveur de l'assimilation ne s'est effectivement appliqué que dans le domaine culturel jusqu'aux toutes dernières années précédant l'indépendance.⁵⁰ Ce n'est que dans les dernières années du régime colonial que la France a offert l'option de la pleine nationalité et une véritable représentation politique dans le système démocratique français à un nombre beaucoup plus élevé de ses sujets. À l'indépendance, ceux qui avaient déjà la nationalité française ont pu la garder, s'ils en faisaient la demande aux autorités françaises.⁵¹

Lorsque les territoires coloniaux français sont devenus indépendants, leurs droits de la nationalité étaient basés sur le Code civil français, tel qu'il avait évolué depuis la Révolution et était appliqué en France. À partir de 1889, le Code civil disposait qu'un enfant né en France et dont l'un des parents était aussi né en France devenait français, alors qu'un enfant né en France de parents étrangers pouvait réclamer la nationalité à l'âge de la majorité ; le Code permettait également la naturalisation après une période de résidence (réduite de dix ans à trois ans en 1927, et portée ensuite à cinq ans en 1945).⁵² Depuis l'indépendance, la plupart des pays francophones ont conservé le modèle du Code Civil, tout en amendant leurs lois sur la base de leurs politiques nationales et de l'évolution des normes internationales. En plus des dispositions touchant directement à la nationalité, les lois relatives à la famille ont aussi exercé leur influence.

Les cinq colonies du Portugal — Angola, Cap Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et São Tomé et Príncipe — ont subi des changements répétés de

47 Patrick Weil, *Le statut des musulmans en Algérie coloniale: Une nationalité française dénaturée*, EUI Document de travail, HEC No. 2003/3, Institut Universitaire Européen, 2003.

48 Les territoires français d'Afrique sub-saharienne étaient à partir du début du vingtième siècle divisés en *Afrique occidentale française* (AOF), *Afrique équatoriale française* (AEF), et Madagascar.

49 Dakar, Saint Louis, Gorée et Rufisque.

50 Catherine Coquery-Vidrovitch, « Nationalité et citoyenneté en Afrique occidentale française: Originaires et citoyens dans le Sénégal colonial », *Journal of African History*, Vol.42 (2001), pp. 285-305.

51 Voir Christian Bruschi, « La nationalité dans le droit colonial », *Procès: Cahiers d'analyse politique et juridique*, 1987-1988, numéro spécial sur 'Le droit colonial', pp. 29-83.

52 Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002 ; « La nationalité française » dans J-F Sirinelli (ed.), *Le dictionnaire de la vie politique française (XXème siècle)*, PUF, Paris, 2003.

statut politique et de politiques métropolitaines, dans un contexte plutôt stable de pratiques d'exploitation sur le terrain.⁵³ Au cours du dix-huitième siècle, les territoires portugais d'outremer étaient appelés *colônias* (colonies) ; ils ont été rebaptisés *províncias* (provinces d'outre-mer) par la Constitution portugaise de 1820, puis de nouveau appelés *colônias* dans la Constitution de 1911, nom qu'ils ont gardé jusqu'en 1951, année où ils ont repris le nom de *províncias*. Deux catégories de citoyens ont été définies en 1899, l'*indígena* (autochtone) et le *não-indígena* (non autochtone). Les *não-indígenas*, portugais nés en Europe et étrangers blancs, étaient des citoyens portugais à part entière, sujets aux lois métropolitaines, alors que les *indígenas* étaient régis par la loi africaine, c'est-à-dire le droit « coutumier » de chaque territoire. Le code *indigenato*, en vigueur dans toutes les colonies portugaises sauf le Cap Vert et São Tomé et Príncipe, était appliqué d'une manière administrative, sans appel possible devant aucun tribunal.⁵⁴ Progressivement, une troisième catégorie est apparue, celle d'*assimilado*, c'est-à-dire une personne (au début généralement asiatique ou afro-portugais mais comprenant aussi quelques Africains) qui demandait le statut de *não-indígena* sur la base de son éducation, sa connaissance de la langue et de la culture portugaises, sa profession et ses revenus.⁵⁵ L'égalité juridique formelle dans les colonies n'a été établie par les Portugais qu'en 1961, au cours des guerres de libération en Afrique : tout Africain pouvait formellement choisir de devenir citoyen portugais, et les pires formes de travail forcé furent alors abolies.

À l'indépendance, des constitutions nationales ont été rédigées et les régimes politiques ont pris une orientation socialiste. Cependant, tous les pays de langue portugaise (lusophones) ont conservé le système de droit civil portugais, conservant une grande partie de la législation coloniale portugaise, y compris le cadre des dispositions sur la nationalité qui avait été appliqué dans les territoires métropolitains. Certains pays ont également voté des lois octroyant la nationalité à ceux qui avaient pris part aux luttes de libération et pénalisant ceux qui avaient collaboré avec le régime colonial.

Des règles similaires s'appliquaient dans les colonies espagnoles, belges, allemandes et italiennes durant leur existence. Malgré la différence des systèmes, dans tous les territoires coloniaux, ceux qui avaient le statut de sujets (*natives*, indigènes, *indígenas*) étaient non seulement sujets à des régimes juridiques différents, mais étaient aussi généralement obligés de travailler, de

53 Voir Malyn Newitt, *A History of Mozambique*, Hurst & Company, London, 1995, pp. 378–577. Dans la pratique, le Cap Vert et São Tomé et Príncipe étaient assujettis, au moins formellement, à des politiques légèrement différentes de celle appliquée en Guinée portugaise (Guinée-Bissau), en Angola et au Mozambique. Voir aussi Paul Nugent, *Africa Since Independence : A Comparative History*, 2004, Palgrave Macmillan, pp. 17–19 et pp. 261–271.

54 Peter Karibe Mendy, 'Portugal's Civilizing Mission in Colonial Guinea-Bissau : Rhetoric and Reality' *The International Journal of African Historical Studies*, 2003, vol. 36, No. 1, p. 44.

55 Ces conditions formelles pouvaient être levées et le statut d'*assimilado* octroyé à « tout Africain qui avait prouvé qu'il avait exercé une charge publique, qu'il était employé du corps de l'administration coloniale, qu'il avait une éducation secondaire, qu'il était un commerçant autorisé, un partenaire dans une société, ou propriétaire d'un établissement industriel ». Bruno da Ponte, *The Last to Leave, Portuguese Colonialism in Africa*, International Defence and Aid Fund, 1974, p. 40.

payer des impôts spécifiques (en nature, mais aussi en travail), et devaient avoir un « laissez passer » pour voyager à l'intérieur du pays ou pour quitter le pays, alors que les citoyens (européens pour la plupart) pouvaient librement voyager, étaient exemptés du travail obligatoire, et payaient l'impôt à des taux différents.

Les bases actuelles du droit de la nationalité

Dans la plupart des pays africains — tout comme dans la plupart des pays du monde — les droits de la nationalité ont trouvé un compromis entre deux concepts fondamentaux : le *jus soli* (littéralement le droit du sol), aux termes duquel un individu obtient la nationalité parce qu'il est né dans un pays particulier ; et le *jus sanguinis* (le droit du sang), aux termes duquel la nationalité se fonde sur la filiation, c'est-à-dire la descendance de parents qui eux-mêmes possèdent la nationalité. En général, un droit basé sur le *jus sanguinis* tend à exclure de la nationalité ceux qui sont nés d'individus ayant migré d'un endroit à un autre. D'autre part, un droit de type *jus soli* exclusif empêche généralement les individus de réclamer la nationalité de leurs parents s'ils ont déménagé loin de leur foyer d'origine « historique », mais favorise l'intégration des résidents d'un territoire particulier. Outre ces deux principes basés sur la naissance, deux autres facteurs influencent la détermination de la nationalité pour les adultes : le statut matrimonial, en ce sens que le mariage au citoyen d'un autre pays peut mener à l'acquisition de la nationalité du conjoint, et le séjour de longue durée à l'intérieur des frontières d'un pays.

Aujourd'hui, la nationalité dans les pays africains est basée sur (i) la naissance dans le pays, en général avec la condition qu'au moins un parent (dans certains cas, c'est encore seulement le père) est citoyen du pays (ou y est né) ; (ii) la naissance en dehors du pays lorsqu'au moins un parent (parfois seulement le père) est citoyen de ce pays ; (iii) le mariage, lorsque le conjoint d'un citoyen devenant automatiquement citoyen ou ayant le droit de s'inscrire ou d'opter pour la nationalité (dans certains cas, c'est encore seulement l'épouse d'un citoyen) ; (iv) la naturalisation, basée sur la durée de résidence et autres conditions telles que la connaissance d'une langue nationale et un casier judiciaire vierge ; (v) une catégorie supplémentaire de nationalité par inscription ou option (en général une procédure plus facile que la naturalisation) pour les citoyens de pays ayant des liens particuliers (en général des États africains), en cas de mariage, ou pour les enfants par adoption.⁵⁶

Certains États utilisent encore des lois qui ont été adoptées lors de l'indépendance ou aussitôt après et qui ont très peu changé depuis ; d'autres ont entrepris des réformes exhaustives, souvent dans le cadre d'une révision constitutionnelle générale ; d'autres enfin ont adopté une série d'amendements aux lois existantes — le plus souvent pour introduire l'égalité de genre partielle ou totale — ceci menant parfois à des dispositions complexes qui semblent se

⁵⁶ Là où le concept d'un système privilégié d'inscription pour les citoyens africains ou du Commonwealth existe dans les pays anglophones, il reste souvent dans la législation comme une disposition transitoire datant de l'indépendance.

contredire et créent des difficultés supplémentaires dans la détermination de la situation des individus.

En droit et en pratique, on fait souvent la distinction entre nationalité « d'origine » (appelée « *nationality by birth* » dans la plupart des pays à tradition « *common law* ») et nationalité « par acquisition ». La nationalité d'origine peut être basée soit sur l'ascendance (*jus sanguinis*) soit sur la naissance dans le pays (*jus soli*), mais implique qu'un enfant a une nationalité dès sa naissance sans qu'aucune procédure ne soit nécessaire pour sa reconnaissance par l'État.⁵⁷ Dans la plupart des cas, la nationalité par acquisition concerne ceux qui sont devenus citoyens à l'âge adulte, à la suite d'un mariage ou par naturalisation. Cependant, dans certains pays, une distinction est faite à la naissance même entre les enfants d'ascendance mixte : les enfants de père citoyen deviennent citoyens d'origine, et les enfants de mère citoyenne n'ont le droit d'acquérir la nationalité qu'après une procédure administrative (qui doit parfois être menée à terme avant l'âge de la majorité). Dans beaucoup de pays, les droits des citoyens d'origine ou par acquisition sont les mêmes, mais certains pays font des distinctions, en particulier en ce qui concerne l'exercice de fonctions publiques. En outre, la nationalité par acquisition peut souvent être plus facile à retirer. La discrimination de genre en matière d'octroi de la nationalité d'origine peut donc avoir des conséquences significatives sur l'exercice d'autres droits.

57 L'usage n'est pas absolument constant, cependant, surtout en anglais : il ne s'agit pas là de termes ayant une interprétation commune à travers tous les systèmes juridiques. Dans les pays où l'anglais est la langue officielle, la plupart des codes de la nationalité utilisent le terme « *nationality by birth* » pour signifier « nationalité d'origine » ; cependant, il y a parfois une confusion lors qu'on utilise l'expression « *nationality by birth* » pour signifier nationalité basée sur la naissance dans le pays (*jus soli*).

Le droit à la nationalité

Tous les pays africains, à l'exception de la Somalie, ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qui dans l'article 7 prévoit le « droit à un nom à la naissance » et le « droit d'acquérir une nationalité », et aussi que les États doivent garantir la mise en œuvre de ces droits, en particulier dans les cas où autrement l'enfant serait apatride. Djibouti et la Mauritanie ont émis des réserves exhaustives à la CDE couvrant pratiquement tous les articles, affirmant qu'aucune disposition contraire aux croyances islamiques ne serait mise en œuvre ; mais seule la Tunisie a émis une réserve se référant spécifiquement à l'article 7.⁵⁸ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) prévoit aussi en son article 6, le droit à un nom à la naissance et le droit d'acquérir une nationalité. Quarante cinq pays ont ratifié la CADBE, et les autres l'ont signée, à l'exception de la RDC et de São Tomé et Príncipe.

A ce jour, seuls quatorze pays africains sont parties à la Convention de l'ONU de 1954 relative au statut des apatrides⁵⁹ et seulement neuf à la Convention de l'ONU de 1961 sur la Réduction des cas d'apatridie.⁶⁰

Seuls quelques pays prévoient explicitement le droit à une nationalité dans leur Constitution ou dans leur législation nationale, même s'ils peuvent ne pas accorder la nationalité à tous les enfants nés sur leur territoire. Les Constitutions éthiopienne et sud-africaine sont exceptionnelles en ce sens qu'elles prévoient toutes les deux que chaque enfant a le « droit à un nom et à une nationalité ». ⁶¹ La loi sud-africaine sur la nationalité prévoit aussi la nationalité sur la base du *jus soli* pour tout enfant qui n'a pas la nationalité d'un autre pays ou n'a droit à aucune autre nationalité. ⁶² Cependant, l'Éthiopie ne respecte pas en pratique le droit à une nationalité, malgré des réformes récentes, comme en témoignent la permanence d'une discrimination basée sur le genre ainsi que les conséquences de la guerre avec l'Érythrée qui a laissé beaucoup d'Éthiopiens d'origine érythréenne apatrides.

58 Le gouvernement de la République de Tunisie considère que « l'article 7 de la Convention ne peut-être interprété comme interdisant l'application de la législation nationale en matière de nationalité et en particulier les cas de la perte de la nationalité tunisienne. » Voir les réserves sur la Convention relative aux droits de l'enfant, sur le site Web du HCR : http://untreaty.un.org/humanrightsconvs/Chapt_IV_11/reservations/Tunisia.pdf, visité le 6 juillet 2009.

59 Algérie, Botswana, Guinée, Lesotho, Libéria, Libye, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Tchad, Tunisie, Zambie, Zimbabwe. Madagascar a ratifié en 1962, et ensuite dénoncé, la Convention en 1965 à prendre effet à partir de 1966. HCR, 'États Parties à la Convention de 1954 relative au Statut des Personnes Apatrides', 1 octobre 2008, consultable à <http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/3bbboabc7.pdf>, consulté le 15 mai 2009.

60 Lesotho, Libéria, Libye, Niger, Rwanda, Sénégal, Swaziland, Tchad, Tunisie. HCR, 'États Parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie', 1 octobre 2008, consultable à <http://www.unhcr.org/3bbb24d54.html>.

61 Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, 1994, article 36 ; Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, article 28(1)(a).

62 *South Africa Citizenship Act* (No. 88 de 1995), section 2(4)(b).

D'autres pays ont établi le droit à une nationalité à travers d'autres lois. En 2001, le Kenya a adopté une nouvelle loi sur les enfants, qui dispose que tout enfant a droit à un nom et à une nationalité.⁶³ Mais d'autres lois kényanes n'ont pas été amendées pour se mettre en conformité avec cette exigence. Le droit kényan de la nationalité est extrêmement restrictif et ne tient pas compte de ce concept. Le seul article qui permet à des personnes qui seraient autrement apatrides de se voir reconnaître la nationalité est une disposition donnant au ministre le pouvoir, « dans des circonstances particulières », de faire inscrire tout mineur comme citoyen⁶⁴ (mais la présente étude n'a pas trouvé de cas où ceci s'est réellement passé). Le Code tunisien de la Protection de l'enfant dispose en son article 5, que « chaque enfant a droit à une identité dès sa naissance », celle-ci se composant du prénom, du nom de famille, de la date de naissance et de la nationalité.⁶⁵ En 2007, la Sierra Leone a adopté une nouvelle loi sur les droits de l'enfant qui dispose, d'une manière assez ambiguë, que « nul ne privera un enfant à sa naissance, du droit à un nom, du droit d'acquérir une nationalité ou, dans la mesure du possible, du droit de connaître ses parents naturels et sa famille étendue ».⁶⁶

Le Malawi ne donne pas aux enfants un droit à la nationalité en tant que tel, mais le *Citizenship Act* de 1966 est atypique en ce sens qu'il prévoit expressément l'inscription des personnes apatrides comme citoyens, s'ils peuvent prouver qu'ils sont apatrides et sont nés au Malawi ou ont un parent malawite. Le postulant doit également prouver aux autorités qu'il a résidé au Malawi pendant trois ans, a l'intention d'y rester, et n'a pas fait l'objet de condamnation pénales graves.⁶⁷

La grande majorité des pays africains ne prévoit pas expressément le droit à une nationalité, et seuls seize d'entre eux prévoient expressément dans leur législation (conformément à la Convention sur la Réduction des cas de l'Apatridie de 1961) que les enfants nés sur leur territoire de parents apatrides ou qui auraient été autrement apatrides ont le droit à la nationalité. Et bien que ces dispositions donnent une certaine protection contre l'apatridie, leur effectivité est incertaine en pratique dans la mesure où elles dépendent de l'efficacité des procédures d'inscription, ou de la compassion de fonctionnaires.

Un nombre beaucoup plus élevé de pays prévoit seulement que les enfants nés dans le pays de parents inconnus ont droit à une nationalité, ce qui constitue une disposition dont les effets sont extrêmement limités. L'Égypte, par exemple, dispose qu'un enfant de parents inconnus, mais non apatrides,

63 « Tout enfant aura droit à un nom et à une nationalité et lors que l'enfant est privé de son identité, le gouvernement fournira l'assistance et la protection nécessaires en vue d'établir son identité. » *Kenya Children Act* (No. 8 of 2001), section 11.

64 *Kenya Citizenship Act*, Section 4(2).

65 Loi No. 95-92 du 9 novembre 1995 relative à la publication du Code de la protection de l'enfant, Article 5.

66 Sierra Leone, *Child Rights Act* (No. 7 of 2007), section 24. Les obligations que cette section impose à l'Etat ne sont pas très claires, et ne semblent pas inclure l'octroi de la nationalité aux personnes qui aurait clairement droit à la protection de la Sierra Leone.

67 *Malawi Citizenship Act*, 1966, Section 18.

sera citoyen. On estime qu'il y a entre 400 000 et plus d'un million d'individus apatrides dans le pays.⁶⁸

Les pays qui ont les plus fortes protections contre l'apatridie pour les enfants sont ceux qui suivent le principe du *jus soli*, octroyant la nationalité à tout enfant né sur leur sol soit automatiquement, soit par option. Peu de pays africains (aujourd'hui seulement la Guinée équatoriale, le Lesotho, le Mozambique, la Tanzanie et le Tchad) fondent leur loi sur le *jus soli* en premier lieu (à l'exception des enfants de diplomates ou de représentants d'États).⁶⁹ Le Libéria applique ce principe, mais sur une base raciale, en le réservant seulement aux « noirs ».

Cependant, plus de vingt pays, relevant essentiellement de la tradition du Code civil (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, République centrafricaine, Comores, République du Congo, Gabon, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Maroc, Ouganda, Niger, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie et Zambie), ont adopté une position à mi-chemin entre l'exigence de filiation et le *jus soli*, et prévoient soit que les enfants nés sur leur territoire de parents non-nationaux peuvent réclamer la nationalité d'origine s'ils y sont toujours résidents à l'âge de la majorité, soit que les enfants nés sur le territoire et ayant au moins un parent qui y est aussi né sont citoyens d'origine.

Cependant, même dans ces cas, il peut y avoir des problèmes dans la pratique. Par exemple, en République centrafricaine (RCA), qui donne à tous les enfants nés sur son territoire le droit de réclamer la nationalité avant d'atteindre l'âge de la majorité, le Comité des Droits de l'Enfant a exprimé son inquiétude à propos des violations du droit à une nationalité pour les enfants dont la naissance n'a pas été déclarée ou pour les enfants dont les parents ne sont pas des citoyens de la RCA. Alors que tous les enfants nés dans le pays peuvent acquérir la nationalité à partir de l'âge de 12 ans, les parents qui ne sont pas des nationaux ont beaucoup de difficulté à obtenir la nationalité pour leurs enfants.⁷⁰ En Ouganda, les enfants nés dans le pays de non-nationaux peuvent demander leur inscription comme citoyens ; mais les réfugiés, sans doute les plus susceptibles d'avoir besoin de ce droit, sont explicitement exclus.⁷¹

La Namibie, l'Afrique du Sud, et São Tomé et Príncipe accordent la nationalité aux enfants nés de parents résidents de longue date dans le pays (en Namibie et en Afrique du Sud, il est explicitement dit que la résidence doit être légale,

68 Maureen Lynch, *Lives on Hold: The Human Cost of Statelessness*, Washington, Refugees International, 2005, p. 28.

69 Certains pays ont commencé par appliquer le *jus soli* mais ont ensuite modifié leur législation pour supprimer cette disposition : Côte d'Ivoire en 1972, Ile Maurice en 1995, et Gambie en 2001, tous au moment même où ils abandonnaient la discrimination de genre en matière de nationalité par filiation. Le Botswana a également mis un terme au *jus soli* en 1984, mais l'a remplacé par une règle introduisant la discrimination sur la base du genre (elle même attaquée en justice : voir ci-dessous).

70 Comité des Droits de l'Enfant, *Conclusions du Comité des Droits de l'Enfant: République centrafricaine*, CRC/C/15/Add.138, 16 octobre 2000, paragraphe 38.

71 *Uganda Citizenship and Immigration Control Act*, 1999, section 14(1); Constitution ougandaise, article 12(1) (a)(ii).

contrairement à São Tomé et Príncipe).⁷² En Afrique du Sud, le Département des Affaires Intérieures accorde en pratique la nationalité d'origine aux enfants ayant seulement un parent résident permanent, bien que la loi prévoit l'octroi de la nationalité d'origine à un enfant dont les deux parents sont résidents permanents (ou dont un parent est citoyen).⁷³ Le Cap Vert dispose simplement que des enfants de parents résidents dans le pays pendant plus de cinq ans sont citoyens, et aussi que, sauf preuves contraires dans leurs certificats de naissance, les enfants nés dans le pays sont citoyens.⁷⁴ Le Zimbabwe applique une disposition similaire, mais seulement si le père (mais non la mère, à moins que ce ne soit un enfant naturel, raison pour laquelle ceci ne figure pas sur le tableau ci-dessous) n'a pas séjourné d'une façon illégale dans le pays et y était aussi un résident ordinaire.⁷⁵

Sept pays n'ont aucune disposition pour les enfants qui n'ont aucun autre choix en matière de droit à une nationalité selon leurs lois sur la nationalité, même si d'autres lois prévoient un droit à une nationalité (Botswana, Gambie, Kenya, Nigéria, Seychelles, Sierra Leone, et Zimbabwe). Quatorze pays prévoient un droit subsidiaire à la nationalité seulement pour les enfants nés sur le territoire et dont les parents sont inconnus, ce qui est une situation très rare (Algérie, Burundi, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Liberia, Madagascar, Ile Maurice, Somalie, Soudan, et Swaziland). Dans certains pays, des dispositions discriminatoires excluent, automatiquement ou potentiellement, de la nationalité d'origine ceux qui ne sont pas de la « bonne » race ou ethnique. (Les pays concernés de diverses façons comprennent la RDC, l'Érythrée, le Libéria, le Nigéria, la Sierra Leone, la Somalie, et l'Ouganda). Ainsi, presque la moitié des pays africains a des lois sur la nationalité qui pratiquement garantissent que certains enfants nés sur leur territoire seront apatrides. Ce problème est particulièrement préoccupant lorsque la nationalité par filiation n'est permise que par le père, ce qui laisse les enfants de père non-citoyen dans une situation particulièrement vulnérable. Une telle situation existe à Madagascar, et au Soudan (selon la loi sur la nationalité de 1993 mais non pas la constitution), au Swaziland, et au Zimbabwe, et en dépit de réformes récentes qui ont introduit une plus grande égalité de genre, pour certains enfants de père non musulman au Maroc.

La complexité évidente des tableaux ci-dessous, et les nombreuses exceptions aux règles en principe applicables, rendent l'interprétation des codes de la nationalité d'Afrique très difficile. Dans beaucoup de pays — en

72 La loi sud africaine accorde la nationalité aux enfants nés dans le pays sauf si l'un des parents est diplomate ou n'était pas légalement admis dans le pays. Cependant, ces exceptions sont nulles lors que l'autre parent est citoyen. *South Africa Citizenship Act* (No. 88 de 1995), section 2(1)(b) et 2(2). Constitution de la République de Namibie, 1990, article 4(1); Comité des Droits de l'Enfant, *Consideration of reports submitted by States parties under article 44 of the Convention, Initial reports of States parties due in 1993: São Tomé and Príncipe*, CRC/C/8/Add.49, 1 décembre 2003, paragraphe 153.

73 Jonathan Klaaren, *Post-Apartheid Citizenship in South Africa*, 9 mars 1999, note 51, consultable à http://www.law.wits.ac.za/school/klaaren/klaarenc.htm#N_51, consulté le 6 novembre 2007.

74 *Cap Vert Decreto-Lei* No. 53/93 de 30 de agosto de 1993, articles 1 et 6. Cependant on ne sait pas quelle serait la preuve du contraire.

75 *Citizenship of Zimbabwe Act*, Chapter 4:01, *Laws of Zimbabwe*, article 5(1)(d).

particulier ceux où la question de la nationalité a été le plus controversée — il faut des compétences juridiques de haut niveau pour déterminer qui a droit à la nationalité, ce qui représente seulement le premier des nombreux obstacles à franchir pour quiconque cherche à réclamer ce droit. Même là où les tableaux indiquent que la situation est la même dans des conditions ou dans des pays différents, cette indication peut parfois être basée sur une interprétation de la loi qui pourrait elle-même être discutée.

Tableau 1 : Pays accordant le droit à la nationalité

Pays	Droit à la nationalité basé sur la naissance dans le pays	Nationalité si les parents sont inconnus (i) ou apatrides (a)	Pays	Droit à la nationalité basé sur la naissance dans le pays	Nationalité si les parents sont inconnus (i) ou apatrides (a)
Afrique du Sud	C (JS)*	a	Libye		i + a
Algérie		i	Madagascar		i
Angola		i + a	Malawi	~	a
Bénin	(JS) JS/2	i + a	Mali	(JS) JS/2^	i
Botswana			Mauritanie	(JS) JS/2	i + a
Burkina Faso	(JS) JS/2	i + a	Maurice		i
Burundi		i	Maroc	JS/2^~	i
Cameroun	(JS) JS/2	i + a	Mozambique	(JS) JS/2	i + a
Cap Vert	(JS)*	i	Namibie	(JS)*	A
RCA	(JS)	i	Niger	JS/2	i
Comores	(JS)	i	Nigeria		
Rép. Congo.	(JS) JS/2	i	Ouganda	(JS) †~	i
RDC	(JS)~	i + a	RASD	n/d	n/d
Côte d'Ivoire		i	Rwanda	(JS)	i + a
Djibouti		i	STP	(JS)*	i + a
Égypte		i	Sénégal	JS/2	i
Érythrée	~	i	Seychelles		
Éthiopie	C	i	S. Leone	~	
Gabon	(JS) JS/2	i + a	Somalie	~	i
Gambie			Soudan		i
Ghana	JS/2	i	Swaziland		i
Guinée	(JS) JS/2	i	Tanzanie	JS	
G. Bissau		i	Tchad	JS	i + a
G. Équatoriale	JS		Togo	(JS)	i + a
Kenya	L		Tunisie	L JS/2^	i + a
Lesotho	JS	a	Zambie	(JS)	
Libéria	JS~	i	Zimbabwe		

Notes

n/d non disponible

C / L Droit à la nationalité prévu par la Constitution ou la législation

JS Droit à la nationalité basé sur la naissance seule (en général pas pour les enfants de diplomates etc.)

(JS) L'enfant né dans le pays de non-citoyens a le droit de demander la nationalité à la majorité et/ou après une période de résidence

(JS)* L'enfant né dans le pays de parents résidents permanents et légaux a droit à la nationalité

JS/2 L'enfant né dans le pays d'un parent né dans le pays a droit à la nationalité

~ Discrimination raciale ou ethnique dans l'octroi de la nationalité d'origine

^ Exceptions aux règles JS/2 ; au Mali, le parent né dans le pays doit être « d'origine africaine » ; au Maroc, si les parents sont nés avant qu'un décret de 2007 entre en vigueur et s'applique seulement au père, qui doit aussi être un arabe musulman et venir d'un pays où les arabes musulmans sont majoritaires ; en Tunisie, s'applique seulement si le père et le grand père sont nés en Tunisie

† En Ouganda, le droit de demander la nationalité à la majorité ne s'applique pas si l'un des parents était un réfugié

Les pays en gras ont des protections juridiques particulièrement faibles contre l'apatridie

NB. Il y a une simplification des dispositions complexes

Nationalité par filiation

La plupart des pays africains exige que l'on soit né de parents citoyens avant d'accorder le droit à la nationalité d'origine. Plus de trente pays prévoient le droit à la nationalité d'origine sur une base non-discriminatoire pour tout enfant né sur leur territoire (et, dans la plupart des cas aussi, à l'extérieur du territoire) lorsque l'un des parents est citoyen. Au nombre des pays les plus généreux, se trouvent le Ghana et le Cap Vert, qui accordent la nationalité si l'un des grands-parents est citoyen, que la personne soit née dans le pays ou non.

Cependant, un nombre significatif de pays pratiquent toujours une discrimination en accordant inéquitablement au père citoyen le droit de transmettre sa nationalité à son enfant ; et les pays qui ne font pas de discrimination entre les parents si un enfant est né dans le pays permettent au père seulement de transmettre la nationalité à un enfant né à l'extérieur du pays (voir ci-dessous la section sur la discrimination de genre et le droit de la nationalité). Seul un petit nombre de pays fait une discrimination supplémentaire suivant que l'enfant est légitime ou naturel (et pour plusieurs de ces pays, l'effet n'est pas significatif en pratique).⁷⁶ La discrimination raciale ou ethnique est présente dans les lois d'une demi-douzaine de pays (voir ci-dessous).

Un petit nombre de pays permet de transmettre la nationalité pour seulement une génération en dehors du pays : un citoyen d'origine né dans le pays peut transmettre sa nationalité à un enfant né à l'étranger, mais cet enfant ne peut pas transmettre sa nationalité à son tour. Des dispositions à cet effet sont en vigueur en Gambie, au Lesotho, au Malawi, en Ile Maurice, en Ouganda, en Tanzanie et en Zimbabwe.

⁷⁶ Par exemple, dans le cas de Madagascar, la nationalité est transmise à un enfant légitime par le père, cependant la loi donne la possibilité de demander la nationalité malgache jusqu'à l'âge de la majorité (21 ans) pour un enfant légitime né d'une mère malgache (Code de la nationalité, section 16(1)) et un enfant naturel lorsque l'un des parents par rapport à qui la filiation a été établie en second lieu est malgache (section 16(2)).' Comité des droits de l'enfant, *Consideration of reports submitted by States parties pursuant to article 44 of the convention, Initial reports of States parties due in 1993, Madagascar, CRC/C/8/Add.5*, 13 September 1993, p. 92 (traduction non-officielle).

Tableau 2 : Droit à la nationalité par filiation

Pays	Né dans le pays				Né à l'étranger			
	Enfant légitime + Père (P) et/ou Mère (M) citoyen		Enfant naturel + Père (P) et/ou Mère (M) citoyen		Enfant légitime + Père (P) et/ou Mère (M) citoyen		Enfant naturel + Père (P) et/ou Mère (M) citoyen	
	P	M	P	M	P	M	P	M
Afrique du Sud	D	=	=	=	=	=	=	=
Algérie	D	=	=	=	=	=	=	=
Angola	D	=	=	=	=	=	=	=
Bénin	D	=	=	=	=	=	=	=
Botswana	D	=	=	=	=	=	=	=
Burkina Faso	D	=	=	=	=	=	=	=
Burundi †	D	P*	P	P*	D	P*	P	P*
Cameroun	D	=	P	=	D	=	D	=
Cap Vert	D∧	=	=	=	=	=	=	=
RCA	D	=	=	=	=	=	=	=
Comores	D	=	=	=	=	=	=	=
République du Congo	D	=	=	=	=	=	=	=
Rép. dém. Congo	D~	=	=	=	=	=	=	=
Côte d'Ivoire	D	=	=	=	=	=	P	=
Djibouti	D	=	=	=	=	=	=	=
Égypte	D	=	=	=	=	=	=	=
Érythrée	D~	=	=	=	=	=	=	=
Éthiopie †	D	=	=	=	=	=	=	=
Gabon	D	=	=	=	D	=	=	=
Gambie	D	=	=	=	Dx1	=	=	=
Ghana	D∧	=	=	=	D	=	=	=
Guinée	D	=	P	=	D	=	P	=
Guinée-Bissau	D	=	=	=	P	=	=	=
Guinée-Équatoriale	D	=	=	=	=	=	=	=
Kenya	D	=	=	=	D	-	D	-
Lesotho	D	=	=	=	Dx1	=	=	=
Libéria †	D~	=	=	=	P	-	P	-
Libye	D	P*	D	P*	D	-	D	-
Madagascar	D	P*	P*	D	D	P*	P*	D
Malawi	D~	=	=	=	Dx1~	=	=	=
Mali	D	=	P	=	D	=	P*	=
Mauritanie	D	=	D	=	D	P	D	P
Maurice	D	=	=	=	Dx1	=	=	=
Maroc	D	=	=	=	=	=	=	=
Mozambique	D	=	=	=	P	=	=	=
Namibie	D	=	=	=	P	=	=	=

Pays	Né dans le pays				Né à l'étranger			
	Enfant légitime + Père (P) et/ou Mère (M) citoyen		Enfant naturel + Père (P) et/ou Mère (M) citoyen		Enfant légitime + Père (P) et/ou Mère (M) citoyen		Enfant naturel + Père (P) et/ou Mère (M) citoyen	
	P	M	P	M	P	M	P	M
Niger	D	=	P	=	D	=	P	=
Nigéria	D ^Λ	=	=	=	D	=	=	=
Ouganda	D ^{Λ~}	=	=	=	Dx ₁	=	=	=
RASD	n/d							
Rwanda	D	=	=	=	=	=	=	=
São Tomé et Príncipe	D	=	=	=	P	=	=	=
Sénégal	D	P*	P	P	D	P*	P	P
Seychelles	D	=	=	=	=	=	=	=
Sierra Leone	D ^{Λ~}	=	=	=	=	=	=	=
Somalie	D		D		D		D	
Soudan †	D	-	D	-	D	-	D	-
Swaziland †	D	-	D	P*	D	-	D	P*
Tanzanie	D	=	=	=	Dx ₁	=	=	=
Tchad	D	=	=	=	=	=	=	=
Togo †	D	P*	D	P*	D	P*	D	P*
Tunisie	D	=	=	=	D	P*	D	C*
Zambie	D	=	=	=	=	=	=	=
Zimbabwe	D	P	=	D	Dx ₁	P	=	Dx ₁

Notes

n/d non disponible

= Même statut que colonne à gauche

- Pas de droits

D L'enfant a la nationalité d'origine en droit

Dx₁ L'enfant a la nationalité d'origine en droit seulement si ses parents sont nés dans le pays / citoyens de naissance

~ Discrimination raciale / ethnique dans le droit de la nationalité : des groupes spécifiés bénéficient d'un traitement préférentiel

P Peuvent prétendre à la nationalité en suivant une procédure administrative (y compris pour établir la filiation mais en excluant l'enregistrement de la naissance)

* La mère (ou le père) transmet la nationalité seulement si le père (ou la mère) est de nationalité inconnue ou apatride ou si le père ne la revendique pas

† Situation ambiguë car la législation est en conflit avec la Constitution — les dispositions les moins favorables sont indiquées ici

Λ Droit à la nationalité venant de grand parents : si né dans le pays et un grand parent est citoyen (Ghana, Nigéria & Sierra Leone); si né à l'étranger du pays et un grand parent est citoyen (Cap Vert & Ouganda)

NB. Il y a une simplification des dispositions complexes

Discrimination raciale et ethnique

Dans une demi-douzaine de pays, la nationalité par filiation est expressément limitée aux membres d'ethnies originaires de l'Etat ou du continent africain. Le Libéria et la Sierra Leone, qui ont tous deux été fondés par des esclaves libérés, ont adopté une position selon laquelle seuls ceux qui sont « d'ascendance noire » peuvent être citoyens d'origine. La Sierra Leone a des règles de naturalisation plus restrictives pour les « non noirs ». Le Libéria adopte la position la plus extrême en ce qui concerne la race : depuis l'adoption de sa première constitution en 1847, les personnes qui ne sont pas « d'ascendance noire » ont non seulement été exclues de la nationalité d'origine, mais en plus, — officiellement « afin de préserver, encourager et maintenir la culture, les valeurs et le caractère libériens positifs » — il leur est interdit de devenir citoyens même par naturalisation. En outre, seuls les citoyens peuvent être propriétaires fonciers au Libéria.⁷⁷

D'autres pays pratiquent certaines formes de préférence raciale. Au Malawi, la nationalité d'origine est réservée à ceux qui ont au moins un parent qui est non seulement citoyen du Malawi, mais est aussi « une personne de race africaine » (sauf s'ils risquent de devenir apatride autrement) ; il y a également un traitement préférentiel en ce que l'inscription comme citoyen n'est autorisée que pour ceux qui sont de « race africaine », ou ont des liens avec le Commonwealth ou le Malawi.⁷⁸ Bien que le Mali ne fasse en général pas de discrimination dans les règles appliquées aux enfants de parents citoyens, il accorde cependant un traitement privilégié aux enfants nés au Mali de mère ou de père « d'origine africaine » et qui est aussi né dans le pays ; mais ceci ne s'applique pas à ceux qui n'ont pas un parent « d'origine africaine ».⁷⁹

Les termes de l'accord de paix de 2004, qui a mis fin à la guerre civile dans la majeure partie de la RDC, constituent la base de la nouvelle constitution et du nouveau droit de la nationalité. Ceux-ci reconnaissent comme citoyen congolais d'origine « toute personne appartenant aux groupes ethniques et aux nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo à l'indépendance » en 1960. Bien que la loi ait significativement rapproché la date — en fait il s'agissait de 1885 — la nationalité est toujours basée sur l'ethnicité plutôt que sur la naissance, la résidence, ou d'autres critères objectifs.⁸⁰

77 *Constitution of the Republic of Liberia*, 1986, Articles 22 and 27.

78 *Malawi Citizenship Act*, 1966, Sections 4, 5 and 12–15.

79 Code de la nationalité malienne, Loi No. 62-18 AN-RM du 3 février 1962, modifiée par la Loi No. 95–70 du 25 août 1995, article 12.

80 Loi No. 04–024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

En Ouganda, les conditions constitutionnelles d'obtention de la nationalité comprennent des règles qui pratiquent une discrimination effective à l'égard des populations immigrées de longue date. La Constitution de 1995 prévoit la nationalité d'origine pour deux catégories de personnes : premièrement, pour toute personne née en Ouganda « dont l'un des parents ou grands-parents est ou a été membre d'une des communautés autochtones existant ou résidant à l'intérieur des frontières de l'Ouganda à la date du premier février 1926 » ; et deuxièmement, pour toute personne à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ouganda dont l'un des parents ou grands-parents était citoyen d'origine de l'Ouganda. Ces deux catégories, la première explicitement et la deuxième implicitement (par la condition que le parent ou grand-parent doit être citoyen d'origine), privilégient les groupes ethniques historiquement résidents en Ouganda. Au cours des négociations sur la Constitution de 1995, les représentants de la population asiatique de l'Ouganda, qui avaient été expulsés par le Président Idi Amin, ont soutenu qu'ils devaient être reconnus comme autochtones du fait de cette définition. Bien que plusieurs autres groupes ethniques, qui étaient dans le même cas, aient réussi à se faire accepter — y compris les Banyarwanda, les Batwa, les Lendu et les Karamojong — la revendication des asiatiques n'a pas été acceptée et ceux-ci demeurent des citoyens de seconde classe.

De même, la Constitution nigériane prévoit la nationalité d'origine pour ceux qui sont nés au Nigéria avant la date de l'indépendance, et « dont l'un des parents ou grand-parents appartient ou a appartenu à une communauté autochtone du Nigéria »⁸¹. La Constitution accorde aussi la nationalité d'origine à « toute personne née au Nigéria après la date de l'indépendance dont l'un des parents ou grands-parents est citoyen du Nigéria », ce qui par implication comprend la possibilité qu'un parent ou grand-parent soit citoyen par naturalisation (contrairement à l'Ouganda, où le parent ou grand-parent doit aussi être citoyen d'origine). Cependant, la première disposition continue encore à avoir des effets aujourd'hui par le fait qu'elle implique la nécessité de « l'autochtonie », ce qui se reflète aussi dans les pratiques nationales du Nigéria.⁸²

L'Érythrée a une disposition qui n'est pas explicitement raciale ou ethnique mais qui produit les mêmes effets. La nationalité d'origine est accordée à toute personne née de père ou de mère « d'origine érythréenne » et définit « origine érythréenne » comme signifiant résident en Érythrée avant 1933. Ceux qui sont entrés en Érythrée entre 1934 et 1951 peuvent avoir la nationalité en droit et leurs enfants ont aussi la nationalité d'origine.⁸³ La loi sur la nationalité somalienne de 1952 stipule que toute personne « qui par origine, langue ou tradition, appartient à la nation somalienne », habite la Somalie et renonce à

81 Constitution de la République du Nigéria, 1999, article 25.

82 Voir *Human Rights Watch*, « *They Do Not Own This Place* »: *Government discrimination against « non-indigenes » in Nigeria*, avril 2006.

83 Proclamation de la nationalité érythréenne, No. 21 de 1992, articles 2 et 3.

toute autre nationalité peut obtenir la nationalité par application automatique de la loi.⁸⁴

Dans certains pays, la discrimination raciale ou ethnique n'est pas inscrite dans la loi, mais est bien présente en pratique. En Côte d'Ivoire, des amendements constitutionnels, qui n'affectaient en principe que les candidats à la présidence ou à la vice-présidence du pays, en stipulant qu'ils doivent être né de parents tous deux « ivoiriens d'origine », ont cependant créé un environnement juridique excluant du droit à la nationalité *tous ceux* qui pourraient être considérés comme ne faisant pas partie d'ethnie composant le « noyau » de la Côte d'Ivoire.⁸⁵ A Madagascar, les membres de la communauté Karana d'origine indo-pakistanaise, vingt mille personnes et économiquement puissante, qui ne se sont pas inscrits pour l'obtention de la nationalité malgache ou indienne à l'indépendance de l'Inde en 1947, n'ont plus droit à la nationalité des deux pays. Il leur est impossible d'obtenir des documents de voyage.⁸⁶ Au Swaziland, la loi ne fait pas spécifiquement référence à l'ethnie, mais la disposition de la loi sur la nationalité de 1992 prévoyant l'obtention de la nationalité « par *KuKhonta* », c'est-à-dire par le droit coutumier, signifie en pratique que ceux qui ne sont pas d'ethnie swazi auront beaucoup de difficulté à obtenir la reconnaissance de leur nationalité.⁸⁷

84 Loi No. 28 du 22 décembre 1962 sur la nationalité somalienne, section 2.

85 Voir Bronwen Manby, *Struggles for Citizenship in Africa*, Zed Press, 2009, pp. 81–93.

86 Ordonnance No. 60–064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache, articles 9 et 16; *Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Country Reports on Human Rights Practices 2007*, Département d'Etat, Etats-Unis, 11 mars 2008.

87 « *A person who has Khontaed, that is to say, has been accepted as a Swazi in accordance with customary law and in respect of whom certificate of Khonta granted by or at the direction of the King is in force, shall be a citizen of Swaziland.* » *Swaziland Citizenship Act* No. 14 de 1992, section 5. Voir aussi Constitution du Swaziland, article 42, qui semble dire que les personnes nées avant l'entrée en vigueur de la Constitution sont des citoyens « par application de la loi » si l'un de leur parents est citoyen et aussi si la personne est « généralement considérée comme étant d'ascendance swazi ». L'article 43 de la Constitution supprime cette base ethnique (pas totalement claire) pour les enfants nés après l'entrée en vigueur de la Constitution, mais renforce la discrimination de genre, en prévoyant que la nationalité n'est transmise que par un père qui est citoyen swazi.

Discrimination de genre et droit de la nationalité

Tous les pays africains, à l'exception du Soudan et de la Somalie, sont parties à la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Algérie, l'Égypte, la Mauritanie, le Niger, et la Tunisie l'ont ratifiée en émettant des réserves en rapport avec leur législation sur la nationalité, en référence surtout aux dispositions de la *Charte a* relatives à l'égalité entre hommes et femmes. Début 2009, vingt-sept pays avaient ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique; vingt et un autres l'avaient signé.⁸⁸ Comme on l'a noté ci-dessus, le Protocole est faible en matière de droits relatifs à la nationalité, car il permet aux législations nationales de l'emporter sur les présomptions de non discrimination du traité pour ce qui est de la transmission de la nationalité aux enfants, et ne fait même pas mention du droit de la femme à transmettre la nationalité à son époux.

À l'indépendance et jusqu'à une époque récente, la plupart des pays africains faisaient de la discrimination sur la base du genre dans l'octroi de la nationalité. Les femmes citoyennes ne pouvaient pas transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger, ou à leurs enfants si le père n'était pas également citoyen. Souvent, les lois exigeaient aussi de la femme qu'elle obtienne la permission de son époux ou de son père pour pouvoir voyager hors du pays.

Pendant, au cours des dernières années, la situation a commencé à changer et des lois basées sur le consensus international des droits humains en matière de droits des femmes ont introduit la neutralité de genre dans beaucoup de pays. Une étape-clé a été l'affaire *Unity Dow* (1993) au Botswana, dans laquelle la Cour d'Appel a confirmé le droit pour une femme de transmettre la nationalité botswanaise à ses enfants (voir ci-dessous p. 44). Depuis lors, l'Algérie, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, l'Éthiopie, la Gambie, le Lesotho, le Mali, l'Île Maurice, le Maroc, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Tunisie, l'Ouganda, et sans doute d'autres pays, ont adopté des réformes prévoyant une plus grande, sinon totale, égalité de genre.

Malgré cette tendance générale, beaucoup de pays pratiquent encore des discriminations, ce qui transforme de fait des centaines de milliers de gens en apatrides. Parmi les droits de la nationalité les plus discriminatoires, il y a celui de la Libye où pratiquement chaque article comporte moins de droits pour les

88 Les parties sont: Angola, Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Comores, Djibouti, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Libye, Lesotho, Libéria, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Namibie, Nigeria, RDC, Rwanda, Afrique du Sud, Sénégal, Seychelles, Tanzanie, Togo et Zambie. Les pays qui n'ont pris aucune mesure sont : le Botswana, l'Égypte, l'Érythrée, São Tome et Príncipe et la Tunisie. Voir statut des ratifications consultable à <http://www.africaunion.org/root/Documents/Treaties/treaties.html> consulté le 15 mai 2009.

femmes. De même, à Madagascar, quelque 5 pour cent des membres de la communauté musulmane, établie de longue date et forte de deux millions d'âmes, se retrouvent de fait apatrides parce que des règles complexes sur la nationalité réservent la nationalité d'origine à ceux qui sont nés de père malgache. Ceux qui ont une mère malgache et un père non malgache doivent demander la nationalité avant d'atteindre l'âge de la majorité ou alors risquent de la perdre.⁸⁹

Certaines législations récentes sur la nationalité restent cependant discriminatoires. Par exemple, le Code de la nationalité burundais adopté en 2000 donne seulement aux hommes le droit de transmettre leur nationalité par filiation ou par mariage.⁹⁰ Cette loi n'a pas encore été modifiée, malgré l'existence d'un nouveau Code qui affirme explicitement que les hommes et les femmes ont les mêmes droits en matière de nationalité.⁹¹ La Constitution du Swaziland (2005) dispose explicitement qu'un enfant né après l'entrée en vigueur de la Constitution n'est citoyen que si son père est lui-même citoyen.⁹² L'État non reconnu du Somaliland a aussi adopté un nouveau Code de la nationalité qui est explicitement discriminatoire sur la base du genre, en disposant que la nationalité d'origine est accordée à « toute personne dont le père est le descendant de personnes ayant résidé sur le territoire du Somaliland jusqu'au 26 juin 1960 ».⁹³

Au moins une douzaine de pays pratiquent toujours une discrimination sur la base du genre en matière d'octroi de droits relatifs à la nationalité aux enfants nés soit dans le pays soit à l'étranger (notamment : Bénin, Burundi, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie et Zimbabwe. Voir le tableau 2 sur le droit à la nationalité par filiation, qui, cependant, ne montre pas toutes les dispositions discriminatoires sur la base du genre). Dans plusieurs de ces pays, l'enfant d'une mère citoyenne et d'un père non citoyen né dans le pays peut généralement réclamer la nationalité, mais n'a pas automatiquement la nationalité de droit ; ainsi le droit est discriminatoire dans ses dispositions individuelles relatives à la nationalité d'origine, mais au total, les dispositions auront pour résultat de permettre aux deux sexes de transmettre la nationalité à leurs enfants. Par exemple, au Burundi, la Constitution de 2005 dispose que les enfants des hommes ou des femmes burundais ont les mêmes droits à la nationalité, mais le Code de la nationalité de 2000 dispose que le statut des enfants nés d'une mère citoyenne est, techniquement, le droit d'acquisition de la nationalité « par déclaration » : la nationalité d'origine est réservée à ceux

89 Ordonnance No. 60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache, articles 9 et 16; Bureau de la Démocratie, des Droits Humains et du travail, and Labor, *Rapports nationaux sur es pratiques en matière de droits humains 2007*, Département d'Etat, Etats-Unis, 11 mars 2008.

90 Loi No.1-01 du 18 juillet 2000 portant Code de la nationalité burundaise, articles 2, 4 et 5.

91 Constitution du Burundi, 2005, article 12; Loi 1-013 du 18 juillet 2000.

92 Constitution du Royaume du Swaziland, 2005, article 43.

93 République du Somaliland, *Swaziland Citizenship Act*, No. 22/2002 (traduction non officielle).

qui sont nés d'un père citoyen.⁹⁴ Parfois, comme par exemple au Mali et au Bénin, la discrimination apparaît seulement dans les dispositions permettant à l'enfant d'une mère citoyenne de renoncer à la nationalité à sa majorité, mais s'il ne fait rien, il aura la nationalité (voir tableau 2).⁹⁵

Le mode le plus fréquent d'acquisition de la nationalité pour un adulte est le mariage (voir tableau 3 ci-dessous). Dans la plupart des pays, le mariage à un citoyen permet au conjoint — ou seulement la femme — d'acquérir la nationalité soit automatiquement soit en bénéficiant des conditions les plus favorables d'enregistrement (dans les pays de « *common law* ») ou d'option/déclaration (dans les pays de droit civil). Dans certains pays, en particulier ceux à tradition civiliste, l'État peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité par le conjoint jusqu'à un an après le dépôt de la demande. Parmi ces pays : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le République centrafricaine, les Comores, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, la RDC, le Gabon, la Guinée, la Libye, Madagascar, le Mali, l'Ile Maurice, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo et la Tunisie.

Le combat pour obtenir l'égalité de genre en ce qui concerne le droit de la femme à transmettre sa nationalité à son époux a été plus ardu. Dans certains pays, le concept même de droit à la nationalité par mariage a été remis en cause. En Côte d'Ivoire et en RDC par exemple, des inquiétudes se sont exprimées, lors de la rédaction de la Constitution ou de lois, à propos de la facilité avec laquelle des hommes étrangers épousant des femmes citoyennes pouvaient acquérir la nationalité. En RDC, la loi dispose maintenant, de façon exorbitante, qu'une demande de nationalité par mariage doit être approuvée par décret du Conseil des ministres et examinée par l'Assemblée nationale.⁹⁶

En Zambie, une Commission de révision de la Constitution a examiné en 1995 le sujet de la nationalité en détail, et a reçu beaucoup de contributions soutenant que la nationalité était trop facile à obtenir pour des gens qui n'étaient pas membres de la « population autochtone » zambienne.⁹⁷ Selon les critiques, l'acquisition de la nationalité par mariage ouvrait la porte à des abus et les dispositions constitutionnelles existantes en matière de mariage étaient discriminatoires en fonction du genre. La Commission a recommandé de limiter la nationalité à la naissance, la filiation et l'inscription, et les amendements à la Constitution adoptés sur sa recommandation ont complètement supprimé la clause faisant du mariage une condition d'obtention de la nationalité par inscription.⁹⁸ De même, des observations faites à une Commission Juridique

94 Voir Loi No. 1-013 du 18/07/2000 portant réforme du Code de la nationalité burundaise, sections 2 et 5.

95 Voir Loi No. 95-70 du 25 août 1995 portant modification du Code de la nationalité malienne, articles 8-2 (Nouveau).

96 En RDC, la discrimination de genre a été finalement abandonnée, bien que les conditions auxquelles la nationalité peut être acquise par mariage soient extrêmement restrictives (Loi No.04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, article 19) ; en Côte d'Ivoire, depuis 2004 la nationalité ivoirienne peut être transmise par une femme à son mari, mais seulement après un délai de deux ans, alors qu'une femme peut immédiatement acquérir la nationalité de son mari ivoirien (Loi No. 2004-662 du 17 décembre 2004, article 12).

97 *Zambia Constitution Review Commission report*, 16 June 1995, p. 40.

98 Suppression de l'article 6(1)(c) de la Constitution de la République de Zambie de 1991 par la loi No. 18 de 1996, article 6.

Spéciale sur la législation relative à la propriété foncière mise en place au Malawi en 2004 ont exprimé l'opinion que les femmes malawites économiquement vulnérables pouvaient être exploitées par des étrangers cherchant à acquérir des terres dans le pays.⁹⁹

Plus de deux douzaines de pays ne permettent toujours pas aux femmes de transmettre leur nationalité à leur conjoint non-citoyen ou bien exigent des conditions discriminatoires en matière de résidence aux hommes étrangers mariés à des femmes citoyennes et voulant obtenir la nationalité. (Ces pays sont: le Benin, le Burundi, le Cameroun, le République Centrafricaine, les Comores, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, la Guinée, la Guinée équatoriale, le Kenya, le Lesotho, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria¹⁰⁰, Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie et le Zimbabwe. Voir tableau 3 : Droit à transmettre la nationalité au conjoint). Dans certains cas, le mariage donne un droit automatique à la nationalité ; dans d'autres cas, il ne fait que raccourcir la période au cours de laquelle on peut demander la naturalisation et toutes les autres conditions de la naturalisation doivent être remplies (voir à ce dernier propos le tableau sur la naturalisation).

Botswana : La question de la nationalité dans l'affaire *Unity Dow*

En 1992, dans un procès qui a fait date, *Unity Dow*, une avocate,¹⁰¹ a contesté la constitutionnalité du Code de la nationalité du Botswana pour discrimination en fonction du genre. Bien que le texte original du Code de la nationalité adopté en 1982 stipulait que toute personne née au Botswana était citoyen sur la base du *jus soli*, la loi avait été amendée en 1984 et disposait depuis lors qu'une personne ne serait citoyen d'origine que si son père (ou sa mère s'il était enfant naturel) était citoyen du Botswana, et ceci indépendamment de l'endroit où il était né. Une femme mariée à un citoyen du Botswana pouvait demander la naturalisation à des conditions préférentielles, mais pas un homme dans la même situation.¹⁰² Ainsi selon la loi, *Unity Dow*, citoyenne du Botswana mariée à un Américain, ne pouvait pas transmettre sa nationalité botswanaise à ses enfants ou à son époux.

Dow a contesté les parties discriminatoires du Code de la nationalité car elles violaient les droits constitutionnels fondamentaux.

99 Voir *Malawi: Democracy and Political Participation*, AfriMAP and OSISA, à paraître en 2009.

100 Constitution de la République du Nigéria, 1999, article 26. Dans la plupart des cas, les services d'immigration ont accepté des demandes d'inscription de maris étrangers, mais il y a eu des cas devant les tribunaux où cette procédure a été refusée. Voir l'observation d'Ayo Obe sur le site web « Claiming Equal Citizenship » consultable à <http://www.learningpartnership.org/nationalité/2006/09/survey1-national-marries-nonnational>, consulté le 12 décembre 2007.

101 En 1998, après le jugement, le président a nommé *Unity Dow* comme première femme juge de la Haute Cour.

102 *Botswana Citizenship Act*, 1982, sections 4, 5 et 13 (version en vigueur après les amendements de 1984).

Tableau 3 : Droit de transmettre la nationalité au conjoint

Pays	Nationalité par mariage	Durée de rés. (le cas échéant)*	Durée du mariage (le cas échéant)	Pays	Nationalité par mariage	Rés. period (le cas échéant)**	Durée du mariage (le cas échéant)*
Afr. du Sud	=	2 ans		Libye	h		
Algérie	=	2 ans	3 ans	Madagascar	h		
Angola	=		5 ans	Malawi	h		
Bénin	h		aut.	Mali	=		aut.
Botswana	-			Mauritanie	h		aut.
B. Faso	=		aut.	Maurice	=	4 ans	
Burundi	h		aut.	Maroc	h	5 ans	
Cameroun	h			Mozambique	=		5 ans
Cap Vert	=			Namibie	=	2 ans	
RCA	h		aut.	Niger	h		
Comores	h		aut.	Nigéria	h		
Rép. Congo	h	5 ans		Ouganda	=		5 ans
RD Congo	=		7 ans	RASD	n/d		
Côte d'Ivoire	h+f		h: 2 ans	Rwanda	=		3 ans
Djibouti	=		10 ans†	STP	=		
Égypte	h		2 ans	Sénégal	h		aut.
Érythrée	=	3 ans		Seychelles	=		
Éthiopie	h	1 an	2 ans	Sierra Leone	h		
Gabon	=		3 ans	Somalie	h		aut.
Gambie	=	7 ans		Soudan	h	2 ans	
Ghana	=			Swaziland	h		
Guinée	h		aut.	Tanzanie	h		
G. Bissau	=	1 an	3 ans	Tchad	h		
G. eq.	h		aut.	Togo	h		aut.
Kenya	h			Tunisie	h	2 ans	
Lesotho	h			Zambie	-		
Libéria	-			Zimbabwe	h		

Notes

n/d non disponible

* Si une période de résidence est indiquée, elle intervient après le mariage

= Egalité des droits pour les hommes et les femmes dans la transmission de la nationalité

h Seuls les hommes sont autorisés à transmettre la nationalité à leur conjoint

h+f Hommes et femmes peuvent transmettre la nationalité, mais pas à égalité

aut. Le conjoint acquiert la nationalité automatiquement, sans autres procédures (à moins qu'il décide de la refuser)

- Pas de droits supplémentaires en cas de mariage (sauf dans certaines conditions, réduction de la période de résidence pour la naturalisation comme noté au tableau 5)

† 5 ans s'il y a des enfants nés du mariage

NB. Certaines dispositions complexes ont été simplifiées

En 1991 et 1992, la Haute Cour d'abord, puis la Cour d'Appel ont jugé en faveur de Dow.¹⁰³

Selon la Cour d'Appel :

[L]e temps où les femmes étaient traitées comme du bétail et n'existaient que pour obéir aux caprices et aux désirs des hommes est depuis longtemps révolu et ce serait faire insulte à la pensée moderne et à l'esprit de la Constitution que de juger que la Constitution a été délibérément faite pour permettre la discrimination sur la base du sexe.¹⁰⁴

La Cour a conclu que, bien que l'article 15 de la Constitution, qui dispose « qu'aucune loi ne prendra une disposition qui soit discriminatoire soit en elle-même soit en ses effets » n'inclue pas le sexe dans la liste des causes interdites de discrimination, elle devrait cependant être lue en même temps que l'article 3 de la Constitution, qui stipule qu'au Botswana toute personne a le droit de jouir de « tous les droits et libertés fondamentaux de l'individu ... quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances ou son sexe ». Les dispositions du Code de la nationalité qui empêchent aux femmes de transmettre la nationalité botswanaise à ses enfants étaient donc anticonstitutionnelles.

Le Code de la nationalité a donc été amendé pour se mettre en conformité avec le jugement Dow de 1995, et il permet maintenant la naturalisation des conjoints étrangers, hommes ou femmes, (bien que seulement aux mêmes conditions que pour une personne demandant la naturalisation), ainsi que l'acquisition de la nationalité par filiation si le père ou la mère est citoyen du Botswana au moment de la naissance.¹⁰⁵

Réformes en Afrique du Nord

Au cours de la dernière décennie, plusieurs pays d'Afrique du Nord ont pris des mesures pour réformer leurs lois et réduire la discrimination de genre en matière d'octroi de la nationalité. Cependant, il reste encore beaucoup à faire, même dans les pays qui ont amendé leurs lois.

À l'origine, la loi sur la nationalité égyptienne de 1975 (Loi No. 26) disposait qu'un enfant né d'une femme égyptienne à l'extérieur du pays ne pouvait pas être citoyen d'origine égyptien, sauf s'il était enfant naturel, ou apatride, ou de père inconnu. Cependant, en 2004, une importante réforme a amendé la loi, pour stipuler que les enfants nés de mère égyptienne sont citoyens égyptiens,

103 Voir Metlhaetsile Women's Information Centre, « The Citizenship Case: *The Attorney General of the Republic of Botswana vs. Unity Dow*, Court Documents, Judgements, Cases and Materials », 1995, consultables à <http://www.law-lib.utoronto.ca/Diana/fulltext/dow1.htm>, consulté le 13 novembre 2007.

104 *Unity Dow c. Attorney-Général*, Haute Cour du Botswana, Misc. 124/1990, juin 1991 dans (2001) Recueil Africain des Décisions de Droits de l'Homme 99 (BwCA 1992), traduction non-officielle.

105 Botswana Citizenship (Amendment) Act, 1995. Voir aussi Comité des Droits de l'Enfant, *Consideration of Reports Submitted by States Parties Under article 44 of the Convention: Initial reports of States parties due in 1997: Botswana*, CRC/C/51/Add.9, 27 February 2004.

indépendamment du statut de leur père ou de leur lieu de naissance.¹⁰⁶ Ceux qui sont nés avant l'entrée en vigueur de la loi (novembre 2005) peuvent demander la reconnaissance de leur nationalité. Des milliers de personnes ont immédiatement demandé la nationalité égyptienne selon les termes de la nouvelle loi, et en 2006 on estimait que 17 000 personnes, la plupart de père syrien ou soudanais, avaient obtenu la nationalité égyptienne. D'autres demandes sont attendues car le ministère de l'Intérieur a annoncé que les candidats à la nationalité égyptienne seraient exemptés du paiement des frais de 1200 LE qui étaient auparavant exigés.¹⁰⁷

La loi dispose aussi que les épouses étrangères d'hommes égyptiens ont droit à la nationalité par naturalisation, à condition que le ministère concerné n'y voie pas d'inconvénient (article 7) ; cependant, ce droit n'est pas accordé aux conjoints non égyptiens des femmes égyptiennes, qui doivent se conformer aux critères fixés pour la naturalisation, comme c'est le cas de tous les étrangers vivant dans le pays (article 4).

Bien que la nouvelle loi offre de nouvelles possibilités d'obtention de la nationalité aux enfants nés de père étranger, son application se heurte à des contraintes considérables. Entre autres documents, les candidats à la nationalité doivent fournir les certificats de naissance des deux parents, la carte d'identité de la mère ainsi que le certificat de naissance de son père, et le certificat de mariage. La procédure d'obtention d'une carte d'identité et d'un passeport peut être longue et pleine de frustrations, même pour les membres de l'élite intellectuelle.

Le plus grand problème, c'est que le groupe le plus nombreux d'enfants en Egypte concernés par cette loi — les enfants nés de pères palestiniens et de mères égyptiennes — n'est toujours pas considéré comme ayant droit à la nationalité égyptienne, bien que la loi ne prévoie pas explicitement cette exception. Les raisons de l'exception palestinienne remontent à 1959, lorsque la Ligue arabe a adopté un décret selon lequel les Palestiniens ne devraient pas recevoir la nationalité des autres pays arabes, afin que leur identité soit préservée.¹⁰⁸ Il n'y a pas de statistiques disponibles sur le nombre d'enfants de ces mariages qui sont de fait considérés comme apatrides, mais il est probable qu'une partie d'entre eux figure parmi les quelques 70 000 réfugiés palestiniens qui, selon les estimations, se trouvent en Égypte.¹⁰⁹

En 2005, l'Algérie a suivi l'exemple de l'Égypte, et a amendé sa législation sur la nationalité pour permettre à une femme algérienne mariée à un étranger

106 Loi No. 154 de 2004 modifiant certaines dispositions de la Loi No. 26 de 1975 relative à la nationalité égyptienne, Journal Officiel, Vol.28, 14 juillet 2004. Voir aussi <http://www.learningpartnership.org/nationalité/category/pays/egypt>, consulté le 13 novembre 2007. Le Ministère de l'Intérieur a aussi publié le Décret No. 12025 de 2004, expliquant la procédure de la demande de nationalité pour ceux qui sont nés de mère égyptienne et de père non-égyptiens. Al-Waqa'e'Al-Masreya / Journal officiel, issue 166, 24 July 2004, p. 2.

107 Reem Leila, « *Citizenship costs less* », *Al Ahrām Weekly Online*, Numéro 806, 3–9 août 2006.

108 Ligue des États Arabes, Décret No. 1547 pour 1959.

109 Haut Commissariat de l'ONU pour les Réfugiés, *Annuaire Statistique 2005*, consultable à <http://www.unhcr.org/statistics/STATISTICS/464478a72.html>, consulté le 30 novembre 2007.

de transmettre la nationalité algérienne à ses enfants et à son conjoint aux mêmes conditions.¹¹⁰

En avril 2007, après une longue campagne des organisations des droits des femmes, des amendements au Code de la nationalité sont entrés en vigueur au Maroc, ce qui a enfin donné aux femmes marocaines mariées à des hommes étrangers le droit de transmettre la nationalité marocaine à leurs enfants. Cette réforme a profité à beaucoup d'enfants qui, auparavant, étaient de fait apatrides, notamment les enfants d'hommes palestiniens et de femmes marocaines. Cependant, dans la pratique, cette nouvelle disposition peut être limitée dans le cas de mariages de femmes marocaines avec des hommes étrangers non musulmans. Malgré d'autres réformes, qui ont aussi apporté une plus grande égalité de genre dans le mariage, le Code de la famille du Maroc (connu comme le Moudawana) dit qu'une femme musulmane marocaine ne peut pas épouser un homme non-musulman, et les deux Codes lus ensemble indiquent que le Code de la famille prime, y compris en ce qui concerne les réfugiés reconnus par le Maroc.¹¹¹ Dans la pratique, il semble que le futur époux n'ait pas toujours à démontrer qu'il est musulman.

L'Association démocratique des femmes du Maroc a bien accueilli la loi, mais a demandé d'autres évolutions, notamment l'extension de la neutralité de genre à la transmission de la nationalité à un conjoint. Une femme étrangère peut acquérir la nationalité marocaine après cinq ans de mariage à un homme marocain et de séjour dans le pays, mais cette possibilité n'est pas ouverte à un homme étranger marié à une femme marocaine.¹¹² La discrimination de genre affecte aussi la disposition du Code de la nationalité qui stipule que la nationalité marocaine sera octroyée aux enfants nés au Maroc de *parents* étrangers eux-mêmes nés au Maroc. Cette disposition n'est neutre en fonction du genre que si les parents sont nés après l'entrée en vigueur de la loi ; tous les autres enfants nés au Maroc (y compris donc ceux qui sont nés aujourd'hui) ne peuvent prétendre à la nationalité que si leur père est né au Maroc, est un musulman qui parle arabe, et vient d'un pays où les musulmans arabophones sont majoritaires.¹¹³

110 Ordonnance No. 05-01 du 27 février 2005 révisant Ordonnance No. 70-86 du 15 décembre 1970 portant Code de la nationalité algérienne. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, *Consideration of Reports Submitted by States Parties under article 44 of the Convention: Concluding Observations: Algeria*, CRC/C/15/Add.269, 12 octobre 2005.

111 Voir Dahir No. 1-04-22 du 12 Hija 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la Loi No. 70-03 portant Code de la famille, articles 2 et 39 ; Code de la nationalité marocaine, Loi No. 62-06 promulguée par le dahir No. 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428, article 3. Le Code de la famille interdit aussi à un homme marocain d'épouser une femme non musulmane, sauf si elle est chrétienne ou juive (« sauf si elle appartient aux gens de la Livre ») : Ibid., article 39.

112 Association démocratique des femmes du Maroc, « Nous avons gagné une bataille mais nous n'avons pas gagné la guerre' » communiqué de presse du 26 janvier 2007, consultable à <http://www.learningpartnership.org/nationalité/2007/01/won-battle-Maroc>, consulté le 14 novembre 2007. Autres informations fournies par Khadija Elmadmad. Voir aussi Khadija Elmadmad, « Maroc : La dimension juridique des migrations », dans *Rapport sur les migrations méditerranéennes 2007-2008*, Consortium Euro-méditerranéen de Recherche appliquée sur les migrations internationales, Institut Universitaire Européen, 2008.

113 Code de la nationalité marocaine, article 9.

Bien que la loi tunisienne ait, dès 1993, disposé que les femmes et les hommes mariés à des étrangers pouvaient transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, le Code de la nationalité reste encore discriminatoire. En outre, les femmes tunisiennes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leur époux, et des procédures administratives supplémentaires sont nécessaires si elles veulent transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger.¹¹⁴

La Libye pratique aussi une discrimination de genre, que l'enfant soit né à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Bien que la loi semble de prime abord accorder la nationalité sur la base du *jus soli*, elle explique ensuite que les enfants nés dans le pays d'une mère libyenne et d'un père inconnu ou apatride seront considérés comme étant nés dans le pays, ce qui implique que si le père est connu et d'une autre nationalité, ce droit n'existe pas.¹¹⁵ Ceux qui sont nés à l'extérieur du pays ne peuvent obtenir la nationalité que par leur père. En 1998, le Comité des droits de l'enfant a examiné un rapport en provenance de Libye et s'est dit préoccupé par le fait que « les décisions relatives à l'acquisition de la nationalité sont seulement basées sur le statut du père ». ¹¹⁶ En 2003, le Comité a noté avec satisfaction que la Libye pensait adopter une règle qui permettrait à une mère libyenne de transmettre sa nationalité à ses enfants, indépendamment de la nationalité de son époux.¹¹⁷ Mais la mise en œuvre de cette mesure n'a pas été engagée.

Éthiopie : La Constitution et la loi sont théoriquement neutres en matière de genre, mais la pratique est différente

La Constitution éthiopienne de 1995 est neutre en matière de genre dans ses dispositions sur la nationalité. Elle comprend également une disposition générale sur le droit à l'égalité qui prévoit, entre autre, la non-discrimination sur la base du sexe.¹¹⁸ Le Code de la nationalité éthiopien de 1930, qui a été abrogé en 2003, est aussi, à première vue, neutre en matière de genre car il dit : « Toute personne née en Éthiopie ou à l'étranger, dont le père ou la mère

114 Loi No. 63-7 du 22 avril 1963 portant refonte du Code de la nationalité tunisienne, sections 12 et 13. En 1993, la loi No. 93-62 du 23 décembre 1993 a modifié la section 12 du Code de la nationalité tunisienne pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés hors de la Tunisie. Le Code stipule maintenant : « Un enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père non-tunisien deviendra tunisien, s'il en fait la demande par une déclaration au cours d'une période d'une année précédant sa majorité. Cependant, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, le candidat à la nationalité deviendra tunisien sur la base d'une déclaration commune de sa mère et de son père ». Voir aussi Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Instruments Internationaux des Droits de l'Homme, *Document de base faisant partie intégrante des rapports des États parties: Tunisie*, 16 mai 1994, paragraphe 76(h), consultable à <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/55662928a5017fa9412563240050cdd0?OpenDocument>, consulté le 13 novembre 2007.

115 Libye, Code de la nationalité No.17 of 1954, article 4.

116 Comité des droits de l'enfant, *Committee on the Rights of the Child, Consideration of Reports Submitted by States Parties under article 44 of the Convention : Concluding Observations: Libyan Arab Jamahiriya*, CRC/C/15/Add.84, 23 janvier 1998 (traduction non-officielle).

117 Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties selon l'article 44 de la Convention. Observations finales: Jamahiriya Arabe Libyenne*, CRC/C/15/Add.209, 4 juillet 2003.

118 Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, le 8 décembre 1994, articles 6 et 25. L'article 6 dispose que : « (1) Toute personne, homme ou femme, sera citoyen éthiopien si l'un de ses parents ou les deux sont éthiopiens. (2) Les étrangers peuvent acquérir la nationalité éthiopienne. (3) Les détails relatifs à la nationalité seront déterminés par la loi. » (Traduction non-officielle).

est éthiopien, est aussi un sujet éthiopien ». Cependant, pour ce qui est de la façon dont des enfants nés de mariages mixtes peuvent établir leur nationalité éthiopienne, le Code de 1930 contient aussi la disposition suivante : « Tout enfant né d'un mariage mixte légitime suit la nationalité de son père ».¹¹⁹ Ainsi, les enfants de femmes éthiopiennes et d'hommes étrangers ne sont pas considérés comme Éthiopiens — tant juridiquement que par l'opinion publique — même s'ils sont nés et ont vécu toute leur vie en Éthiopie.¹²⁰

Le Code de 1930 applique un double régime en ce qui concerne les effets du mariage de sujets éthiopiens avec des étrangers. En effet, « le mariage légitime (en Éthiopie ou à l'étranger) d'un homme éthiopien avec une femme étrangère confère la nationalité éthiopienne à la femme », alors que « le mariage légitime contracté à l'étranger par une femme éthiopienne avec un homme étranger prive la femme de sa nationalité éthiopienne si son mariage avec l'étranger lui donne la nationalité de son époux ».¹²¹ L'article 33 de la Constitution de 1995 a bien corrigé cette contradiction en stipulant que le mariage d'un Éthiopien, homme ou femme, à un étranger, n'a pas pour conséquence la perte de la nationalité éthiopienne, à moins qu'il ou elle ne choisisse de prendre la nationalité de son conjoint, mais le droit positif est toujours en contradiction avec cette disposition.

Même en excluant les Éthiopiens dont un parent est originaire de ce qui est maintenant devenu l'Érythrée, des dizaines de milliers d'Éthiopiens sont issus d'unions mixtes. Beaucoup d'Arabes, d'Italiens, de Grecs, d'Arméniens, et autres nationalités vivent en Éthiopie depuis la fin du 19^{ème} siècle. Beaucoup d'entre eux ont épousé des Éthiopiens, et leurs enfants sont nés et ont grandi en Éthiopie. Certains d'entre eux ont pris la nationalité de leur parent non-éthiopien, et ont de ce fait automatiquement perdu tout droit à la nationalité éthiopienne. Certains ont quitté l'Éthiopie au cours des années troublées du régime militaire, mais beaucoup d'autres ont choisi de rester. Ceux dont la mère était éthiopienne se retrouvent apatrides de fait.

En 2003, une refonte exhaustive du droit de la nationalité a considérablement amélioré la situation, au moins sur le papier. La Proclamation sur la nationalité éthiopienne de 2003 a mis fin à cette discrimination de genre en prévoyant qu'un Éthiopien de sexe masculin ou féminin peut transmettre sa nationalité à son conjoint et, aussi en stipulant simplement que « toute personne sera citoyen éthiopien par filiation si l'un ou ses deux parents sont éthiopiens. » La Proclamation a également levé les restrictions sur la naturalisation et stipulé que tous les citoyens éthiopiens auront des droits et des obligations égales en

119 Éthiopie, Code de la nationalité, juillet 1930, sections 1 et 6.

120 « Un enfant né d'un mariage légitime d'une mère éthiopienne avec un étranger peut toujours reprendre sa nationalité éthiopienne, à condition qu'il vive en Éthiopie et prouve qu'il a totalement abandonné la nationalité de son père » (section 7); « Si le mariage légitime selon la loi nationale du père étranger est postérieur à la naissance de l'enfant né de ses relations avec une femme éthiopienne, l'enfant légitimé par ce subséquent mariage suit la nationalité de son père étranger seulement à condition que la loi nationale de ce dernier lui confère la nationalité étrangère avec tous les droits y afférant. Autrement, l'enfant garde sa nationalité éthiopienne » (section 8). Éthiopie, Code de la nationalité, juillet 1930, sections 7 et 8.

121 Éthiopie, Code de la nationalité, juillet 1930, sections 2 et 4.

matière de nationalité, indépendamment de la manière dont cette nationalité a été acquise.¹²² Cependant, il n'est pas dit que la loi a un effet rétroactif et, en pratique, il semble difficile pour les personnes de père non éthiopien d'obtenir la reconnaissance de leur droit à la nationalité dans les mêmes conditions.

¹²² Proclamation 378/2003 sur la nationalité éthiopienne, sections 5, 6 et 18.

Les preuves de la nationalité

En pratique, les systèmes de preuve de la nationalité sont souvent aussi importants que les dispositions législatives définissant les critères de nationalité. L'existence de conditions ou de coûts élevés pour prouver sa nationalité peut rendre inopérantes les dispositions fixées par la loi. Les lois sur la nationalité de beaucoup de pays prévoient expressément que le droit à la nationalité ne peut être établi que si les conditions nécessaires sont remplies lorsque l'individu n'a pas atteint la majorité. Si les procédures à cet effet n'existent pas ou sont discriminatoires, beaucoup d'individus se retrouveront alors apatrides de fait.

En principe, la reconnaissance de la nationalité devrait se faire à la naissance avec l'enregistrement de la naissance de l'enfant.¹²³ L'enregistrement de la naissance est en général essentiel pour la reconnaissance des autres droits civiques : l'absence de certificat de nationalité peut empêcher les citoyens de s'inscrire pour voter, d'inscrire leurs enfants aux examens de l'État, d'accéder aux soins de santé ou d'obtenir une carte d'identité, un passeport et d'autres documents officiels. Cependant, selon l'UNICEF, Fond des Nations Unies pour l'Enfance, 50% des enfants africains de moins de cinq ans n'ont pas été déclarés à la naissance et la situation est encore pire dans les zones rurales : dans certains pays, plus de 90% des enfants ne sont pas déclarés.¹²⁴ En Angola, par exemple, la loi sur la nationalité de 2005 stipule que la nationalité d'origine se prouve par un certificat de naissance ; cependant, l'UNICEF estime que seuls 29% des enfants étaient enregistrés en 2007, et encore moins dans les zones rurales.¹²⁵

Dans certains pays, la déclaration des naissances n'est même pas obligatoire. Par exemple, en Afrique australe, l'enregistrement des naissances est obligatoire pour tous les enfants à l'Ile Maurice, en Afrique du Sud, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe, mais non au Botswana, au Malawi et en Tanzanie. Au Malawi et en Tanzanie, l'obligation est à base raciale. L'obligation ne s'applique que si l'un ou les deux parents est de « race » ou d'origine européenne, américaine ou asiatique, et en Tanzanie également s'ils

123 « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. » Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, article 7(1). La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant reprend cette disposition (article 6(2)).

124 Fond des Nations Unies pour le Protection de l'Enfance (UNICEF). *Child Protection Information Sheets*, 2006, p. 3. Voir aussi conclusions du comité de suivi du respect de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, consultable à <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>, consulté le 3 décembre 2007.

125 Statistiques de l'UNICEF sur l'Angola, consultable à http://www.unicef.org/infobycountry/angola_statistics.html consulté le 29 avril 2009.

sont d'origine somalienne.¹²⁶ Ces pratiques de discrimination raciale ne sont pas conformes aux exigences de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à d'autres traités internationaux.

Plusieurs pays francophones permettent aux personnes qui ont toujours été traitées comme des *nationaux* d'obtenir la reconnaissance officielle de leur citoyenneté d'origine sans devoir apporter de preuves supplémentaires. Au Sénégal, une personne qui a sa résidence habituelle dans le pays, s'est toujours comportée et a toujours été traitée en citoyen, sera présumée citoyen.¹²⁷ Le Tchad fait preuve d'une générosité similaire : une personne d'origine africaine qui a vécu depuis 15 ans dans le pays comme un « Tchadien » — c'est-à-dire qui est de notoriété publique pleinement assimilée à une communauté vivant habituellement sur le territoire de la République et traitée comme un Tchadien par les autres Tchadiens et par les autorités — peut obtenir la nationalité d'origine (même si les autorités peuvent s'y opposer dans un délai d'un an).¹²⁸ Des dispositions similaires existent au Bénin, en République centrafricaine, au Maroc, au Togo et ailleurs.

Le Code de la nationalité gabonaise de 1998 contient des dispositions intéressantes, et peut-être uniques, relativement aux enfants nés dans les régions frontalières du Gabon ou qui ont été élevés par des citoyens gabonais : s'ils déclarent dans les douze mois précédant leur majorité qu'ils ont vécu au Gabon pendant les dix années précédentes, ou s'ils ont, avant l'âge de 15 ans, été élevés par un citoyen gabonais ou l'assistance publique gabonaise, ils peuvent demander la nationalité d'origine gabonaise.¹²⁹

Le Code de la nationalité algérienne comprend la disposition courante de « possession d'état de national algérien », pour les personnes ayant toujours été traitées comme Algérien. En outre, elle prévoit que l'on peut réclamer la nationalité d'origine en apportant la preuve de deux générations d'ancêtres nés dans le pays — mais seulement si ces ancêtres étaient musulmans, ce qui introduit une discrimination religieuse dans un article apparemment procédural.¹³⁰ Au Tchad, la clause de possession de l'état de Tchadien est limitée à ceux qui sont de souche africaine.¹³¹

Jugement de la Cour suprême relatif à la preuve en matière de nationalité en RD du Congo

Le statut contesté des populations rwandophones des provinces du Nord et du Sud-Kivu dans l'est de la RDC a été au cœur des guerres qui ont dévasté la région depuis le début des années 1990. La question de savoir qui appartient

126 Jonathan Klaaren et Bonaventure Rutinwa, « Towards the Harmonisation of Immigration and Refugee Law in SADC » *Migration Dialogue for Southern Africa (MIDSA), Report No.1, 2004*, pp. 40–41.

127 Loi No. 61–70 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise (modifiée), article 1.

128 Ordonnance No. 33/PG-INT du 14 août 1962 portant Code de la nationalité tchadienne, articles 14–16.

129 Gabon, code de la nationalité, Loi No. 37–1998, chapitre 3, section 14.

130 Ordonnance No. 05–01 du 27 février 2005, révisant l'ordonnance No. 70–86 du 15 décembre 1970 portant Code de la nationalité algérienne, article 32.

131 Ordonnance No. 33/PG-INT du 14 août portant Code de la nationalité tchadienne, article 14.

au Congo et depuis quelle date d'arrivée a été au centre de ce conflit, et diverses lois ont fixé la « date d'origine » déterminant l'appartenance au Congo d'un groupe ethnique à 1885 (la première date à laquelle les frontières de l'État ont été décrites), 1908, 1950 et 1960 (indépendance). Le débat sur le point de savoir qui sont les Congolais autochtones en est arrivé à dominer les discussions sur le règlement des différents conflits, liant des conflits relativement locaux à propos de ressources (en particulier la terre) à des guerres nationales et régionales. Pour les membres du groupe ethnique Banyarwanda, les questions de document prouvant la nationalité ont de ce fait toujours été essentielles.

Les lois congolaises sur la nationalité de 1965 et 1972 exigeaient que la preuve de la nationalité congolaise se fasse en « établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi ». Toutefois, un tribunal pourrait aussi prendre en compte des « présomptions graves, concordantes et précises » comme preuve de nationalité, faisant des inférences à partir d'éléments connus. Cette disposition n'a pas été incluse dans les versions ultérieures de la loi (y compris celle de 1981, qui ont fixé la date de qualification pour la nationalité ethnique en 1885, ainsi que la plus récente, de 2004), qui indiquent seulement que la preuve de la nationalité est fournie par un certificat officiel de la nationalité établi par l'autorité compétente. Toutefois, le décret d'application de la loi de 1981 a également annulé les certificats de nationalité délivrés en vertu de la loi de 1972.

En 1996, la Cour suprême a examiné une requête de deux membres du Parlement de « transition » (*le Haut Conseil de la République — Parlement de transition*), Mutiri Muyongo et Kalegamire Nyirimigabo, demandant qu'elle annule la décision du Parlement de les exclure pour cause de doute sur leur nationalité congolaise (en fait, à l'époque zaïroise). La Cour a accepté la requête et annulé la décision du Parlement de transition aussi bien sur la forme que sur le fond., Elle a surtout jugé que la nationalité congolaise des deux parlementaires était suffisamment établie par leurs certificats de nationalité ou leurs cartes d'identité délivrés par le ministère de l'Intérieur et que d'autres preuves n'étaient pas nécessaires. La Cour a toutefois refusé d'accorder des dommages-intérêts.¹³²

132 Mabanga Monga Mabanga, *Le contentieux constitutionnel congolais*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 1999, pp. 56–58. Voir aussi Bronwen Manby, *Struggles for Citizenship in Africa*, Zed Press, 2009, pp. 66–80.

Double nationalité

À l'indépendance, beaucoup de pays africains ont décidé que la double nationalité ne devait pas être autorisée : ils voulaient s'assurer que ceux qui pourraient prétendre à une autre nationalité — en particulier les personnes d'ascendance européenne, asiatique, ou du Moyen-Orient — seraient tenus de choisir entre les deux loyautés possibles. Ceux qui ne prirent pas la nationalité du pays nouvellement indépendant furent considérés avec une certaine suspicion, comme une possible « cinquième colonne » au service des anciennes puissances coloniales ou d'autres intérêts.

Cependant, une diaspora africaine, ayant des racines dans des pays africains et s'ajoutant à l'ancienne diaspora involontaire de l'esclavage, s'est progressivement développée et est devenue équivalente aux migrations d'origine européenne et asiatique. Ces Africains à double identité, dont les racines sont aussi bien dans les pays africains qu'en Europe ou en Amérique, ont exercé des pressions politiques sur leurs gouvernements « d'origine » pour qu'ils changent les règles de la double nationalité et acceptent le fait que quelqu'un qui a des liens avec deux pays peut être loyal à chacun des deux. En outre, il y a un nombre de plus en plus élevé d'Africains ayant des liens avec deux pays africains — et il ne s'agit pas seulement des groupes ethniques vivant à la frontière entre deux États. Aujourd'hui, par exemple, ghanéen-nigérian est une combinaison aussi fréquente qu'américano-nigérian, ou anglo-ghanéen. Bien que constituant un lobby moins organisé, ces populations essaient aussi de faire reconnaître leurs identités multiples.

Au cours des dernières années, beaucoup d'États africains ont changé leurs règles pour permettre la double nationalité, ou envisagent de le faire. Au nombre des pays ayant récemment changé leurs règles figurent l'Angola, le Burundi, la République du Congo, Djibouti, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Mozambique, l'Ouganda, le Rwanda, São Tomé et Príncipe, la Sierra Leone, et le Soudan. D'autres, y compris l'Égypte, l'Érythrée et l'Afrique du Sud, permettent la double nationalité mais seulement avec l'autorisation officielle du gouvernement. Dans d'autres pays, le changement de la loi est toujours en discussion, comme par exemple au Kenya et en Tanzanie (voir ci-dessous) ainsi que le Libéria, où une *Citizenship Retention Act* (loi sur le maintien de la nationalité), présentée à la Chambre des Représentants en 2007, proposait que les Libériens qui ont quitté le pays au cours de la guerre civile et pris la nationalité d'autres pays soient autorisés à garder (ou à réclamer) leur nationalité libérienne.¹³³

¹³³ Voir lettre au nom des libériens non-résidents à la Présidente Ellen Johnson Sirleaf, le 14 décembre 2007, à consulter à <http://szinnah.blogspot.com/2008/01/alvin-teage-jalloh-attorney-counselor.html>.

Dans d'autres pays, les tribunaux ont réinterprété la loi. Au Lesotho, la Constitution stipule qu'un citoyen majeur ne peut pas être citoyen d'un autre pays (à moins d'acquérir cette nouvelle nationalité par mariage). Cependant, dans une affaire de 2005, la Haute Cour a jugé que la disposition sur la perte de nationalité de l'Ordonnance relative à la Nationalité du Lesotho de 1971 « ne concerne pas un citoyen du Lesotho qui est domicilié au Lesotho mais acquiert la nationalité de la République d'Afrique du Sud alors qu'il travaille dans ce pays. Si le but visé était qu'une telle personne perde sa résidence et son domicile, alors le Parlement aurait dû le préciser. Il serait erroné de voir dans l'Ordonnance une quelconque intention d'annuler les droits à la résidence et au domicile ». Ainsi, la nationalité d'origine ne pouvait pas être perdue du fait de l'acquisition par une personne « d'une autre nationalité en vue d'avoir un emploi alors que son domicile reste au Lesotho ».¹³⁴ Cependant, dans une affaire jugée en 2008, la Cour d'Appel du Lesotho a décidé que la nationalité d'origine pouvait être perdue si la personne concernée prenait une autre nationalité ; mais la Cour a en même temps enjoint le Parlement du Lesotho d'adopter une législation permettant aux citoyens du Lesotho d'être détenteurs de la double nationalité, au moins avec l'Afrique du Sud (destination de milliers d'hommes et de femmes du Lesotho cherchant du travail pour faire face à une terrible pauvreté), étant donné ce que la Cour a appelé « l'interdépendance économique des deux pays ».¹³⁵ La réalité des migrations économiques est explicitement reconnue dans la législation bissau-guinéenne, qui dispose que la double nationalité est permise si une personne acquiert une autre nationalité parce qu'elle a émigré « essentiellement pour des raisons économiques ».¹³⁶

Un petit nombre de pays dispose que la double nationalité n'est permise qu'aux citoyens d'origine. Parmi ces pays, on compte : les Comores, la Gambie, la Namibie, l'Ouganda, San Tomé et Príncipe et le Swaziland. En Zambie, un nouveau projet de Constitution préparé par le gouvernement a, en 2007, proposé que la double nationalité d'origine soit autorisée, mais pas par naturalisation ; en 2008, une conférence constitutionnelle nationale a approuvé cette idée.¹³⁷ Dans un jugement novateur en 2008, la Haute Cour de Namibie a conclu que les dispositions du droit de la nationalité interdisant aux citoyens naturalisés (mais non aux citoyens d'origine) de détenir deux nationalités étaient anticonstitutionnelles — bien que la Constitution ne prévoit pas expressément la double nationalité.¹³⁸ La Constitution des Comores

134 *Mokoena c. Mokoena et Autres* CIV/APN/216/2005 (unreported) ; voir aussi *Mokoena c. Mokoena et Autres* C of A (CIV), No. 2 of 2007.

135 *Director of Immigration et autres c. Pholoana Adam Lekhoaba et Anor.* C de A (CIV) No.22/07 (unreported), consultable sur le site Web de l'Institut d'Informations Juridiques d'Afrique Australe (SAFLII) à <http://www.saflii.org/ls/cases/LSCA/2008/4.html>.

136 Lei No. 2/92 de 6 de abril, artigo 10. São Tomé et Príncipe a une disposition similaire permettant a double nationalité « à cause de l'émigration ». Lei da nacionalidade No. 6/90 artigo 12.

137 Projet de nouvelle constitution de la Zambie, 2007.

138 *Tihoro c Ministère de l'Intérieur* (Affaire No. (P) A159/2000) [2008] NAHC 65 (2 juillet 2008). Voir aussi Werner Menges, « Court confirms legality of dual citizenship for some Namibians », *The Namibian*, 9 juillet 2008.

prévoit qu'aucun citoyen d'origine ne peut se voir retirer la nationalité, bien que l'ancien code de la nationalité n'ait pas été modifié et continue à affirmer que la double nationalité n'est pas autorisée.¹³⁹

Aujourd'hui, le nombre de pays africains qui permettent la double nationalité est à peu près égal au nombre de ceux qui l'interdisent. Mais même dans les pays où la double nationalité est interdite, les règles ne sont souvent pas appliquées dans la pratique, et si un citoyen acquiert une autre nationalité, aucune conséquence ne s'ensuit. Dans d'autres cas, la loi est ambiguë ou silencieuse, mais permet de fait la double nationalité. Au Sénégal, le droit de la nationalité semble à première vue interdire la double nationalité (sauf pour les femmes sénégalaises qui épousent un étranger), mais les tribunaux n'interprètent pas la loi en ce sens.¹⁴⁰ Voilà pourquoi, depuis 1991, la Constitution dispose spécifiquement qu'un candidat à la présidence de la République doit être détenteur de la seule nationalité sénégalaise.¹⁴¹

Les codes de la nationalité de certains pays sont contradictoires : ils disposent qu'une personne perd automatiquement sa nationalité à l'acquisition d'une autre nationalité, mais aussi que la personne doit obtenir une décision de justice le libérant de ses obligations envers l'État.¹⁴²

Cependant, certains gouvernements ont pris la direction opposée et se servent de l'interdiction de la double nationalité comme d'une arme politique. Cette situation est surtout manifeste au Zimbabwe, où, au cours des années passées, les personnes qui pouvaient potentiellement prétendre à une autre nationalité ont été forcées d'y renoncer, même si elles n'avaient jamais eu de rapports avec l'autre État.¹⁴³ Le gouvernement du « Nouveau Soudan », comme on appelle le Sud Soudan, a (bien que n'étant pas actuellement un État indépendant) adopté une Loi sur la Nationalité qui, outre qu'elle est discriminatoire sur la base du genre, exige également de quiconque acquiert la nationalité « nouvelle soudanaise » par naturalisation qu'il renonce à toute autre nationalité.¹⁴⁴

139 Constitution de l'Union des Comores, 2001, article 5 ; Loi No. 79-12 du 12 décembre 1979 portant Code de la nationalité comorienne, article 51.

140 Loi No. 61-70 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, article 18, stipule que « Perd la nationalité sénégalaise le sénégalais majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ». Les articles 1 et 16bis renforcent cette disposition. L'article 20 permet aux femmes sénégalaises qui ont épousé un étranger de garder leur nationalité à moins de déclarer expressément leur désir d'y renoncer. Cependant, les notes à la loi dans la version publiée par les *Editions Juridiques Africaines*, 1993, cite aussi la jurisprudence selon laquelle : « En cas de double nationalité, application des articles 849 et 853 du Code de la Famille pour appliquer la compétence des tribunaux sénégalais au défendeur dont il est établi qu'il possède aussi la nationalité sénégalaise. CA Dakar No. 234 du 8.12.1972 ».

141 Constitution 2001, article 28 : « Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise ».

142 Par exemple Code de la nationalité tunisienne, article 30.

143 Voir Bronwen Manby, *Struggles for Citizenship in Africa*, Zed Press, 2009, pp. 39-50.

144 *Sudan Nationality Act, 2003, Laws of the New Sudan*, Section 9.

Changement d'opinion en matière de double nationalité en Afrique de l'Est

Au cours des dernières années, tous les pays de la Communauté est-africaine (CEA) — Burundi, Rwanda, Kenya, Tanzanie, et Ouganda — ont pris des mesures pour légaliser la double nationalité, suivant ainsi la tendance générale. Dès 2000, le Burundi, qui n'était pas encore membre de la CEA, a adopté une nouvelle loi permettant la double nationalité.¹⁴⁵ Le Rwanda a changé sa législation en 2004.¹⁴⁶ Le Kenya, la Tanzanie, et l'Ouganda sont historiquement ceux qui se sont le plus opposés à la double nationalité, en raison de leur méfiance à l'égard de leurs nombreuses populations d'ascendance asiatique. Cependant, l'ampleur croissante de la diaspora d'origine africaine et l'importance économique de ses contributions et investissements dans ses pays d'origine ont fini par produire des pressions politiques en faveur de changements législatifs. L'Ouganda a modifié sa Constitution et la loi pour permettre la double nationalité, et le Kenya et la Tanzanie ont tous deux entamé des discussions sur la possibilité d'en faire de même.

Selon la Constitution de 1967, les citoyens ougandais détenteurs de la double nationalité qui ne renoncent pas à leur autre nationalité perdent leur nationalité ougandaise. L'objectif principal de ces dispositions était d'empêcher les Asiatiques détenteurs de la double nationalité, et ceux dont la demande de nationalité ougandaise n'avait pas été approuvée en 1967, de prétendre à la nationalité ougandaise.¹⁴⁷ Les dispositions constitutionnelles de 1995, basées sur les Constitutions de 1962 et 1967, ont réaffirmé la position traditionnelle de rejet de la double nationalité. Bien que des opinions favorables et défavorables à la double nationalité aient été soumises à la Commission Odoki au cours d'audiences publiques tenues dans l'ensemble du pays en vue de la rédaction du projet de Constitution de 1995, la Commission a, sur la base d'une évaluation statistique des points de vue qui lui ont été soumis, recommandé le rejet de la double nationalité.¹⁴⁸

Une nouvelle Commission de révision constitutionnelle (CRC) a été créée en 2001, et a siégé jusqu'en 2003, en vue de réexaminer les dispositions relatives à la nationalité. La Commission a noté que l'opinion majoritaire était que seuls les descendants des communautés autochtones de l'Ouganda devaient être reconnus comme citoyens et que, par conséquent, certaines communautés telles que les banyarwanda devaient être exclues de ce droit.¹⁴⁹ La majorité des opinions soumises à la CRC était contre la double nationalité. Tout comme au cours du débat constitutionnel de 1995, les principaux arguments contre la double nationalité étaient liés aux problèmes de la loyauté, de la sécurité et de la souveraineté de l'Ouganda. Certains craignaient aussi que des

¹⁴⁵ Burundi Loi No. 1–013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité; IRIN Mise à jour 932 pour les Grands Lacs, 26 mai 2000.

¹⁴⁶ Loi organique No. 29/2004 du 3 décembre 2004 portant Code de la nationalité rwandaise.

¹⁴⁷ Rita M. Byrnes (ed.), *Uganda: A Country Study*. Washington, GPO for the Library of Congress, 1990.

¹⁴⁸ Rapport de la Commission constitutionnelle ougandaise (Commission Odoki), 1993.

¹⁴⁹ *Uganda Constitutional Review Commission report*, 10 décembre 2003, p. 157.

investisseurs bénéficiant de la double nationalité puissent dominer l'économie ougandaise. Quant aux partisans de la double nationalité, ils soutenaient qu'il n'était pas juste de refuser à des personnes la nationalité ougandaise si des circonstances politiques ou économiques les avaient forcées à acquérir une nationalité étrangère, d'autant plus que les Ougandais de la diaspora avaient contribué d'une manière substantielle à l'économie ougandaise grâce aux devises étrangères qu'ils faisaient entrer dans le pays. Dans ses propositions à la CRC, le gouvernement a soutenu qu'il était nécessaire de permettre la double nationalité pour les Ougandais autochtones vivant à l'étranger et pour les éventuels investisseurs étrangers. La CRC a recommandé que le Parlement permette la double nationalité aussi bien pour les Ougandais de la diaspora que pour les non-Ougandais. La position du gouvernement sur la nationalité, et la double nationalité en particulier, a été réaffirmée dans un Livre Blanc rédigé en réponse au rapport de la CRC.¹⁵⁰ En 2005, une loi a finalement été adoptée pour amender la Constitution et permettre aux Ougandais et aux non-Ougandais d'acquérir la double nationalité. La loi a aussi autorisé le Parlement à dresser la liste des fonctions publiques que les personnes détentrices de la double nationalité ne sont pas habilitées à exercer.¹⁵¹ Dans la pratique, la mise en œuvre de ces changements a été problématique, et de très longs délais ont été observés dans le traitement des demandes.¹⁵² En mai 2009, une nouvelle loi (modifiée) sur la nationalité ougandaise et le contrôle de l'immigration a été finalement adoptée par le Parlement ; elle établit des règles détaillées à suivre pour la demande de nationalité et dresse la liste des postes officiels qui ne peuvent pas être occupés par les personnes détentrices de la double nationalité, notamment les postes de président de la République, premier ministre, ministres et grades supérieurs des forces armées, du renseignement et de la police.¹⁵³

La Constitution et la loi kenyanes interdisent actuellement la double nationalité pour les personnes majeures.¹⁵⁴ Le projet de Constitution de 2004, qui était le résultat de plusieurs années de consultations, mais n'a jamais été adopté, aurait dû réformer ces règles. Le projet imposait, entre autres, au Parlement de spécifier les conditions auxquelles les citoyens d'autres pays pourraient acquérir la nationalité kenyane ; il limitait également les types de circonstances dans lesquelles une personne pourrait se voir priver de la

150 *Government white paper on (1) The report of the commission of enquiry (2) Government proposals not addressed by the report of the commission of inquiry*, paragraphe 1.11(f), consultable à <http://www.cmi.no/pdf/?file=/Uganda/doc/government-whitepaper.pdf>, consulté le 29 novembre 2007.

151 *Uganda Constitution (Amendment) Act, 2005*, 3ème Partie, sections 5 à 8, modifiant les articles 14 à 17 de la Constitution de 1995.

152 « *Let sanity begin at immigration* » *The Monitor* (Kampala), 12 novembre 2007.

153 Felix Osike et Mary Karugaba, « Rules set for dual citizens », *New Vision* (Kampala), 18 août 2008; Henry Mukasa et Catherine Bekunda, « Parliament passes dual citizenship law » *New Vision*, 17 mai 2009.

154 Un enfant ou un jeune âgé de moins de 21 ans peut être détenteur de deux nationalités, mais une fois que cette personne a atteint l'âge de 21 ans, il ou elle cessera d'être citoyen du Kenya, sauf s'il renonce à sa nationalité de l'autre pays, prête serment d'allégeance, et (s'il est né hors du Kenya), enregistre une déclaration d'intention concernant sa résidence. Dès le jour de l'enregistrement, il devient citoyen, mais seulement à condition de renoncer à l'autre nationalité, dans une période de 28 jours après l'enregistrement, faute de quoi sa nationalité kenyane peut être annulée. Voir Constitution de la République du Kenya 1963, article 97.

nationalité.¹⁵⁵ En juillet 2007, un ministre du gouvernement a annoncé que le gouvernement et l'opposition étaient d'accord sur la nécessité de permettre la double nationalité et qu'un document d'orientation avait été rédigé et diffusé pour recueil d'opinions.¹⁵⁶

La loi sur la nationalité de la Tanzanie de 1995 ne permet pas la double nationalité. Cependant, en août 2007, le ministre des Affaires intérieures a présenté un rapport sur la double nationalité au gouvernement et demandé une modification de la loi.¹⁵⁷

¹⁵⁵ *Draft Constitution of Kenya, 2004*, Articles 20 and 21.

¹⁵⁶ Rita Damary et VoA, « *Kenya: Dual Citizenship Law to Be Reviewed* », *East African Standard* (Nairobi), 13 juillet 2007.

¹⁵⁷ « *Tanzania: Nod to Dual Citizenship* » *East African Business Week* (Kampala), 6 août 2007.

Tableau 4 : Pays autorisant et interdisant la double nationalité pour les personnes majeures

Pays	Double nationalité		Pays	Double nationalité	
	Oui	Non		Oui	Non
Afrique du Sud	x *		Libye		x
Algérie		x	Madagascar		x †
Angola	x		Malawi		x
Bénin	x		Mali	x	
Botswana		x	Mauritanie		x †
Burkina Faso	x		Maurice	x ‡	
Burundi	x		Maroc	x	
Cameroun		x	Mozambique	x	
Cap Vert	x		Namibie	x ‡	
RCA		x †	Niger		x †
Comores	x †‡		Nigéria	x	
Rép. Congo.	x		Ouganda	x ‡	
Côte d'Ivoire		x †	RASD	n/a	n/a
Rep. dem. Congo		x	Rwanda	x	
Djibouti	x		São Tomé et Príncipe	x ‡	
Égypte	x *		Sénégal	x †‡	
Érythrée	x *		Seychelles	x	
Éthiopie		x	Sierra Leone	x	
Gabon	x		Somalie		x
Gambie	x ‡		Soudan	x	
Ghana	x		Swaziland	x ‡	
Guinée		x	Tanzanie		x †
Guinée-Bissau	x		Tchad	x	
Guinée-Equatoriale		x	Togo		x †
Kenya		x	Tunisie		x
Lesotho		x †	Zambie		x †
Libéria		x	Zimbabwe		x

Notes

n/d non disponible

* Autorisation du gouvernement exigée

‡ Double nationalité permise aux citoyens d'origine

† Double nationalité permise si acquise par mariage d'une femme à un étranger

Total permettant la double nationalité : 30

Total interdisant la double nationalité : 23

Lorsque la loi ne traite pas de la question de la double nationalité, on considère qu'elle est permise

Nationalité par naturalisation

La plupart des pays africains permet, en principe, l'acquisition de la nationalité par naturalisation. Dans beaucoup de pays, il existe aussi la possibilité d'acquérir la nationalité par une procédure plus facile connue dans les pays du Commonwealth comme « registration » et dans les pays de droit civil comme « déclaration » ou « option ».¹⁵⁸ Cependant, en pratique, l'obtention de la nationalité par naturalisation ou ces autres procédures peut être très difficile.

Les critères sur la base desquels la naturalisation est accordée sont variables, mais ils comprennent généralement la résidence de longue durée ou le mariage avec un citoyen. Dans certains pays, l'acquisition de la nationalité par naturalisation est relativement simple, du moins théoriquement. Plus de vingt pays prévoient le droit à la naturalisation basé sur une résidence légale de cinq ans ; mais au Nigéria, en Ouganda, en Sierra Leone et au Tchad, la période requise va jusqu'à quinze ou vingt ans, alors qu'en République centrafricaine, elle est de trente cinq ans. L'Afrique du Sud prévoit une procédure en deux étapes. La personne doit d'abord devenir résident permanent, procédure qui prend au moins cinq ans ; une période supplémentaire de cinq ans est nécessaire pour devenir citoyen.¹⁵⁹

D'autres pays appliquent des règles beaucoup plus contraignantes, souvent spécifiquement conçues pour rendre l'obtention de la nationalité plus difficile pour les personnes non « autochtones ». Dans beaucoup de pays, des enquêtes sont prévues, notamment des entretiens et enquêtes de police. Selon la loi sur la nationalité adopté en 2004 par la RDC, les candidatures à la naturalisation doivent être examinées par le Conseil des ministres et soumises à l'Assemblée nationale, à la suite de quoi la naturalisation sera octroyée par décret présidentiel ; en outre, le candidat doit avoir rendu « d'éminents services » au pays ou sa naturalisation doit présenter un « intérêt réel à impact visible » pour le pays ; par ailleurs, la condamnation pour tout un ensemble de crimes relatifs à la guerre civile exclut la naturalisation.¹⁶⁰ En Egypte, la naturalisation n'est presque jamais accordée et les catégories de personnes qui, dans beaucoup d'autres pays, ont droit à la reconnaissance de la nationalité d'origine, peuvent seulement l'obtenir par naturalisation, notamment ceux nés dans le pays de parents qui y sont également nés ou ceux nés dans le pays et qui y sont encore résidents à l'âge de la majorité.

¹⁵⁸ Dans certains pays du Commonwealth, tels que la Zambie, la procédure est connue sous le nom de « registration ».

¹⁵⁹ *South African Citizenship Act* (No. 88 of 1995), section 5.

¹⁶⁰ Loi No. 04-024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, Articles 11–12.

Des conditions préférentielles sont prévues pour les personnes d'origine égyptienne ou arabe ou ceux qui sont musulmans.¹⁶¹

Au Libéria et en Sierra Leone, qui ont été tous deux fondés par des esclaves libérés, seules les personnes « d'ascendance noire » peuvent être citoyens d'origine. La Sierra Leone a aussi des règles plus restrictives pour la naturalisation des « non noirs » que celle des « noirs », alors que le Libéria n'autorise pas les « non noirs » à devenir citoyens. Le Ghana et le Malawi prévoient un traitement préférentiel pour la naturalisation des personnes d'ascendance africaine, pour l'inscription des citoyens du Commonwealth ou de « pays approuvés ».¹⁶² La Libye, qui cherche à promouvoir le concept d'identité panarabe, a renommé sa nationalité en tant que « nationalité arabe » en 1980, et stipule que toute personne d'ascendance arabe (à l'exception des Palestiniens) a le droit de prétendre à la nationalité en entrant en Libye si elle a l'intention d'y vivre et si elle renonce à toute autre nationalité. Les seules personnes non arabes qui peuvent être naturalisées sont les femmes.¹⁶³

Outre les conditions de résidence légale, certains pays appliquent pour la naturalisation des critères basés sur l'assimilation culturelle, en particulier la connaissance de la ou des langues nationales. Le pays le plus exigeant en la matière, l'Éthiopie, exigeait une « connaissance parfaite de la langue amharique, qui doit être écrite et parlée couramment ». En 2003, la loi a été modifiée et désormais exige seulement que le postulant soit « capable de communiquer dans l'une quelconque des langues parlées par les nations/nationalités du pays ».¹⁶⁴ En 2008, le Rwanda a de même supprimé la condition que le postulant soit à même de parler le kinyarwanda, pour la remplacer par la disposition selon laquelle il devra « respecter la culture rwandaise et être patriote ».¹⁶⁵ Le Code de la nationalité soudanaise de 1993 a également supprimé l'obligation de connaître l'arabe, qui figurait dans la législation de 1957.¹⁶⁶ Cependant, l'Égypte exige du candidat à la naturalisation « la connaissance de la langue arabe »¹⁶⁷; le Botswana exige la connaissance du setswana ou d'une autre langue parlée par une « communauté tribale » du Botswana¹⁶⁸; le Ghana exige la connaissance d'une langue nationale ghanéenne¹⁶⁹; et d'autres pays posent des conditions similaires. Même là où il n'y a pas de règles écrites, des critères culturels peuvent s'appliquer. Au Swaziland et à Madagascar, il est

161 Loi No 26 de 1975 relative à la nationalité égyptienne, article 4 (traduction non officielle consultable sur le site web du HCR).

162 *Malawi Citizenship Act, 1966*, sections 12–15; *Ghana Citizenship Act* (No.591 de 2000), section 14.

163 Libye, Loi No. 17 de 1954, articles 5 et 7; Loi No. 18 de 1980 relative aux résolutions de la Loi sur la Nationalité.

164 Proclamation 378/2003 sur la nationalité éthiopienne, section 5 (3).

165 *Organic law No. 29/2004 of 3 December 2004* portant Code de la nationalité rwandaise, section 15; Loi organique No. 30 2008 du 25 juillet 2008 portant Code de la nationalité rwandaise.

166 Section 8, Code de la Nationalité soudanaise 1957; Section 7, Code de la Nationalité soudanaise 1993.

167 *Egypt Nationality Act* (No. 26 of 1975).

168 *Citizenship (Amendment) Act, 1995*, section 5, portant revision de la section 12 du *Citizenship Act, 1982*.

169 Constitution de la République du Ghana, 1992, article 9(2); *Ghana Citizenship Act, 2000*, section 14(e).

très difficile pour des personnes qui ne sont pas d'ethnie swazi ou malgache d'obtenir la nationalité.

Les statistiques sur la naturalisation dans les pays africains sont souvent difficiles à trouver. Cependant, celles qui sont disponibles montrent que le nombre de personnes naturalisées varie considérablement selon les pays. Par exemple, plus de 24 671 personnes ont été naturalisées citoyens d'Afrique du Sud en 2006–2007 seulement, et d'autres ont repris la nationalité ou se sont inscrites pour la nationalité par filiation.¹⁷⁰ Au Sénégal, 12 000 personnes ont été naturalisées depuis l'indépendance en 1960.¹⁷¹ Sur les quelque 20 000 étrangers qui ont présenté une demande de naturalisation au Swaziland depuis son indépendance, près de 6000 sont devenus citoyens.¹⁷² Le Botswana a accordé la nationalité à 39 000 personnes entre 1966 et 2004.¹⁷³ Mais, en Côte d'Ivoire, environ un quart des 17 millions d'habitants est classé comme étrangers, bien que près de la moitié d'entre eux soient nés dans le pays.¹⁷⁴

L'acquisition de la nationalité par naturalisation peut être en pratique très difficile, même lorsque les règles ne sont pas strictes sur le papier. Dans certains pays étudiés pour ce rapport, il n'a pas été possible d'établir que des certificats de naturalisation ont été délivrés. Dans de nombreux pays, un petit nombre seulement a été attribué — même lorsque la naturalisation était le seul recours pour ceux qui auraient du avoir droit, dans un système raisonnable, à la nationalité d'origine. Comme la naturalisation exige habituellement la preuve d'une période de résidence légale, l'absence de systèmes efficaces d'inscription et de permis de travail, sans compter la corruption et divers autres obstacles pratiques, font que la naturalisation n'est pas une possibilité réaliste.

En Sierra Leone, par exemple, la nationalité par naturalisation pour ceux qui ne sont pas « d'ascendance noire africaine » est théoriquement possible après une période de quinze années de résidence légale. Dans la pratique, elle est presque impossible à obtenir. En fin de compte, le pouvoir d'accorder la nationalité par naturalisation est une prérogative du président, même si le ministre de l'Intérieur a également de larges pouvoirs selon la loi sur la nationalité (en particulier, le demandeur doit faire au ministre une déclaration de renonciation à toute autre nationalité).¹⁷⁵ Dans la pratique, après avoir rempli les formulaires nécessaires, le demandeur est soumis à une série d'entretiens au siège de la Commission de l'immigration, du Département des enquêtes criminelles, et l'Administration des Impôts. Les derniers entretiens ont lieu devant un comité présidé par le Ministre des Affaires étrangères, comprenant le Procureur général et Ministre de la Justice, le Ministre du Commerce, et le Chef du Service de l'Immigration. Ce comité transmet ses

170 *Department of Home Affairs, Annual Report 2006–2007*, Gouvernement de l'Afrique du Sud, 2008, p. 47.

171 « Accès à la nationalité sénégalaise : les mêmes textes pour tous les demandeurs », *APA News*, 13 août 2007.

172 « About 6000 foreigners may become Swazi citizens », *Times of Swaziland*, 17 août 2005.

173 « Over 30,000 granted citizenship », *Daily News*, Gaborone, 31 mars 2005.

174 Voir tableaux statistiques sur le site web de la Division des Statistiques de l'ONU <http://unstats.un.org/>.

175 *Sierra Leone Citizenship (Amendment) Act, 1976*, section 9(b).

recommandations au Conseil des ministres pour approbation et le Président a le dernier mot. Les certificats de naturalisation sont rarement accordés : selon les informations disponibles, il y avait seulement 115 citoyens naturalisés en Sierra Leone en 2005, presque tous d'origine libanaise.¹⁷⁶ De 1996 à avril 2005, le gouvernement n'a apparemment pas accordé de certificats de naturalisation, en dépit de nombreuses demandes. Beaucoup de membres de la communauté libanaise, qui est bien établie en Sierra Leone, ont en effet seulement droit à la nationalité par naturalisation, bien qu'ils puissent remplir tous les critères raisonnables pour obtenir la nationalité d'origine. Les enfants de citoyens naturalisés reçoivent un passeport sierra léonais, mais dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans le Département de l'immigration exige la restitution des ces passeports, les plaçant dans une situation potentielle d'apatridie une fois qu'ils atteignent l'âge adulte (en particulier du fait que la loi libanaise sur la nationalité ne permet pas à des citoyens de sexe féminin de transmettre leur nationalité à leurs enfants de père non libanais.)¹⁷⁷

L'application de procédures régulières en matière de décisions relatives à la naturalisation constitue un sujet général de préoccupation. Les lois de plusieurs pays — notamment les Comores, le Mali, le Niger, les Seychelles et le Togo — précisent que nul n'a le droit de contester devant un tribunal le rejet administratif d'une demande de naturalisation ; et beaucoup d'autres pays précisent que le ministre responsable n'est pas tenu de motiver ses décisions, considérées comme un pouvoir discrétionnaire de l'exécutif. D'autre part, au Libéria, une compétence exclusive en matière de naturalisation est reconnue aux tribunaux et ces derniers sont tenus de motiver les refus de la naturalisation.

176 Information obtenue par Jamesina King du Département de l'Immigration en Sierra Leone, 2005.

177 Interview par Jamesina King avec Samir Hassaniyeh, président de la communauté Libanaise, juillet 2005 ; Francis Gabiddon, Ombudsman of Sierra Leone, présentation sur « *Citizenship by Naturalization/Commonwealth and Foreign Citizenship* », Freetown, 10 novembre 2004.

Tableau 5 : Droit pour l'adulte d'acquisition de la nationalité par naturalisation ou inscription / déclaration*

Pays	Durée de résidence	Conditions de langues et culture	Moralité	Renonciation à une autre nationalité	Autres
Afrique du Sud	5+5 ans	Communiquer dans l'une des 11 langues officielles	Bonne moralité et bonne connaissance des privilèges et responsabilités de la nationalité		
Algérie	7 ans	Assimilation à la communauté algérienne	Bonne moralité ; pas de condamnation		Bonne santé mentale et physique ; moyens de subsistance ; aucune condition en cas de services exceptionnels
Angola	10 ans	Garanties civiques et morales d'Intégration à la société angolaise			Moyens de subsistance
Bénin	3 ans Aucune condition de durée pour le mari	Connaissance suffisante d'une langue béninoise ou du français ; assimilation à la communauté béninoise	Bonne vie et mœurs ; aucune condamnation		Bonne santé physique et mentale ; aucune condition en cas de services importants ou intérêt pour le Bénin
Botswana	11 ans (10+1) 5 ans pour le conjoint	Connaissance suffisante du Setswana ou toute autre langue parlée par une « communauté 'tribale » du Botswana	Bonne moralité		Intention de résider au Botswana ; pas de qualifications nécessaires s'il a rendu des services éminents
Burkina Faso	10 ans ; 2 ans si né au BF		Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale		Bonne santé mentale ; période réduite à 2 ans si né au BF ou services éminents
Burundi	10 ans/5 ans pour le mari	Attachement au Burundi et « assimilation aux citoyens burundais »	Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale		Exception à la période de résidence possible si « services exceptionnels » rendus au Burundi
Cameroun	5 ans/aucune condition pour le mari ou si né au Cameroun	Cameroun « son principal centre d'intérêts »	Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale		bonne santé physique et mentale ; pas de période de résidence si services exceptionnels
Cap Vert	5 ans		Rapport de police		Montre des moyens de subsistance ; Immédiate en cas de gros investissement
RCA	35 ans				Outre une résidence de 35 ans, doit aussi avoir des investissements suffisants dans l'agriculture ou la propriété foncière et avoir reçu une décoration nationale ; pas de conditions si « services exceptionnels »
Comores	10 ans/5 ans pour l'époux	Assimilation à la communauté comorienne	Bonne vie et mœurs		Bonne santé mentale et physique ; Période réduite à 5 ans en cas « d'importants services »

LES LOIS SUR LA NATIONALITÉ EN AFRIQUE : UNE ÉTUDE COMPARÉE

Pays	Durée de résidence	Conditions de langues et culture	Moralité	Renonciation à une autre nationalité	Autres
République du Congo	10 ans	Assimilation à la communauté congolaise	Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale	Oui	Bonne santé mentale ; immédiate si circonstances exceptionnelles
Rép. Dem. Congo	7 ans	Parle une des langues congolaises ; doit maintenir des liens culturels, professionnels, économiques, émotionnels ou familiaux clairs avec la RDC	Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale	Oui	Doit avoir rendu d'éminents services ou sa naturalisation doit vraiment bénéficier au pays ; ne doit jamais avoir travaillé pour un Etat étranger ; la demande doit être examinée par le Conseil des ministres et l'Assemblée Nationale
Côte d'Ivoire	5 ans / 2 ans si né en CI		Bonne vie et mœurs		Bonne santé physique et mentale ; période réduite à 2 ans si services importants ; immédiate si « services exceptionnels »
Djibouti	10 ans	Assimilation, en particulier connaissance suffisante de l'une des langues utilisées	Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale		Bonne santé ; période réduite à 5 ans si services importants
Égypte	10 ans	Connaissance de l'arabe	Bonne conduite, et réputation ; pas de condamnation pénale		« Moyens légaux de gagner sa vie », La nationalité par décret présidentiel est exemptée des qualifications pour la naturalisation. Pas de conditions de résidence si né en Égypte d'un père lui aussi né en Égypte et venant d'un pays à majorité musulmane/arabophone
Érythrée	20 ans ou 10 ans avant 1974	Parle l'une des langues de l'Érythrée	Grande intégrité et pas de condamnations	Oui	Pas de handicap mental et physique, capacité des satisfaisant à ses propres besoins, n'avoir pas commis d'acte « anti-peuple » au cours de la lutte de libération du peuple érythréen
Éthiopie	4 ans	Capable de communiquer dans l'une quelconque des langues parlées par les nations/nationalités du pays	Pas de condamnations ; bonne moralité	Oui	Sources de revenus légales et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille
Gabon	5 ans		Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale		Bonne santé physique et mentale ; doit avoir « investi » dans le pays ; période peut être réduite si la personne a rendu des « services exceptionnels »
Gambie	15 ans		Bonne moralité	Oui	Capable de subvenir à ses besoins et ceux des personnes à charge
Ghana	6 ans	Parle et comprend une langue indigène ; Assimilé dans le mode de vie ghanéen	Bonne moralité attestée par deux juristes, hauts fonctionnaires, ou notaires ghanéens ; pas de condamnation		« Capable d'apporter une contribution substantielle au progrès ou à l'avancement dans beaucoup de domaines de l'activité nationale »

NATIONALITÉ PAR NATURALISATION

Pays	Durée de résidence	Conditions de langues et culture	Moralité	Renonciation à une autre nationalité	Autres
Guinée	5 ans / 2 ans pour l'époux ou si né en Guinée		Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale		Bonne santé physique et mentale ; période réduite à 2 ans si né en Guinée ; ou « important services » rendus ; immédiate si services exceptionnels ou intérêt
Guinée-Bissau	10 ans	Connaissance de base et identification avec la culture bissau-guinéenne	Bonne conduite et probité civique	Oui	Immédiate si services rendus au peuple guinéen avant ou après la lutte de libération ou pour le développement de la Guinée
Guinée-Equatoriale	10 ans			Oui	Période réduite à 5 ans si « d'important services » rendus
Kenya	5 ans	Bonne connaissance du swahili (ou de l'anglais si « d'ascendance africaine »)	Bonne moralité	Oui	
Lesotho	5 ans	Bonne connaissance du sésotho ou de l'anglais	Bonne moralité	Oui	Financièrement solvable, pas d'handicap mental
Libéria	2 ans	« Nul ne sera naturalisé s'il n'est pas un noir ou d'ascendance noire »	Bonne moralité et attaché aux principes de la constitution libérienne ; doit « déclarer qu'il ne croit pas à l'anarchie »	Oui	Période de résidence peut être supprimée le président
Libye	5 ans / 4 ans pour époux	Doit être d'ascendance arabe si c'est un homme	Bonne moralité ; pas de condamnation pour crimes de turpitude morale	Oui	Bonne santé mentale ; Intention de résider en permanence en Libye ; 3 ans résidence pour enfants de femmes libyennes ; période de résidence peut être abandonnée dans l'intérêt public
Madagascar	5 ans	Assimilation prouvée y compris connaissance suffisante de la langue malgache	Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale l'année précédente		Bonnes santé physique et mentale ; immédiate si services importants à l'Etat
Malawi	7 ans	Connaissance de langue indigène ou de l'anglais	Bonne moralité	Oui	Financièrement solvable ; res période 5 ans pour les citoyens du Commonwealth
Mali	5 ans / 2 ans pour époux	Assimilation à la communauté malienne	Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale		Période réduite à 2 ans pour une personne qui a rendu des « services exceptionnels » à l'Etat
Mauritanie	5 ans / imm. pour époux ou si né en Mauritanie	Doit parler couramment l'une des langues suivantes : toucouleur, sarakolé, wolof, bambara, hassanya, arabe ou français	Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale		Bonne santé mentale et physique ; période de résidence peut être réduite pour une personne qui a rendu « des services exceptionnels. »
Ile Maurice	6 ans (1 + 5)	Connaissance de l'anglais ou de toute autre langue parlée sur l'Ile Maurice, et bonne connaissance des responsabilités du citoyen mauricien	Bonne moralité	Oui	Des exceptions peuvent être faites à la période de résidence si, par exemple, la personne a fait des investissements en Ile Maurice

LES LOIS SUR LA NATIONALITÉ EN AFRIQUE : UNE ÉTUDE COMPARÉE

Pays	Durée de résidence	Conditions de langues et culture	Moralité	Renonciation à une autre nationalité	Autres
Maroc	5 ans	Connaissance suffisante de l'arabe	Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale		Bonne santé mentale et physique ; moyens d'existence ; approbation par décret
Mozambique	10 ans	Connaissance du portugais ou d'une autre langue mozambicaine	Probité civique		Moyens de subsistance ; conditions de période et langue peuvent être supprimées si la personne a rendu des « services pertinents » à l'Etat
Namibie	5 ans	Bonne connaissance des responsabilités et privilèges de la nationalité namibienne	Bonne moralité ; pas de condamnation in Namibie		
Niger	10 ans		Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale		Pas de période d'attente si « services exceptionnels »
Nigéria	15 ans	Acceptable et assimilé au mode de vie de la communauté locale où il va vivre en permanence	Bonne moralité	Nationalités non d'origine	Capable d'apporter sa contribution à l'avancement, au progrès et au bien-être du Nigéria
Ouganda	20 ans	Bonne connaissance du swahili ou de l'anglais	Pas de condamnation ; n'a pas pu servir dans une armée contre l'Ouganda	Oui	Peut avoir la nationalité d'un seul autre pays qui permet la double nationalité ; doit posséder une quantité substantielle d'agent légalement acquis
RASD	n/d	n/d	n/d		n/d
Rwanda	5 ans	Respecter la culture rwandaise et être patriote	Bon comportement, bonne moralité ; pas de condamnation pénale		Propriétaire « d'activités durables au Rwanda » ; pas impliqué dans l'idéologie du génocide ; pas une charge pour l'Etat ; les conditions peuvent être supprimées pour une personne d'intérêt pour le Rwanda
Sao Tome et Príncipe	5 ans	Connaissance du portugais ou autre langue nationale. Garanties civiques et morales d'intégration dans la société de STP		Oui	Période de résidence et renonciation à la nationalité antérieure peuvent être abandonnées en cas de services pertinents ou intérêts de l'Etat, raisons d'Etat
Sénégal	10 ans / 5 ans pour époux		Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale	Oui	Bonne santé physique et mentale ; période de résidence peut être réduite si la personne a rendu ses services importants au Sénégal
Seychelles					Ont droit à la naturalisation seuls ceux qui ont un grand parent seychellois ou ceux qui ont épousé un citoyen, sauf services remarquables rendus
Sierra Leone	15 ans	Bonne connaissance d'une langue autochtone	Bonne moralité		Période de résidence de 8 ans pour une « d'ascendance noire africaine ».

NATIONALITÉ PAR NATURALISATION

Pays	Durée de résidence	Conditions de langues et culture	Moralité	Renonciation à une autre nationalité	Autres
Somalie	7 ans		Bonne conduite morale et respect	Oui	Période peut être réduite à 2 ans pour « enfant de mère somali »
Soudan	5 ans		Bonne moralité ; pas de condamnations		Bonne compétence mentale
Swaziland	5 ans	Bonne connaissance du siSwati ou de l'anglais	Bonne moralité		Bons moyens de subsistance ; a contribué au développement du Swaziland ; immédiate si investissement
Tanzanie	8 ans	Bonne connaissance du kiswahili ou de l'anglais	Bonne moralité	Oui	Ferait un bon citoyen
Tchad	15 ans		Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale	Oui	Bonne santé physique et mentale ; temps peut être réduit si « services exceptionnels » et la personne est née au Tchad
Togo	5 ans / imm. si époux	Assimilation à la communauté togolaise, y compris connaissance s'une langue togolaise	Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale	Oui	Bonne santé mentale et physique. Pas de période de résidence si services exceptionnels
Tunisie	5 ans / imm. pour époux	Connaissance suffisante de l'arabe	Bonne vie et mœurs ; pas de condamnation pénale		Bonne santé ; pas de période de résidence exigée si la personne a rendu des « services exceptionnels » à l'Etat
Zambie	10 ans	Bonne connaissance de l'anglais ou de toute langue couramment utilisée par les habitants autochtones	Bonne moralité		
Zimbabwe	5 ans		Bonne moralité ; « personne apte et digne »	Oui	Période de résidence peut être réduite par le président dans des « circonstances spéciales »

Notes

* La plupart des pays exigent que la personne soit habituellement résidente et qu'elle ait l'intention de le rester s'ils ont l'intention de demander la naturalisation ; cette disposition ne figure pas ici.

n/d non disponible

imm. Immédiat(e)

NB. Les dispositions complexes ont été simplifiées, notamment en ce qui concerne les périodes de résidence

Nationalité et fonctions publiques

Beaucoup de pays ont des lois qui interdisent l'accès à la haute fonction publique à ceux qui ont la double nationalité ou à ceux qui sont des citoyens naturalisés et non des citoyens d'origine, au motif que la loyauté de personnes si haut placées ne saurait être partagée. Seul un petit nombre de pays, notamment l'Éthiopie, prévoit que tous les citoyens ont des droits identiques, indépendamment de la façon dont la nationalité a été obtenue.

Certains pays imposent un moratoire à leurs citoyens naturalisés. Les Codes de la nationalité du Bénin, du Burundi, du Cameroun, de la République centrafricaine, des Comores, de la République du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Gabon, de la Guinée, de la Libye, de Madagascar, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad, du Togo et de la Tunisie imposent un délai de trois à dix ans avant qu'un citoyen naturalisé puisse exercer un certain nombre de fonctions officielles. Le Mozambique interdit aux citoyens naturalisés d'être députés ou membres du gouvernement ou de travailler dans le service diplomatique ou dans l'armée.¹⁷⁸ Il est expressément interdit aux citoyens naturalisés d'occuper le poste de Président dans de nombreux pays, dont le Botswana, le Burundi, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée équatoriale, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Togo.

En Algérie, le Conseil constitutionnel a, au moins à deux reprises (en 1989 et 1995), critiqué une disposition introduite dans le Code électoral interdisant aux candidats de se présenter aux élections présidentielles si eux, ou leurs conjoints, n'avaient pas la nationalité algérienne d'origine.¹⁷⁹

Des restrictions sont imposées aux détenteurs de la double nationalité dans un petit nombre de pays. Au Ghana, il existe une liste de postes que les détenteurs de la double nationalité ne sont pas autorisés en aucun cas à occuper, et beaucoup de politiciens ghanéens se sont vu interdire d'occuper des postes ministériels à moins de renoncer à une nationalité étrangère.¹⁸⁰ Le Sénégal exige de ses présidents d'avoir la seule nationalité sénégalaise, bien qu'il soit allégué que tous les présidents du pays ont été détenteurs d'un passeport français.¹⁸¹ En Côte d'Ivoire, la Constitution interdit à ceux qui ont à quelque moment que ce soit détenu une autre nationalité d'être Président de la République, ou président ou vice-président du Parlement.¹⁸² Des règles

¹⁷⁸ Constitution du Mozambique, 2004, article 30.

¹⁷⁹ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale *Examen de rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention : Douzièmes rapports périodiques à présenter en 1995*. Algérie, CERD/C/280/Add.3, 5 juin 1996.

¹⁸⁰ *Ghana Citizenship Act*, 2000, 2000, section 16(2). Par exemple, dans les affaires d'Ekow Spio Garbrah, Akwasi Agyemang Prempeh, et Stephen Dee Larbi.

¹⁸¹ Constitution du Sénégal, 2001, article 28.

¹⁸² Constitution de la Côte d'Ivoire, articles 35 et 65.

similaires ont récemment été remises en cause en Egypte (voir ci-dessous). Plusieurs autres pays, notamment Djibouti, la Guinée équatoriale et le Togo, interdisent aux détenteurs de la double nationalité d'occuper le poste de président.

Cependant, au Nigéria, les tribunaux ont soutenu que la double nationalité ne constitue pas une disqualification pour l'exercice de fonctions publiques, puisque selon la constitution, un nigérian citoyen d'origine est libre de détenir une autre nationalité.¹⁸³

Égypte : Double nationalité et droits politiques

Sur la question de la double nationalité, la loi égyptienne est compliquée. La Constitution dit simplement que « la nationalité égyptienne est définie par la loi ».¹⁸⁴ Il s'agit de la loi No. 26 de 1975 relative à la nationalité égyptienne (amendée en 2004), qui interdit à un citoyen égyptien d'obtenir la nationalité d'un autre pays sans la permission du ministre de l'Intérieur.¹⁸⁵ Si la demande de permission n'est pas accompagnée de la demande de garder la nationalité égyptienne, celle-ci est alors perdue.¹⁸⁶ Et même si on garde la nationalité égyptienne, celle-ci peut être annulée à tout moment.

Entre 1998 et 2003, vingt-six personnes ont perdu leur nationalité pour avoir obtenu une nationalité étrangère sans le consentement du gouvernement égyptien. En outre, entre 1986 et 2004, 7196 individus ont perdu leur nationalité égyptienne après avoir reçu la permission d'obtenir une nationalité étrangère et d'abandonner leur nationalité égyptienne. La décision du ministre de prononcer la déchéance de la nationalité peut être contestée devant le Conseil d'État.¹⁸⁷

La question de la double nationalité a généré un important contentieux en Égypte au cours des dernières années, en particulier parce qu'elle met en jeu des politiciens et autres figures importantes. La controverse a été portée sur la place publique à la veille des élections parlementaires d'octobre 2000, lorsqu'un candidat a contesté l'éligibilité de son opposant et demandé son exclusion au motif qu'il avait les nationalités égyptienne et hollandaise.

183 *Ogbeide c. Osula* [2004] 12 NWLR, Part 886, page 86.

184 Constitution de la République arabe d'Égypte, 1971, article 6.

185 En outre, la Loi 45 de 1982 interdit aux égyptiens qui travaillent dans le corps diplomatique d'épouser des étrangers, et la Loi 232 de 1959 interdit aussi aux officiers de l'armée d'épouser des étrangers.

186 « Il n'est pas permis à un égyptien d'obtenir une nationalité étrangère sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur ; autrement, il sera considéré comme un citoyen égyptien sous toutes ses formes et situations tant que le Conseil des ministres ne décide pas d'annuler sa nationalité conformément à l'article 16 de la présente Loi. Le citoyen égyptien perdra sa nationalité s'il obtient une nationalité étrangère après avoir reçu l'autorisation des autorités. Cependant, il est permis que la demande d'autorisation d'obtenir une nationalité étrangère contienne une requête de garder la nationalité égyptienne pour le demandeur, son épouse, et ses enfants. S'il exprime son désir de garder sa nationalité égyptienne au cours d'une période n'excédant pas une année après sa naturalisation, lui et sa famille garderont leur nationalité égyptienne malgré leur naturalisation. » Loi égyptienne sur la nationalité (No. 26 de 1975), section 10 (ce texte est la traduction en français de la traduction anglaise non officielle du HCR). Voir aussi Consulat général de la République arabe d'Égypte à San Francisco, « *Instructions to apply for the permit from the Egyptian authorities for dual citizenship approval* ».

187 A. Khalil, *Halat Isqat wa Zawal Al-Genseya Al-Misriya. (Cases of Revocation and Loss of Egyptian Citizenship)*, 2005. D'autre part, entre 1986 et 2005, 819 personnes se sont vu rendre leur nationalité à la suite d'une décision/décret du ministre de l'Intérieur conformément à la section 18 de la Loi sur la Nationalité.

En janvier 2001, trois décisions judiciaires ont interdit aux Égyptiens ayant la double nationalité d'être membres du Parlement. Dans le premier cas, le Tribunal administratif a décidé que le magnat Rami Lakah, détenteur d'un passeport français en plus de sa nationalité égyptienne, ne pouvait pas être parlementaire. Fondant sa décision sur l'article 90 de la Constitution, la Cour a jugé que puisque les Égyptiens détenteurs d'autres nationalités sont exemptés du service militaire et interdits de s'engager dans les académies militaires et de police, « il est inimaginable qu'une personne qui doit veiller aux intérêts du pays puisse partager sa loyauté envers l'Égypte avec un autre pays ». La deuxième et la troisième décision du Tribunal Administratif Suprême ont été prononcées contre Mohamed Ahmed Mohamed Saleh, qui avait, dit-on, abandonné la nationalité égyptienne après avoir reçu la nationalité allemande, et contre Talaat Mutawi, détenteur de passeports américain et égyptien. Ces décisions étaient définitives et ne pouvaient faire l'objet d'appel. En septembre 2001, le Tribunal administratif suprême a confirmé que le siège parlementaire de Rami Lakah était devenu vacant du fait de sa double nationalité.¹⁸⁸

Ces décisions ont encouragé d'autres personnes à interjeter appel contre des candidats importants du Parti démocratique national (PDN) au pouvoir soupçonnés de détenir la double nationalité, notamment le ministre de l'Économie Youssef Boutros Ghali, le ministre du Logement Mohamed Ibrahim Suleiman, et l'homme d'affaires Mohamed Abul-Enein. Ghali et Suleiman ont présenté à la Cour des documents attestant qu'ils n'avaient pas d'autre nationalité.¹⁸⁹

Mohamed Moussa, président du Comité des affaires législatives et constitutionnelles de l'Assemblée du peuple (Parlement égyptien), a déclaré que le comité de 26 membres allait se réunir, préparer un rapport sur la décision et le présenter à l'Assemblée plénière au début de la nouvelle session parlementaire de novembre 2001. L'Assemblée sera ensuite appelée à voter cette affaire. Une majorité des deux tiers des voix est requise pour déclarer le siège de Lakah vacant. Bien que Zakariya Shalash, président de la Cour de Cassation, ait soutenu que la décision devait être immédiatement appliquée conformément à la Constitution, l'Assemblée a estimé qu'elle était seule compétente pour ses propres affaires.¹⁹⁰ En novembre, l'Assemblée du Peuple a confirmé la vacance du siège de Lakah et Mutawi.¹⁹¹

En 2004, le Comité des affaires législatives et constitutionnelles a rendu public un avis selon lequel la nomination au gouvernement de personnes détentrices de la double nationalité ne violait ni la loi ni la Constitution, au motif que la décision judiciaire interdisant aux personnes détentrices de la double nationalité de se présenter aux élections ne s'appliquait pas aux ministres et aux hauts fonctionnaires. Le président du comité, Mohamed Moussa, a ajouté

188 Amira Howeidy, « *Egyptian to the core* », *Al-Ahram Weekly Online*, 11 - 17 janvier 2001, Numéro 516.

189 Ibid.

190 Omayma Abdel-Latif, « *On the edge* », *Al-Ahram Weekly Online*, 30 août - 5 septembre 2001, Numéro 549.

191 *Akher Sa'a* (Le Caire), 2 novembre 2001.

qu'il ne voyait pas la nécessité d'amender la législation sur la nationalité, en notant que les détenteurs de la double nationalité devraient jouir de tous les droits légaux et constitutionnels reconnus aux citoyens à l'exception de la qualité de membre du Parlement.¹⁹²

¹⁹² *Asharq Alawsat* (Londres), 18 juillet 2004.

Les droits de la diaspora africaine

Certains pays africains — dont l'Éthiopie et le Ghana — ont créé un statut intermédiaire pour les membres de leur diaspora en plus, ou au lieu de, créer un droit à la double nationalité.

Éthiopie

L'Éthiopie n'a jamais reconnu la double nationalité. La loi sur la nationalité de 1930, la Constitution de 1995 et la Proclamation sur la nationalité Éthiopienne de 2003 prévoient toutes que lorsqu'un Éthiopien acquiert une autre nationalité, il perd automatiquement sa nationalité éthiopienne.

Des centaines de milliers de personnes d'ascendance éthiopienne vivent dans des pays étrangers. Alors que la plupart était partie pour des raisons économiques, les troubles politiques qui ont eu lieu sous le régime militaire de 1974 à 1991 ont également contraint de nombreuses personnes à chercher refuge à l'étranger, principalement aux États-Unis et en Europe. Beaucoup de ces personnes ont, pour des raisons pratiques, accepté la nationalité de leur pays d'accueil. Mais ils ont encore des membres de leur famille étendue en Éthiopie et ils gardent un attachement affectif pour leur terre de naissance. Ils sont souvent du mal à accepter d'être traités, au moins juridiquement, comme des étrangers quand ils viennent en visite en Éthiopie ou cherchent à y investir. Une loi récente a tenté de tempérer les effets de la politique éthiopienne en matière de nationalité sur les Éthiopiens d'origine qui ont pris une autre nationalité.

Selon une déclaration du gouvernement en 2002, « les ressortissants étrangers d'origine éthiopienne » auront droit à la délivrance d'une carte d'identité spéciale dont le titulaire bénéficiera de divers avantages. Un ressortissant étranger d'origine éthiopienne, est défini comme suit :

Un ressortissant étranger (exception faite d'une personne qui a renoncé à la nationalité éthiopienne et acquis la nationalité érythréenne) qui avait été détenteur de la nationalité éthiopienne avant l'acquisition d'une nationalité étrangère, ou dont au moins l'un des parents, grands-parents ou arrière grands-parents était de nationalité éthiopienne.¹⁹³

193 Proclamation No. 270/2002: *Providing Ethiopians resident abroad with certain rights to be exercised in their country of origin*, 5 février 2002. Pour le cas des nationaux érythréens, voir Bronwen Manby, *Struggles for Citizenship in Africa*, Zed Press, 2009, pp. 98–105.

Les titulaires de ces cartes bénéficient de droits et des privilèges que les autres étrangers n'ont pas, en particulier l'exemption de visa d'entrée, le droit à la résidence et à l'emploi, le droit de posséder des biens immobiliers en Éthiopie, et le droit d'accès aux services publics.

La loi exclut expressément les Éthiopiens qui ont pris d'autres nationalités, de l'exercice du droit de vote ou de l'éligibilité à toutes les fonctions à tous les niveaux de l'État, et du droit d'avoir un emploi régulier dans les forces armées ou le corps diplomatique.

Ghana

L'existence d'une diaspora ghanéenne considérable en outre-mer a entraîné la modification de l'interdiction antérieure de détenir deux passeports. Depuis 2002, le Ghana accepte la double nationalité.¹⁹⁴ Ceux qui, conformément aux dispositions antérieures, ont perdu la nationalité ghanéenne à la suite de l'acquisition d'une autre nationalité ont donc eu le droit de re-postuler pour la nationalité ghanéenne. Une personne d'origine non-ghanéenne peut également demander la nationalité ghanéenne par inscription, si elle réside habituellement au Ghana, et par naturalisation si elle a apporté une contribution importante à l'avancement ou au progrès dans tout domaine de l'activité nationale.¹⁹⁵ L'acquisition de la nationalité ghanéenne par inscription et par naturalisation est subordonnée à la capacité de parler et de comprendre une langue autochtone du Ghana. La loi du Ghana sur la citoyenneté interdit aux Ghanéens qui ont acquis la nationalité d'un autre pays d'être élu Président ou membre du Parlement, ou la nomination à certains postes publics.¹⁹⁶

Le Ghana est également le premier Etat africain à accorder le droit de retour et de séjour de durée indéterminée pour les membres de la grande diaspora africaine. En vertu de l'article 17 (1) (b) de la *Immigration Act* 573 de 2000, le ministre de l'Intérieur peut, avec l'accord du Président, accorder le « droit de résidence » à une personne d'ascendance africaine. Cette disposition a été une réponse à la pression de nombreux Africains-Américains qui se sont installés au Ghana depuis l'indépendance et établi leur résidence dans le pays. Le gouvernement a également indiqué qu'il avait l'intention d'adopter des dispositions facilitant les voyages et l'investissement par des membres de la

194 *Dual Citizenship Regulation Act* (No. 91 de 2002), 1 décembre 2002, modifiant le *Citizenship Act*, 2000 (*Act* 591).

195 Doreen Lwanga, « *Ghana upholds the spirit of pan-African citizenship* », *Pambazuka News*, 7 March 2007; Constitution de la République du Ghana, articles 10 et 13; *AfriMAP and Open Society Initiative for West Africa, Ghana—Democracy and Political Participation*, Dakar, 2007, pp. 27–28.

196 *Le Ghana Citizenship Act* de 2000, section 16(2) dresse la liste des postes auxquels un binational ne peut pas être nommé : (a) Président et Juges de la Cour suprême ; (b) Ambassadeur ou Haut Commissaire ; (c) Directeur de Cabinet; (d) chef d'État major ou tout autre chef de Service ; (e) Inspecteur-général de la police ; (f) commissaire, douane, impôts et services de prévention ; (g) Directeur des services de l'immigration ; (h) commissaire, Service TVA ; (i) Directeur-général des prisons ; (j) Directeur du service des sapeurs pompiers ; (k) Directeur principal d'un ministère ; (l) grade de colonel dans l'armée ou son équivalent dans les autres services de sécurité ; et (m) toute autre charge publique que le ministre peut prescrire par moyen législatif. Voir aussi, Constitution de la République du Ghana, 1992, article 94(2).

diaspora ghanéenne.¹⁹⁷ Un Secrétariat aux Ghanéens non-résidents (NRGS) a été créé en mai 2003 pour promouvoir davantage les liens avec les Ghanéens de l'étranger et encourager le retour.¹⁹⁸

197 Lois Beckett, « *Ghana: Echoes From Panafest—Diasporans Demand Full Ghanaian Citizenship* », *Ghana Mail*, 4 août 2007.

198 John Anarfi et Stephen Kwankye, « *Migration from and to Ghana: A Background Paper*, » *Working Paper C4*, *Development Research Centre on Migration, Globalisation and Poverty* », Université du Sussex, décembre 2003.

Perte et déchéance de la nationalité

Seules deux constitutions en Afrique, celle de l'Afrique du Sud et (chose surprenante) de l'Éthiopie, interdisent à l'Etat de retirer la nationalité contre la volonté de la personne, quelle que soit la manière dont la nationalité a été acquise ; et même dans ces deux cas, la protection n'est pas si étendue qu'il semble à première vue. La Constitution sud-africaine stipule simplement que « nul citoyen ne peut être privé de nationalité », mais l'abandon volontaire est possible, et si une personne acquiert une autre nationalité sans autorisation, elle perd la nationalité sud-africaine.¹⁹⁹ L'article 33 de la Constitution éthiopienne dispose que « nul éthiopien ne peut être privé de sa nationalité éthiopienne contre sa volonté », mais l'acquisition d'une autre nationalité entraîne la perte automatique de la nationalité éthiopienne.²⁰⁰ Seuls quelques pays, y compris l'Algérie, le Lesotho, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, le Rwanda et l'Afrique du Sud précisent, conformément à la Convention de l'ONU sur la Réduction de l'Apatridie, que la nationalité ne peut pas être retirée à une personne si cela doit la rendre apatride, ou obligent une personne à faire état d'une autre nationalité avant de renoncer à sa nationalité actuelle. Une disposition de ce type existe au Zimbabwe, mais, dans une autre section de la loi annule la protection en disant que le ministre peut toujours prononcer la déchéance de la nationalité par naturalisation s'il est « convaincu qu'il n'est pas de l'intérêt du bien public que la personne continue à être citoyen du Zimbabwe. »²⁰¹

La plupart des pays du Commonwealth prévoient que les citoyens de naissance ne peuvent pas être privés de nationalité contre leur gré, tandis que la possibilité de prononcer la déchéance de la nationalité de naissance ou d'origine est plus fréquente dans les pays de droit civil dont certains prévoient également la déchéance de la nationalité par acquisition. Les pays suivants ne permettent pas la déchéance de la nationalité d'origine: Afrique du Sud, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Comores, Djibouti, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Ile Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie et Tchad. Dans le cas des Comores, la Constitution de 2001 dit qu'un citoyen d'origine ne peut pas

199 Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, article 20; *South African Citizenship Act*, No. 88 of 1995, section 6 (en 2004 un amendement (par Act No. 17 du 2004) a annulé une disposition de la loi de 1995 qui prévoyait la déchéance de la nationalité en cas d'utilisation d'un autre passeport).

200 Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, 1994, article 33; Proclamation No. 378/2003 *on Ethiopian Nationality*, article 17.

201 *Citizenship of Zimbabwe Act, Chapter 4:01 Laws of Zimbabwe*, section 11 (3).

être déchu de sa nationalité, mais le Code de la nationalité de 1979 n'est pas conforme à cette disposition.²⁰²

Au nombre des autres pays où la nationalité d'origine peut être perdue si une personne acquiert volontairement une autre nationalité, mais pas dans d'autres circonstances, on peut citer : l'Algérie, le Botswana, le Cameroun, la RDC, l'Éthiopie, le Lesotho, la Mauritanie, le Malawi, le Sénégal, la Zambie et le Zimbabwe. Cependant, le cas du Zimbabwe montre comment la législation sur la double nationalité peut, dans certaines situations politiques, être manipulée pour s'appliquer à un très grand nombre de personnes : le gouvernement a appliqué des règles de plus en plus strictes sur la double nationalité et la résidence permanente en vue d'exclure de la nationalité et du droit de vote des catégories de personnes soupçonnées de soutenir l'opposition, y compris des Zimbabwéens blancs et des personnes ayant des origines dans les pays voisins.²⁰³

De plus, toute une série de motifs peuvent conduire à la déchéance de la nationalité d'origine, et certaines dispositions légales donnent à l'exécutif des pouvoirs discrétionnaires presque illimités. Beaucoup de pays incluent une disposition permettant la déchéance de la nationalité d'origine, si une personne a travaillé pour un État étranger ou s'est engagée dans une armée étrangère (parfois seulement s'il s'agit d'un État ennemi, parfois seulement si elle ne renonce pas au poste lorsqu'on lui enjoint), ou a été déclarée coupable de diverses formes de crime contre l'État ou la sécurité nationale dans le pays lui-même. On retrouve ces règles sous diverses formes dans presque la moitié des États africains. Certaines de ces dispositions sont formulées pour être en conformité avec l'article 8 (3)(a) de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, qui permet la privation de la nationalité si la personne :

- (i) a, au mépris d'une interdiction expresse de l'État partie à la Convention, apporté, ou continué d'apporter, son concours à un autre État, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre État des émoluments, ou
- (ii) a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État.²⁰⁴

Cependant, nombres d'autres dispositions relatives au manque de loyauté sont beaucoup plus extensives que ne le permet la Convention. En Sierra Leone,

202 Constitution de l'Union des Comores, 23 décembre 2001, article 5; Loi No. 79-12 du 12 décembre 1979 portant Code de la nationalité comorienne, articles 51-56. La loi de 1979 ne reconnaît pas la double nationalité et permet le retrait de la nationalité si un citoyen travaille pour un État étranger et ne renonce pas à ce travail lorsqu'on le lui demande (disposition fréquente dans les pays de droit civil).

203 Voir Bronwen Manby, *Struggles for Citizenship in Africa*, Zed Press, 2009, pp. 39-50.

204 L'article 8(3)(b) permet également la déchéance de la nationalité « Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre État, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'État contractant », c'est-à-dire en cas d'acquisition d'une autre nationalité. Le présent rapport soutient que cette disposition ne devrait plus être utilisée par les États africains pour justifier le refus d'autoriser la double nationalité.

les citoyens naturalisés peuvent être privés de leur nationalité si le ministre responsable « est convaincu qu'il ne serait pas de l'intérêt du bien public que la personne reste un citoyen. »²⁰⁵ De même, la Guinée équatoriale permet le retrait de la nationalité par naturalisation « dans l'intérêt de l'ordre public. »²⁰⁶

La loi libyenne sur la nationalité est peut-être la plus extrême ; elle autorise la déchéance de la nationalité d'origine si la personne est « décrite comme sioniste » ou si elle voyage en Israël, si elle se convertit de l'Islam à une autre religion, si elle a quitté le pays immédiatement après la « Grande Révolution El Fateh de Septembre », obtient le statut de réfugié ailleurs, si elle est reconnue coupable d'avoir illégalement transféré ses avoirs hors de la Libye, et un ensemble d'autres conditions.²⁰⁷ Le Code égyptien de la nationalité donne également au gouvernement de larges pouvoirs en matière de déchéance de la nationalité d'origine ou par naturalisation, pour des motifs incluant : l'acquisition d'une autre nationalité sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur, l'engagement dans l'armée d'un autre pays ou activités de toutes sortes contre des intérêts de l'État égyptien. La loi permet également la déchéance de la nationalité si une personne « a été décrite comme sioniste à un quelconque moment » et prévoit d'autres motifs de déchéance de la nationalité pour ceux qui ont l'obtenue par la naturalisation.²⁰⁸ Bien que, dans la pratique, la perte de la nationalité égyptienne soit le plus souvent due au fait que la personne a obtenu la double nationalité sans autorisation (voir ci-dessus, p.61), les dispositions relatives à la sécurité nationale sont inquiétantes : entre 1986 et 2004, le ministre de l'Intérieur a refusé d'accorder la nationalité égyptienne à sept femmes mariées à des Égyptiens pour des raisons liées à la sécurité nationale, mais aucune explication n'a été donnée.²⁰⁹ La possibilité de perte de la nationalité sur la simple allégation de « sionisme » viole les droits à la liberté d'expression et permet également la privation des droits civiques sans qu'il soit nécessaire de prouver que la personne est effectivement « sioniste » ou en quoi le fait d'être « sioniste » constitue une menace pour l'État égyptien ou libyen.

Dans le cas du Libéria, alors que la loi sur la nationalité et les étrangers de 1973 prévoit que la nationalité par naturalisation ne peut en général être retirée que par procédure judiciaire, la nationalité, de quelque type qu'elle soit, est automatiquement perdue si la personne acquiert une autre nationalité ou sert dans les forces armées d'un autre État, ou vote à une élection dans un autre État, sans que le gouvernement ait à prendre une mesure d'annulation de la

205 *Sierra Leone Citizenship (Amendment) Act No.11 of 2006*, section 6, modifiant section 16 de la loi principale.

206 Ley num. 8/1990 de fecha 24 de octubre, *Reguladora de la Nacionalidad Ecuatoguineana*, artículo 18.

207 Libye, Code de la nationalité, Loi No. 17 de 1954, article 10(2).

208 Code de la nationalité égyptienne (No. 26 de 1975), Journal officiel No. 22, 29 mai 1975, sections 15 et 16.

209 A Khalil, *Halat Isqat wa Zawal Al-Genseya Al-Misriya (Cas de déchéance et perte de la nationalité égyptienne)*, 2005, p. 5. Pas de statistiques disponibles pour la Libye.

nationalité.²¹⁰ Quelques autres pays, dont la Gambie, le Lesotho et Maurice permettent de même la déchéance de la nationalité par naturalisation si une personne exerce dans un autre pays « des droits exclusivement accordés aux citoyens de ce pays », ce qui normalement inclut le vote aux élections.²¹¹

Presque tous les pays africains prévoient la déchéance de la nationalité par naturalisation, dans certaines circonstances, telles que la condamnation pour trahison, ou crime similaire, contre l'État, la condamnation pour des crimes moins graves, ou l'acquisition de la nationalité par des moyens frauduleux. Dans les pays du Commonwealth, on rencontre fréquemment une disposition basée sur l'article 7 de la Convention sur la réduction des cas de l'apatridie selon lequel un individu détenteur de la nationalité par naturalisation peut perdre cette nationalité s'il reste à l'extérieur du pays durant une longue période (la Convention prévoit sept ans) sans aviser les autorités de l'intention de conserver sa nationalité. Lorsque la nationalité peut être retirée, qu'elle soit d'origine ou par naturalisation, la législation ne prévoit souvent pas de procédure en bonne et due forme, et permet la déchéance à la discrétion d'un seul fonctionnaire, sans possibilité de recours devant un tribunal.

Au Kenya, par exemple, pays dont les dispositions sont typiques de nombreux pays du Commonwealth, une personne qui a reçu la nationalité par inscription ou par naturalisation (uniquement) peut être déchue de sa nationalité pour de très nombreux motifs et sur la seule décision du ministre désigné. La nationalité peut être annulée si le ministre est « convaincu » que la personne a fait preuve, en paroles ou en actes, de détachement et de manque de loyauté envers le Kenya ; s'il a traité avec l'ennemi, s'est associée à lui ou l'a aidé en temps de guerre ; si, dans les cinq années suivant l'acquisition de la nationalité, elle est condamnée à une peine d'emprisonnement de plus de douze mois ; si elle réside à l'extérieur du Kenya pendant une période ininterrompue de sept ans sans être au service du Kenya, ou d'une organisation internationale, ou sans faire connaître chaque année auprès d'un consulat du Kenya son intention de conserver sa nationalité : ou si la nationalité kenyane a été obtenue par fraude, fausse déclaration ou la dissimulation de tout fait important.²¹²

De même, des signes de manque de loyauté permettent de prononcer la déchéance de la nationalité par naturalisation au Botswana, au Libéria, Malawi, à Maurice, au Nigeria, en Sierra Leone, au Zimbabwe parmi d'autres.²¹³ Les pays de droit civil parmi lesquels l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la RCA, la République du Congo, le Tchad et le Sénégal ont une disposition tout aussi vague relative aux « actes ou comportements incompatibles avec la

210 *Aliens and Nationality Law*, 1973, sections 22.1 and 22.2. See also George K. Fahnbulleh, « *Constitution and Laws of Liberia are clear with regards to the citizenship issue* », *The Perspective* (Atlanta, Georgia), 4 août 2005.

211 Constitution de la Deuxième République de Gambie, 1996, article 13(1)(c); *Lesotho Citizenship Order* 1971, section 23(3)(d); *Mauritius Citizenship Act* 1968, article 15(1)(a)(ii).

212 Constitution de la République du Kenya, 1963, article 94.

213 *Malawi Citizenship Act*, Sections 25 and 29; *Nigerian Constitution*, Article 30(2)(a); *Citizenship of Zimbabwe Act*, Section 11.

qualité de citoyen » du pays.²¹⁴ Le Bénin, la République du Congo, la Guinée, Madagascar, le Mali, la Maroc et la Tanzanie permettent la déchéance de la nationalité par naturalisation si la personne naturalisée refuse d'effectuer le service militaire.

Plusieurs pays du Commonwealth excluent explicitement les recours devant les tribunaux contre les décisions de retrait ou de refus de la nationalité. Parmi ces pays, on peut citer le Botswana, le Kenya, le Lesotho, la Malawi, la Tanzanie, bien que certains d'entre eux aient prévu une procédure de réexamen par un comité mis en place par le ministre responsable. La discrimination de genre peut constituer un problème du point de vue des libertés individuelles : par exemple au Togo, une femme étrangère devient automatiquement togolaise si elle épouse un Togolais (ce qui constitue une disposition banale), mais elle perd aussi automatiquement la nationalité en cas de divorce (ce qui constitue une disposition beaucoup plus rare).²¹⁵ Un Burkinabé qui acquiert une autre nationalité par mariage (dans la plupart des cas une femme), perd automatiquement sa nationalité burkinabée.²¹⁶ La loi de Guinée équatoriale stipule qu'une femme étrangère qui épouse un citoyen de Guinée équatoriale acquiert automatiquement la nationalité équato-guinéenne et perd sa nationalité d'origine, ce qui, d'une manière extraordinaire, revient à dicter à un autre pays des règles en matière de perte de la nationalité.²¹⁷

Cependant, certains pays prévoient des protections plus respectueuses des droits individuels. Beaucoup de pays de droit civil incluent dans leur droit de la nationalité des dispositions relatives à au contentieux en matière de nationalité, notamment pour les questions touchant à la déchéance de la nationalité, la détermination de la compétence des tribunaux, et les modes de preuve de la nationalité. En Gambie, au Ghana et au Rwanda, pour qu'en citoyen (par naturalisation seulement) soit déchu de la nationalité, le gouvernement doit en faire la demande auprès des tribunaux et ceux-ci ne se contentent pas d'avaliser une décision prise par l'exécutif. Au Burundi, la Constitution de 2005 dispose que nul ne peut être « arbitrairement » privé de sa nationalité. L'Afrique du Sud prévoit également que toute décision prise par le ministre en vertu du Code de la nationalité peut être revue par la Haute cour.²¹⁸ Un très grand nombre de pays n'autorise la déchéance de la nationalité par naturalisation que pour une période limitée après son acquisition, et non pas indéfiniment.

214 Par exemple : « qui s'est livré à des actes ou qui a un comportement incompatibles avec la qualité de Sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal ». Loi No. 61-70 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, art. 21.

215 Ordonnance No. 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la nationalité togolaise, article 23.

216 Zatu no An VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989, portant institution et application du Code des personnes et de la famille, article 188.

217 Ley num.8/1990 de fecha 24 de octubre, *Reguladora de la Nacionalidad Ecuatoguineana, artículo 5.*

218 Constitution de la Gambie, article 13; Constitution du Ghana 1992, article 8; Rwanda Loi Organique No. 30/2008, article 20; Constitution du Burundi 2005, article 34; South Africa Citizenship Act, 1995 (modifié), section 25.

Pratiquement tous les pays de droit civil, exigent que les citoyens en obtiennent l'autorisation avant de renoncer à leur nationalité.²¹⁹ Ces dispositions posent problème, car dans certains contextes, elles privent les citoyens du droit à la libre circulation et du droit à la libre d'expression. Par exemple, une personne qui a obtenu le statut de réfugié, puis la nationalité dans un autre pays en raison de persécutions subies dans son pays de naissance peut souhaiter ne plus être citoyen de ce pays. Pourtant, le gouvernement de ce pays, responsable de sa persécution, peut ne pas être disposé à le libérer de ses obligations présumées de citoyen afin de pouvoir exercer un certain contrôle sur son comportement, tout particulièrement lorsque cette personne revient séjourner dans son pays d'origine.²²⁰

Les larges pouvoirs discrétionnaires accordés par la plupart des législations ont souvent été utilisés par les gouvernements pour empêcher des opposants de se présenter aux élections ou des opposants de s'exprimer publiquement. Les cas de Kenneth Kaunda en Zambie et d'Alassane Ouattara en Côte d'Ivoire sont exemplaires de situations où les règles relatives au droit à une nationalité ou à une éventuelle double nationalité ont été modifiées, ou soudain appliquées, en vue d'empêcher une personnalité de se présenter à la présidence ou une autre fonction publique. Dans les deux pays, les juridictions nationales ont échoué à protéger les droits de ces personnalités. Parmi les cas moins célèbres figurent le « no man's land » imposé par le Botswana à John Modise après qu'il eut tenté d'établir un parti d'opposition et le refoulement de William Banda et John Chinula de Zambie.²²¹ Au Nigeria également, en janvier 1980, le gouvernement fédéral du président Shehu Shagari a arrêté et expulsé vers le Tchad, Alhaji Shugaba Abdulrahman Darman, le leader de la majorité de l'Etat du Borno, (situé au nord-est du pays et contrôlé par l'opposition), alléguant qu'il était Tchadien. Toutefois, les tribunaux nigériens ont annulé cet acte pour illégalité, estimant que Shugaba était bien un citoyen nigérian et qu'un citoyen pouvait être expulsé du pays dont il avait la nationalité.²²²

219 Dans le cas du Maroc, cette règle a eu pour conséquence des protestations officielles contre la proposition par les Pays-Bas de mettre fin à la reconnaissance de la double nationalité, étant donné que plus de 200.000 personnes sont détenteurs des nationalités néerlandaise et marocaine ; cependant la nouvelle loi faisait des exceptions pour le cas où l'autre pays exigeait l'autorisation de renoncer à la nationalité. Sarah Touahri, « Morocco decrees move by Netherlands to eradicate dual nationality » *Magharebia* 9 juillet 2008.

220 Par exemple, le gouvernement soudanais a pour des raisons politiques harcelé et détenu d'anciens citoyens qui ont obtenu le statut de réfugiés puis la nationalité dans d'autres pays à leur retour au Soudan.

221 Voir Bronwen Manby, *Struggles for Citizenship in Africa*, Zed Press, 2009, p.127-140 ; également Beth Elise Whitaker, « Citizens and Foreigners: Democratization and the Politics of Exclusion in Africa », *African Studies Review* Volume 48, Numéro 1, avril 2005, pp. 109-126.

222 Shugaba Abdulrahman Darman c.Ministère fédéral des Affaires intérieures et 3 autres [1981] 2 Nigerian Constitutional Law Reports 459.

Tableau 6 : Critères de perte de la nationalité

Pays	Nationalité d'origine				Nationalité par naturalisation					Droit de saisir les tribunaux	Protection c. apatridie
	Double nationalité	Travail pour État étranger (y compris armée)	Crime contre l'État	Permission exigée pour renoncer	Fraude	Crime contre l'État	Crime ordinaire	Comportement déloyal / incompatible	Rés. hors du pays		
Afrique du Sud						x	x			x	x
Algérie	x			x	x	x	x	x		x	x
Angola	x	x			x	x				x	
Bénin	x	x		x	x	x	x	x		x	
Botswana	x			x	x	x		x	x		
Burkina Faso				x	x	x	x	x		x	
Burundi					x					x	
Cameroun	x				x	x		x			
Cap Vert											
RCA	x	x			x	x	x	x		x	
Comores †				x SM	x	x				x	
République Congo		x		x SM	x	x	x	x		x	
Rép. dém. Congo	x				x	x	x			x	
Côte d'Ivoire	x	x		x	x	x	x	x			
Djibouti										x	
Égypte	x	x	x		x	x	x	x	x		
Érythrée	x	x			x	x	x	x		x	
Éthiopie	x			x						x	
Gabon					x	x	x			x	
Gambie					x		x		x	x	
Ghana					x			x		x	
Guinée	x	x		x SM	x	x	x	x	x	x	
Guinée Bissau	x	x	x		x	x					
Guinée équatoriale	x	x				x	x	x			
Kenya					x	x	x	x	x		
Lesotho	x				x	x	x	x	x		x
Libéria	x	x			x			x	x		
Libye	x	x	x		x	x	x	x	x		
Madagascar	x	x	x	x	x	x	x	x			
Malawi	x			x	x	x	x	x	x		x
Mali		x		x	x	x	x	x		x	x
Mauritanie	x				x	x	x	x		x	
Maurice					x	x	x	x	x		x
Maroc	x	x		x	x	x	x	x		x	
Mozambique											x
Namibie					x	x	x	x	x	x	x

Pays	Nationalité d'origine				Nationalité par naturalisation					Droit de saisir les tribunaux	Protection c. patrie
	Double nationalité	Travail pour État étranger (y compris armée)	Crime contre l'État	Permission exigée pour renoncer	Fraude	Crime contre l'État	Crime ordinaire	Comportement déloyal / incompatible	Rés. hors du pays		
Niger	x	x	x			x	x	x		x	
Nigéria						x	x	x			
Ouganda				x	x	x					
RASD	n/a										
Rwanda					x	x				x	x
STP		x									
Sénégal	x			x SM		x	x	x		x	
Seychelles				x SM	x					x	
Sierra Leone				x		x	x	x	x	x	
Somalie	x	x			x	x					
Soudan		x		x SM	x	x					
Swaziland					x				x		
Tanzanie				x SM	x	x	x	x	x		
Tchad					x	x		x		x	
Togo	x	x			x	x	x	x		x	
Tunisie	x			x	x	x	x	x		x	
Zambie†	x			x SM	x					x	
Zimbabwe	x			x SM	x	x	x	x	x		

Notes

n/d non disponible

Grisé la nationalité d'origine ne peut pas être annulée

x en gras si la seule cause de déchéance de la nationalité d'origine est l'acquisition d'une autre nationalité

† Contradiction entre la Constitution et la législation ; seules les dispositions constitutionnelles sont notées ici

SM Autorisation exigée pour renoncer à la nationalité seulement lorsqu'on peut être appelé pour le service militaire ou (Seychelles et Soudan) en cas de guerre avec d'autre pays

NB. Les dispositions complexes ont été simplifiées

Droit aux pièces d'identité et au passeport

Beaucoup de pays africains ont des systèmes d'identification nationale obligeant les personnes majeures résidant dans le pays à s'enregistrer auprès des autorités et, les cartes nationales d'identité délivrées en retour sont essentielles pour la demande ou la preuve de nationalité, ou pour la procédure d'obtention d'un passeport.²²³ Dans les pays de droit civil, et dans certains pays de common law, une personne peut également demander un « certificat de nationalité » qui constitue la preuve de base (*prima facie*) pour d'autres formalités, comme l'inscription des enfants à l'école ou l'obtention d'un passeport. L'administration des systèmes d'identité est essentielle pour la reconnaissance des droits en matière de nationalité, et beaucoup de problèmes sont signalés dans la pratique.²²⁴

Une des pratiques les plus fréquentes des États répressifs qui cherchent à faire taire leurs opposants est de les empêcher de voyager à l'étranger, soit en les privant de passeport soit en le leur confisquant lorsqu'ils tentent de quitter le pays. En 2007, les gouvernements du Djibouti, Érythrée, Soudan, Tchad et Zimbabwe — et sans doute d'autres pays — ont refusé ou confisqué leurs passeports à des syndicalistes, des militants des droits de l'homme, des opposants politiques, ou des groupes religieux minoritaires.²²⁵

Historiquement, le droit britannique considère l'octroi de documents de voyage comme étant une «prérogative de la Couronne», un privilège et non un droit, même si cette conception des choses a changé au cours des dernières années. La jurisprudence africaine dans le pays du Commonwealth a malheureusement souvent suivi cette règle. Par exemple, en 1985, dans l'affaire *Mwau* au Kenya, la Haute Cour a statué qu' « en l'absence de dispositions statutaires ... la délivrance et le retrait des passeports est de la prérogative du président ».²²⁶

Toutefois, cette situation a commencé à changer. Au Kenya même, en 2007 un jugement novateur a annulé la décision *Mwau* en déclarant : « Au Kenya, le droit de voyager est un droit constitutionnel formel, et son exercice ne doit pas dépendre d'une prérogative, d'une inférence ou d'aucune autorité implicite ».²²⁷ Au Nigéria, où la confiscation des passeports de militants qui tentaient de voyager était une pratique constante des régimes militaires antérieurs, la Cour

223 Voir Klaaren et Rutinwa, pp. 26–38.

224 Voir Bronwen Manby *Siruggles for Citizenship in Africa*, Zed Press, 2009, pp. 115–126.

225 Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices 2007*, US Département d'Etat, Etats-Unis, 11 mars 2008.

226 *In re application by Mwau*, 1985 LRC (Const) 444.

227 *Deepak Chamanlal Kamani c. Chef du Service de l'Immigration et 2 autres* [2007] eKLR; voir aussi Peter Mwaura, « *Passport is a right for every citizen, not a privilege* » *The Nation* (Nairobi), 7 juillet 2007.

d'appel du Nigéria a confirmé en 1994 le droit fondamental de tout citoyen à un passeport et à quitter le pays. Les juges ont ordonné que le passeport du célèbre avocat Olisa Agbakoba, confisqué à l'aéroport alors qu'il était en partance pour une conférence, lui soit rendu.²²⁸ En Zambie, les tribunaux ont également jugé qu'un citoyen du pays a droit à un passeport zambien, bien que ce ne soit pas prévu dans la législation.²²⁹ Parallèlement, en Ouganda, la loi sur la nationalité adoptée en 1999 prévoit explicitement le droit à un passeport.²³⁰

L'Égypte reconnaît le droit des fidèles des « religions non reconnues » à des titres d'identité

Les titres d'identité sont obligatoires pour tous les Égyptiens et nécessaires pour avoir accès à l'emploi ou l'éducation, l'enregistrement des naissances et décès, la reconnaissance des mariages et autres services fournis par l'État, ainsi que la plupart des transactions commerciales. Une personne qui ne peut pas présenter une carte nationale d'identité sur requête d'un représentant de la loi commet une infraction, passible d'une amende de LE 100–200 (US\$18–35). Pendant des années, le gouvernement égyptien a refusé aux Égyptiens n'appartenant pas à l'une des trois religions reconnues (l'islam, le christianisme et le judaïsme) le droit de détenir ces documents. Les membres de la petite minorité bahaïe d'Égypte, qui compte environ 2000 membres, étaient les plus affectés par cette législation.

En outre, sur la base de leur propre interprétation de la Char'i'a, et non de la loi égyptienne, les fonctionnaires refusent régulièrement à ceux qui se convertissent de l'islam à une autre religion, la possibilité de changer leur appartenance religieuse sur leurs documents officiels. Les tribunaux avalisent souvent les pratiques des fonctionnaires en la matière.

En mars 2009, la Cour suprême administrative a annulé un jugement de 2006 et affirmé le droit des bahaïe d'Égypte à obtenir des documents officiels, en particulier une carte d'identité et un certificat de naissance sans être tenus de révéler leur appartenance religieuse ou d'avoir à s'identifier comme musulman ou chrétien. Trois jours plus tard, le ministre égyptien de l'intérieur a accepté la décision en publiant un décret introduisant une nouvelle disposition pour l'application de la loi sur l'état civil égyptien de 1994 et demandé aux fonctionnaires de l'état civil de laisser vide la ligne relative à la religion pour les fidèles des religions autres que les trois religions d'État. Le décret est entré en vigueur le 15 avril.²³¹

228 Voir Obiora Chinedu Okafor, « *The fundamental right to a passport under Nigerian law: An integrated viewpoint* » *Journal of African Law*, Vol. 40, No. 1, 1996.

229 *Cuthbert Mambwe Nyirongo c Attorney-General* (1990–1992) ZR82 (SC).

230 *Citizenship and Immigration Control Act, 1999, Section 39*: « *Every Ugandan shall have the right to a passport or other travel documents.* »

231 *Egypt: Prohibited Identities: State Interference with Religious Freedom*, Human Rights Watch, novembre 2007; « *Egypt: Decree Ends ID Bias Against Baha'is* » *Human Rights Watch*, 15 avril 2009.

La nationalité comme « solution durable » pour les réfugiés

Il existe trois « solutions durables » à la situation des personnes qui ont traversé une frontière internationale pour échapper à des persécutions ou une guerre civile : le retour volontaire, l'intégration locale dans le pays de refuge initial, l'installation dans un troisième pays. Bien que le retour volontaire dans leur pays d'origine soit souvent la meilleure éventualité pour les réfugiés, celui-ci est souvent irréaliste et impossible pour nombre de réfugiés en raison de l'insécurité persistante dans leur pays d'origine. L'installation dans un troisième pays ne sera jamais possible que pour une petite minorité de ceux qui sont concernés. De nombreuses populations de réfugiés en Afrique vivent dans les pays qui les ont accueillis depuis des décennies ou des générations, et l'intégration locale dans le pays de refuge est urgente et nécessaire.²³²

Selon le droit international, les États africains ont le devoir de faciliter cette intégration locale. La Convention de l'ONU de 1951 relative au statut des réfugiés prévoit (article 34) que les États parties « faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés », notamment en accélérant les procédures et en réduisant les coûts de la naturalisation. La Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ne comporte pas de disposition similaire sur la naturalisation, même si (article II.1 qui demande aux pays d'asile qu'ils fassent de leur mieux pour « assurer l'établissement » des réfugiés qui ont l'impossibilité de rentrer chez eux, puisse être interprété dans le même sens. Les deux conventions exigent des pays d'asile qu'ils délivrent des documents de voyage aux réfugiés. Presque tous les pays africains sont parties à la Convention de l'ONU sur les réfugiés,²³³ et la grande majorité à la Convention africaine.²³⁴

En pratique, comme le dit avec beaucoup de retenue le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) : « pour l'ensemble du continent, l'intégration locale a progressé lentement ».²³⁵ Même lorsque les réfugiés parviennent à mieux s'intégrer économiquement et socialement,

232 Voir Alexandra Fielden, « *Local integration: an under-reported solution to protracted refugee situations* », *New Issues in Refugee Research: Research Paper No. 158*, UNHCR, juin 2008.

233 Non compris seulement les Comores, l'Érythrée, la Libye et l'Île Maurice. Plusieurs pays ont émis des réserves sur l'article 34 de la Convention des Nations Unies relatif au statut des réfugiés, y compris le Botswana, le Malawi, et le Mozambique, en indiquant qu'ils n'acceptaient pas d'obligation à accorder des droits à la naturalisation plus favorable aux réfugiés qu'aux autres étrangers.

234 Non compris Djibouti, l'Érythrée, Madagascar, l'Île Maurice, la Namibie, la Somalie et São Tomé & Príncipe, ainsi que la RASD.

235 Secrétaire-Général des Nations Unies, *Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique*, rapport à l'Assemblée générale, A/61/301, 29 août 2006.

il est souvent impossible de transformer leur statut de réfugié en un statut juridique plus stable, qu'il s'agisse de résidence permanente ou de nationalité. Sans nationalité, les réfugiés ne peuvent souvent pas scolariser leurs enfants au-delà de l'école primaire ou obtenir un emploi dans l'économie formelle, et ils ne peuvent pas voter ou se présenter aux élections ou entrer dans la fonction publique dans leur pays d'adoption.

Même les pays qui ont récemment adopté des lois sur les réfugiés n'ont pas recours aux bonnes pratiques internationales sur la naturalisation des réfugiés. Par exemple, la Constitution du Kenya (pays qui accueille environ 300 000 réfugiés et 100 000 personnes apatrides reconnus par le HCR²³⁶) ne prévoit pas de droit d'asile ; l'intégration locale n'a pas été considérée comme nécessaire, voire souhaitable, par le gouvernement, et l'assistance à ces réfugiés résidant dans des camps est gérée par le HCR. Jusqu'à une date récente, il n'y avait pas de loi sur les réfugiés au Kenya, et les réfugiés étaient soumis aux mêmes obligations que les autres étrangers en vertu de la Loi sur l'immigration²³⁷ et de la Loi sur les étrangers,²³⁸ en matière d'entrée dans le pays, de permis de travail et d'enregistrement du lieu de résidence. Une nouvelle loi sur les réfugiés, adoptée en 2006, a largement harmonisé la législation kényane avec les normes internationales en matière de protection des réfugiés, mais la loi ne donne pas aux réfugiés le droit de travailler, pas ni un droit explicite à l'acquisition de la nationalité kényane par naturalisation.²³⁹ Dans la pratique, le Kenya exclut les réfugiés des dispositions de sa législation générale touchant à la naturalisation, bien que selon un sondage d'opinion réalisé en 2008 à la suite de discussions sur la réforme de la loi, près de la moitié des Kenyans estimaient que les enfants réfugiés nés dans le pays devraient recevoir la nationalité.²⁴⁰

En 2007, la Sierra Leone a adopté une nouvelle loi sur la protection des réfugiés, similaire à la nouvelle législation kényane, quoique un peu plus généreuse. En particulier, la loi sierra-léonaise prévoit expressément la « facilitation des solutions durables » et l'intégration locale des réfugiés ; toutefois la loi ne va pas jusqu'à offrir la naturalisation aux réfugiés de longue date et parle plutôt de promouvoir le rapatriement volontaire ou la réinstallation dans des pays tiers.²⁴¹

La loi ougandaise sur le contrôle des réfugiés étrangers adoptée en 1960, et désormais obsolète,²⁴² était à l'origine une ordonnance du gouvernement du protectorat spécialement destinée aux réfugiés (essentiellement Tutsis)

236 'Réfugiés, chercheurs d'asile, personnes déplacées internes (PDI), rapatriés (réfugiés et PDI), apatrides, et autres personnes intéressant le HCR par pays/territoire d'asile, fin-2006', HCR, *Annuaire Statistique*, 2006.

237 *Kenya Immigration Act*, Lois du Kenya, chapitre 172, 1968 (modifiée 1984).

238 *Kenya Aliens Restriction Act*, Lois du Kenya, chapitre 173, 1977 (modifiée 1985)

239 *Refugee Act*, No. 13 de 2006.

240 'Kenya divided on citizenship for refugees', *Daily Nation (Nairobi)*, 27 juillet 2008.

241 *Refugees Protection Act*, No. 6 de 2007, 5ème Partie. Cependant, la loi annexe aussi, entre autres, l'article 34 de la Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés, sur la naturalisation, qui oblige les Etats parties à faciliter, « dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés » et à « accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure ».

242 *Uganda Control of Alien Refugees Act*, Lois de l'Ouganda, chapitre 62, 1960.

du Rwanda, du Burundi, et de ce qui est aujourd'hui la RDC, qui ont fui en Ouganda en 1959 et 1960. Cette loi ougandaise est rapidement devenue obsolète et ne fournissait pas de solutions à long terme. En 1995, l'Ouganda a adopté une nouvelle Constitution puis, en 1999, une nouvelle loi sur la nationalité et le contrôle de l'immigration.²⁴³ Ces lois exigent vingt ans de résidence dans le pays avant qu'une personne puisse obtenir la naturalisation,²⁴⁴ période extrêmement longue pour un réfugié incapable de demander la protection d'un autre pays. En outre, bien que les enfants nés en Ouganda de parents non-citoyens puissent demander leur inscription en tant que citoyens, les enfants de réfugiés, peut-être la catégorie la plus susceptible d'avoir besoin de ce droit, sont explicitement exclus.²⁴⁵ La Constitution ougandaise permet également la naturalisation de toute personne mariée à un ressortissant ougandais pendant au moins trois ans, ainsi que les enfants de ces unions. En 2006, une nouvelle loi sur les réfugiés a été adoptée, qui reprend les définitions de l'ONU et des traités africains, et légalise également les politiques, pratiques et procédures nationales déjà utilisées pour déterminer le statut de réfugié et fournir une assistance, qui sont largement en conformité avec le droit international, y compris en ce qui concerne les procédures individuelles de décision et d'appel.²⁴⁶ Cependant, pour ce qui est de naturalisation, la loi stipule que « la Constitution et toute autre loi en vigueur en Ouganda sont applicables à la naturalisation d'un réfugié reconnu », ce qui laisse la situation antérieure en l'état.²⁴⁷ En outre, la gestion de la Direction de l'Immigration a été médiocre, et l'Office de la Nationalité et de l'Immigration qui devait être créé en vertu de la loi sur la nationalité et le contrôle de l'immigration pour se prononcer sur les questions de nationalité, n'a été finalement mis en place qu'en 2007, ce qui a eu pour conséquence un retard considérable dans le traitement des demandes de nationalité soumises par des réfugiés et d'autres personnes.²⁴⁸

L'Égypte, qui en 2008 accueillait sur son sol au moins 160 000 réfugiés et demandeurs d'asile, ne parvient pas à prendre de sérieuses dispositions pour l'intégration des réfugiés, ce qui condamne de nombreuses personnes à l'apatridie. Les réfugiés et leurs enfants n'ont pas droit à la nationalité égyptienne, quelle que soit la durée de leur séjour dans le pays. La majorité des réfugiés en Égypte viennent de Palestine, mais aussi du Soudan et de Somalie. Il y a aussi plusieurs millions d'immigrés soudanais en Égypte. Contrairement à d'autres réfugiés, les Palestiniens sont, dans une certaine mesure, intégrés dans la société égyptienne. En général, cependant, le gouvernement égyptien

243 *Uganda Citizenship and Immigration Control Act, 1999; Refugees Act, 2006.*

244 Constitution de l'Ouganda, 1995, article 12(2)(b) et (c); *Uganda Citizenship and Immigration Control Act, 1999*, sections 14(2)(b) et 15(5)(a).

245 Constitution de l'Ouganda, article 12(1)(a)(ii) ; *Uganda Citizenship and Immigration Control Act, 1999*, section 14(1)(a)(ii).

246 *Refugees Act, 2006*; see also *Critique of the Refugees Act (2006)*, Refugee Law Project de l'Université de Makerere, pour analyse détaillée de la loi avec recommandations pour son amélioration, consultable avec d'autres commentaires <http://www.refugeelawproject.org/resources/legalres>, consulté le 14 décembre 2007.

247 *Refugees Act, 2006*, section 45.

248 « *Let sanity begin at immigration* » *The Monitor, Kampala*, 12 novembre 2007.

considère le statut de réfugié comme temporaire, ne permettant que deux solutions : le rapatriement ou la réinstallation dans un pays tiers. L'Égypte n'offre pas aux réfugiés la résidence permanente ou des droits en matière de nationalité, et les réfugiés en Égypte et leurs enfants sont confrontés à la quasi-impossibilité d'obtenir la nationalité égyptienne, sauf s'ils sont mariés à, ou ont, un parent qui est citoyen égyptien. En outre, les réformes de 2004 permettant aux hommes mariés à des femmes égyptiennes et à leurs enfants d'obtenir aussi la nationalité ne s'applique pas à ceux qui sont nés de père palestinien et de mère égyptienne, du fait d'une décision prise en 1959 par la Ligue Arabe selon laquelle les Palestiniens ne doivent pas recevoir la nationalité des autres pays arabes, et ceci afin qu'ils préservent leur identité (voir aussi ci-dessus, *Discrimination de Genre et Code de la Nationalité*).²⁴⁹

Le cas le plus douloureux est peut-être celui des 150 000 réfugiés du Sahara occidental en Algérie, qui constituent l'une des plus nombreuses et des plus anciennes populations non intégrées de réfugiés de longue durée en Afrique. À l'instar des Palestiniens réfugiés en Égypte, ils sont prisonniers d'une situation de non droit en matière de nationalité, du fait de l'échec politique à résoudre les questions fondamentales de l'existence d'un État qui a été à l'origine de leur fuite (néanmoins, contrairement aux Palestiniens, ils ont au moins la possibilité de retourner au Maroc). Ils vivent isolés dans des camps de réfugiés en Algérie, sans possibilité de naturalisation. Ceux qui sont restés dans leurs foyers sont confrontés à des restrictions considérables de leurs libertés civiles, y compris souvent le droit à des papiers d'identité et documents de voyage.²⁵⁰

Il ya, cependant, dans d'autres pays un mouvement en direction d'approches plus généreuses.

La Tanzanie est l'un des rares pays africains avec une bonne réputation en matière d'octroi de la nationalité aux réfugiés, en particulier des réfugiés qu'elle a accueillis du Rwanda et du Burundi depuis des années. Malgré les problèmes de mise en œuvre, la politique de la Tanzanie se distingue fortement de celle de la RDC, et elle en a récolté les fruits sous forme de paix civile. En 1980, les réfugiés arrivés en Tanzanie en provenance du Rwanda et du Burundi en 1959 et au cours des années 1960 ont eu le droit à la nationalité tanzanienne sur une base collective, en étant exemptés de l'application des procédures normales et du paiement des frais.²⁵¹ Une fois le processus de naturalisation presque terminé, les anciens camps de réfugiés sont devenus des villages tanzaniens normaux, intégrés pleinement dans les structures du pays. Cependant, au milieu des années 1990, le grand afflux de réfugiés en Tanzanie en provenance à la fois du Rwanda et du Burundi a généré des tensions dans cette politique d'intégration. En 1996, alors que les réfugiés rwandais ont été refoulés vers

249 Abdullah Khalil, *Al-Tashri'at al-Misriya zat al-'Elaqa Bellage'een (Législation égyptienne relative aux réfugiées)*, communication présentée à la Conférence des Juges sur 'les réfugiés et la loi en Egypte', 4-5 mai 2004, Club des Juges, Le Caire ; Mulki Al-Sharmani, « *Livelihood and identity constructions of Somali refugees in Cairo* » *Forced Migration and Refugee Studies Working Paper No. 2*, American University in Cairo, juillet 2003.

250 Pour plus de détails sur l'affaire du Sahara occidental, voir Bronwen Manby, *Struggles for Citizenship in Africa*, Zed Press, 2009, pp. 152-156.

251 Charles P. Gasarasi, « *The Mass Naturalisation and Further Integration of Rwandese Refugees in Tanzania: Process, Problems and Perspectives* », *Journal of Refugee Studies*, Vol. 3, No. 2, 1990.

leur pays à partir de la RDC, l'armée tanzanienne a également poussé plus de 500 000 réfugiés rwandais à retraverser la frontière de leur pays. La frontière avec le Rwanda est restée fermée jusqu'en 1998, bien que la Tanzanie ait continué à accepter des réfugiés de la RDC et du Burundi.²⁵² Fin 1997, le gouvernement a ordonné à l'armée de regrouper tous les étrangers vivant dans les camps de réfugiés : la grande majorité de ceux-ci étaient des Burundais. La Tanzanie est revenue à sa tradition historique d'accueil au cours des dernières années. En 1998, une nouvelle loi sur les réfugiés a été adoptée, qui intégrait les définitions du réfugié de l'ONU et de l'OUA dans le droit de la nationalité, bien qu'imposant toujours aux réfugiés de vivre dans des sites déterminés ; et en 2003 une politique nationale des réfugiés a été adoptée qui, cependant, considérait toujours « l'installation locale » comme une solution provisoire. Le gouvernement a aussi annoncé en juin 2003 qu'il serait favorable à la demande de nationalité tanzanienne de réfugiés somaliens du camp de Chogo au nord-est de la Tanzanie, et en mai 2005 il a accordé la nationalité à un premier groupe de 182 somalis (sur environ 3000).²⁵³ En 2007, la Tanzanie a offert la naturalisation à des réfugiés burundais résidents dans le pays depuis 1972 et à leurs descendants ; 80% d'entre eux, soit 172 000 personnes, ont exprimé le désir de rester en Tanzanie, et les 20% restant devaient recevoir de l'aide au rapatriement à partir de mars 2008. La Commission européenne, en annonçant son aide pour le traitement des demandes en août 2008, a qualifié la décision de « mesure de générosité et d'humanité unique et sans précédent ».²⁵⁴ Cependant, le processus a posé quelques problèmes, parmi lesquels l'exclusion des réfugiés les plus récents du Burundi, l'absence d'accord sur le statut de ceux nés en Tanzanie (dont quelques-uns, selon le principe du *jus soli* tanzanien, auraient dû automatiquement avoir la nationalité) ou mariés à des Tanzaniens ; et aussi des difficultés administratives ; la Tanzanie ne reconnaissant pas la double nationalité, ceux qui voulaient se naturaliser devaient renoncer à leur nationalité burundaise, sans possibilité de conserver le statut de réfugié sans naturalisation.²⁵⁵

En Zambie, une nouvelle loi sur les réfugiés a été discutée en 2002 pour permettre aux réfugiés de longue date — dont de nombreux Angolais — à demander la nationalité, en Zambie;²⁵⁶ cependant, le projet de loi a été retiré du Parlement après une forte opposition à cette mesure, et la législation encore en vigueur à la fin de l'année 2008 était la loi sur le contrôle des réfugiés de 1970, qui n'est pas conforme aux dispositions des conventions de 1951 ou 1984

252 *In the Name of Security: Forced Round-ups of Refugees in Tanzania*, Human Rights Watch, juillet 1999.

253 Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « République Unie de Tanzanie », *HCR Appel Global*, 2005 ; « Somalia-Tanzania: Somali Bantus to get citizenship », IRIN, 26 juin 2003 ; « Somalia-Tanzania: Government grants Somali refugees citizenship » IRIN, 22 juin 2005, et autres rapports de l'IRIN.

254 « EU funds naturalisation of Burundians », *Daily News* (Dar es Salaam), 19 août 2008 ; HCR, *Rapport Mondial 2007*.

255 « Going Home or Staying Home? Ending Displacement for Burundian Refugees in Tanzania », *Citizenship and Forced Migration in the Great Lakes Region Working Paper No.1*, Centre for the Study of Forced Migration, International Refugee Rights Initiative et Social Science Research Council, novembre 2008.

256 Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « Zambia Initiative Launched », *Briefing notes*, 27 août 2002.

et ne prévoit pas de droits en matière de nationalité. Le Botswana a également pris des mesures qui vont vers l'octroi de la nationalité aux populations de réfugiés de longue date. Avec la loi sur la reconnaissance et le contrôle des réfugiés de 1967,²⁵⁷ le gouvernement du Botswana a adopté la définition de base du réfugié, énoncée dans la Convention de l'ONU de 1951 (la définition élargie du réfugié dans la Convention de l'OUA n'a pas été reprise). Par ailleurs, la loi prévoit spécifiquement qu'un réfugié reconnu par le Botswana n'est pas considéré comme résidant habituellement au Botswana au regard des textes légaux à l'exception de la législation fiscale, ce qui du coup exclut les réfugiés au Botswana des procédures normales de naturalisation.²⁵⁸ Néanmoins, dans l'accord tripartite signé entre le HCR et les gouvernements du Botswana et l'Angola afin de faciliter le retour des réfugiés angolais, il a été convenu que les réfugiés qui ne souhaitent pas rentrer en Angola seraient inclus dans un processus conduisant à la résidence et à la nationalité au Botswana.²⁵⁹ Après beaucoup de retards, le Président du Botswana Festus Mogae a approuvé en novembre 2006 l'octroi de la nationalité à 183 réfugiés angolais résidant depuis les années 1970 au Botswana et qui n'avaient pas été rapatriés en Angola à la fin de la guerre civile dans ce pays.²⁶⁰

Parmi les législations qui prévoient depuis longtemps la naturalisation des réfugiés figure la loi sur les réfugiés de 1983 du Lesotho, qui permet à un réfugié de demander la naturalisation au bout de six ans (une période de douze mois précédant la demande et une autre période de cinq ans). Au Mozambique, la loi sur les réfugiés de 1991 prévoit explicitement la naturalisation des réfugiés dans les mêmes conditions que les autres étrangers.²⁶¹ Dans de nombreux autres pays, les règles normales de naturalisation s'appliquent plus ou moins expressément.²⁶² Le Ghana permet aux réfugiés de se naturaliser selon les dispositions habituelles de la loi,²⁶³ bien que des enquêtes sur les réfugiés libériens établis de longue date au Ghana aient révélé de nombreuses difficultés

257 Botswana Refugees (Recognition and Control) Act, Lois du Botswana, chapitre 25:01.

258 Voir Jonathan Klaaren et Bonaventure Rutinwa, « Towards the Harmonisation of Immigration and Refugee Law in SADC » *Migration Dialogue for Southern Africa (MIDSA), Report No.1*, 2004, pp. 90–91.

259 Voir information le site web du HCR à <http://www.unhcr.org/pays/bwa.html>, consulté le 21 juillet 2008.

260 « 183 Angolan refugees get citizenship », *Government of Botswana Daily News Online*, 2 novembre 2006.

261 Voir Klaaren et Rutinwa, « Towards the Harmonisation of Immigration and Refugee Law in SADC » *op.cit.*

262 Pour les pays arabes africains, Maroc et Djibouti. Voir Khadija Elmadmad, *Asile et Réfugiés dans les pays afro-arabes*, Editions EDDIF, Casablanca, 2002.

263 « Subject to the relevant laws and regulations relating to naturalization, the Board may assist a refugee who has satisfied the conditions applicable to the acquisition of Ghanaian nationality to acquire Ghanaian nationality.» *Ghana Refugee Law* (No. 305D of 1992), section 34(2).

dans la pratique.²⁶⁴ En 2008, après le retour à la paix au Libéria, le HCR a aidé au rapatriement des autres résidents des camps de réfugiés.²⁶⁵

Depuis la transition vers un gouvernement démocratique en 1994, l'Afrique du Sud a adopté une nouvelle loi sur les réfugiés ainsi qu'une nouvelle loi sur l'immigration.²⁶⁶ Ces lois établissent une nette distinction entre demandeurs d'asile, réfugiés et autres immigrants, et ont mis en place un service administratif pour le traitement des demandes de statut de réfugié. Malgré des difficultés dans la pratique, le système sud-africain prévoit le passage du statut de réfugié à celui de résident permanent, puis à celui de citoyen par naturalisation. Après cinq ans de résidence permanente en Afrique du Sud à partir de la date où le droit d'asile a été accordé, la loi sur l'immigration autorise l'octroi d'un permis de séjour à un réfugié, si le Comité permanent pour les réfugiés fournit un certificat attestant qu'il restera indéfiniment un réfugié.²⁶⁷ Au début de l'année 2008, aucun réfugié n'avait encore reçu la nationalité selon cette procédure — étant donné le délai minimum de dix ans et le fait que les deux lois n'ont été mises en place qu'à partir de 2000 et 2003 — même si de nombreux réfugiés ont obtenu le certificat qui leur permet de demander la résidence permanente.²⁶⁸ La Loi sur l'Immigration donne au ministre de l'Intérieur des pouvoirs discrétionnaires en matière d'octroi de la résidence permanente ; bien que ces pouvoirs discrétionnaires n'aient pas encore été utilisés, il y a eu des actions contentieuses dans ce domaine. En mars 2008, l'organisation Juristes pour les droits de l'homme (Lawyers for Human Rights), basée à Pretoria, est parvenue à obtenir une ordonnance du tribunal accordant

264 Shelly Dick, « Shelly Dick, *Responding to protracted refugee situations: A case study of Liberian refugees in Ghana* », Unité d'évaluation et d'analyse de politique du HCR, EPAU/2002/06, juillet 2002.

265 U.S. Committee for Refugees and Immigrants, *World Refugee Survey 2008*. Au début de 2008, il y a eu un mouvement de protestation au camp principal de Buduburam, par quelques-uns des 27,000 libériens enregistrés comme réfugiés au Ghana exigeant (chose étonnante) de ne pas être intégrés dans la société ghanéenne mais plutôt d'être réinstallés dans un pays tiers ou de recevoir plus d'assistance du HCR s'ils devaient être rapatriés. La protestation a donné lieu à une réaction brutale de la police ghanéenne et des allégations de rapatriement force et arbitraire de certains des manifestants au Liberia. Le Ghana a invoqué le principe de droit du réfugié selon lequel le statut de réfugié devrait prendre fin lors que les conditions du pays d'origine redeviennent normales pour un retour sûr. Un tribunal ghanéen a arrêté rapatriement des libériens en attendant d'être mieux informé sur leur statut en tant que réfugiés. Les rapatriements ont recommencé en avril après des négociations en vue de mettre en place un comité tripartite entre la Ghana, le Libéria et le HCR, et à la fin septembre, plus de 7000 réfugiés étaient rentrés chez eux. Voir le rapport by IRIN, et aussi les communiqués de presse de la Liberia Refugee Repatriation and Resettlement Commission (Monrovia) disponibles sur allAfrica.com.

266 *Refugees Act* (No. 130 of 1998), *Immigration Act* (No. 13 of 2002).

267 *Immigration Act* (No. 13 of 2002), section 27(d), à lire avec la *Refugees Act* (No. 130 of 1998), section 27(c).

268 Information de la Clinique d'assistance juridique de l'Université du Cap, 2005; Université de Witwatersrand, Programme d'études sur les migrations forcées, mai 2008 ; *Lawyers for Human Rights*, Pretoria, mai 2008. Le Département des Affaires intérieures ne publie pas de statistiques sur le nombre de demandes de résidence permanente ou de nationalité par les réfugiés.

la résidence permanente à un étranger.²⁶⁹ Bien évidemment, la violence contre les étrangers qui a éclaté en 2008, et occasionné soixante morts et le déplacement de dizaines de milliers de personnes, montre les limites inhérentes à de tels recours légaux : l'Afrique du Sud a encore du chemin à faire pour faire effectivement respecter dans la pratique les droits reconnus par ses lois.

Dans certains cas, pour pouvoir vivre normalement, les réfugiés peuvent simplement avoir besoin de documents prouvant leur nationalité même s'ils restent dans leur pays de refuge. Ce document rend les déplacements ainsi que souvent l'accès à d'autres droits plus faciles qu'une carte de réfugié. Par exemple, en 2007, un accord tripartite entre le HCR, la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les gouvernements du Nigéria, du Libéria et de la Sierra Leone a prévu que plus de 7000 réfugiés en provenance de la Sierra Leone et du Libéria résidant au Nigeria allaient recevoir un passeport de leur pays d'origine, tandis que le gouvernement du pays hôte s'engageait à veiller à ce que ces réfugiés bénéficient des droits que donne la nationalité d'un pays de la CEDEAO, y compris le droit au travail et l'accès à l'éducation et les soins de santé dans les mêmes conditions que les Nigériens.²⁷⁰

En fin de compte, les pays qui traitent le plus efficacement et humainement avec les réfugiés de longue durée sont ceux qui ont les régimes de naturalisation les plus libéraux pour les étrangers en général, et où des mesures particulières pour la naturalisation des réfugiés ne sont pas nécessaires parce que le système en vigueur fonctionne bien. Par exemple, le Sénégal prévoit que toute personne originaire des pays voisins (d'où viennent le plus souvent les réfugiés), qui a vécu dans le pays pendant cinq ans peut opter simplement pour la nationalité sénégalaise sans conditions supplémentaires.²⁷¹ Bien que bon nombre des plus de 60 000 Mauritaniens expulsés de leur pays dans les années 1989–1990, et qui sont devenus des réfugiés au Sénégal, aient souvent préféré ne pas prendre la nationalité sénégalaise, par crainte de voir échouer leur revendication à la nationalité mauritanienne, beaucoup d'autres l'ont fait pour faciliter leurs déplacements et leur activités, même s'ils préfèrent ne pas l'admettre publiquement.²⁷² En 2007, le nouveau gouvernement de Mauritanie a proposé un rapatriement à ces réfugiés et un grand nombre d'entre eux s'est enregistré pour en bénéficier avec le soutien du HCR (quoique le processus ait

269 Le 7 mars 2008 la Haute Cour a prononcé un jugement dans la Division Provinciale du Transvaal sur l'affaire *Kamelia Tchervenikova c. Ministère des Affaires Intérieures et autres* accordant à la postulante, à son mari et à son enfant mineur une exemption pour résidence permanente conformément à la section 31(2) (b) de la loi sur l'Immigration, basée sur sa situation personnelle et l'autorisant à rester en Afrique du Sud. La postulante est venue en Afrique du Sud de la Bulgarie en 1996, avant l'existence d'un cadre législatif traitant des chercheurs d'asile et des réfugiées. En 2003, le statut de réfugié leur a été refusé, à la suite de quoi ils ont demandé au ministre une exemption qui n'a été finalisée qu'en novembre 2006. La cour a tenu compte du temps nécessaire à la finalisation de la procédure conformément à une action administrative juste. Communication de *Lawyers for Human Rights*, 14 mai 2008.

270 « *Liberian, Sierra Leonean refugees to settle in Nigeria* », Reuters, 7 août 2007.

271 Loi No. 61–70 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, article 29. Les personnes venant d'autres pays doivent rester 10 ans et remplir d'autres conditions avant d'obtenir la naturalisation.

272 Voir Bronwen Manby *Struggles for Citizenship in Africa*, Zed Press, 2009, pp. 105–108.

été interrompu par un nouveau coup d'État en 2008). Le Sénégal s'est engagé à garantir la nationalité sénégalaise aux Mauritaniens qui avaient choisi de ne pas profiter de cette possibilité de retour.

Annexes : Sources juridiques

Le tableau ci-dessous comprend les références de toutes les lois africaines relatives à la nationalité étudiées dans le cadre de ce rapport, y compris certaines qui sont désormais abrogées ou ont été remplacées par d'autres textes. Les références renvoient aux dates d'adoption des lois originales (qui ont été souvent amendées, et dans ce cas, les lois de modification sont référencées séparément lorsqu'elles sont disponibles). Les textes de lois sont consultables sur le site : <http://www.soros.org/initiatives/justice>.

Outre les lois figurant dans la liste ci-dessous, le présent rapport est basé sur les rapports nationaux et les conclusions du Comité de l'ONU des droits de l'enfant, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>. Un résumé, pas tout à fait à jour, des dispositions juridiques est également disponible dans le rapport *Citizenship Laws of the World*, préparé par le United States Office of Personnel Management Investigations Service (Bureau des Enquêtes sur la Gestion du Personnel de Etats-Unis), mars 2001, disponible à <http://www.opm.gov/extra/investigate/IS-01.pdf>. On pourra aussi obtenir d'autres informations utiles auprès des Réponses aux Demandes d'Informations du Service Canadien de l'Immigration et Réfugié, disponible à http://www2.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/index_e.htm.

Afrique du Sud	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1996 • South African Citizenship Act No. 88 of 1995 • South African Citizenship Amendment Act No. 19 of 1997 • South African Citizenship Amendment Act No. 17 of 2004
Algérie	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance No. 05-01 du 27 février 2005 modifiant et complétant Code de la nationalité algérienne • Ordonnance No. 70-86 du 15 décembre 1970 portant Code de la nationalité algérienne.
Angola	<ul style="list-style-type: none"> • Lei No.13/91 da nacionalidade, de 11 de maio • Lei No. 1/05 da nacionalidade, de 1 de julho • Decreto No. 31/07 dos registos de nascimentos, de 14 de maio
Bénin	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1966 • Citizenship Act No. 25 of 1982 • Citizenship Amendment Act No. 14 of 1995 • Citizenship Act Cap 01:01, Act No. 8 of 1998
Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> • Zatu No. An VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989, portant institution et application du Code des personnes et de la famille
Burundi	<ul style="list-style-type: none"> • Loi No. 1-013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité
Cameroun	<ul style="list-style-type: none"> • Loi No. 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise

Cap Vert	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1999 • Decreto-Lei No. 53/93 de 30 de Agosto de 1993
République centrafricaine	<ul style="list-style-type: none"> • Loi No. 1961.212 du 20 avril 1961 portant Code de la nationalité centrafricaine
Comoros	<ul style="list-style-type: none"> • Loi No. 79-12 du 12 décembre 1979 portant Code de la nationalité comorienne
République du Congo	<ul style="list-style-type: none"> • Loi No. 35 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité congolaise • Décret No. 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité • Loi No. 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi No. 35-61 du 20 juin 1961
République démocratique du Congo	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 2005 • Loi No. 1972-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise • Loi No. 1981-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise • Loi No. 04-024 du 12 novembre 2004 relative a la nationalité congolaise
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000 • Loi No. 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par la loi No. 72-852 du 21 décembre 1972 • Décret No. 61-425 du 29 décembre 1961 portant modalités d'application du Code de nationalité ivoirienne • Loi No. 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Cote d'Ivoire, et portant abrogation de la loi No. 98-448 du 4 août 1998 • Loi No. 2004-662 du 17 decembre 2004 modifiant et complétant la Loi 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité, telle que modifiée par la Loi No. 72-852 de 21 décembre 1972 • Loi No. 2004-663 du 17 decembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation • Décision No. 2005-04/PR du 15 juillet 2005, portant dispositions spéciales en matière de naturalisation • Décision No. 2007-14/PR du 21 septembre 2007 portant dispositions spéciales en matière d'audiences foraines
Djibouti	<ul style="list-style-type: none"> • Loi No. 200/AN/81 portant Code de la nationalité djiboutienne. • Loi No. 79/AN/04/5eme L du 24 octobre 2004 portant Code de la nationalité djiboutienne
Égypte	<ul style="list-style-type: none"> • Loi No. 26 de 1975 relative à la nationalité égyptienne • Loi No. 154 du 14 juillet 2004 modifiant la loi No. 26 de 1975 • Décret No. 12025 du 26 juillet 2004 relatif à l'application de la loi No. 154
Érythrée	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1997 • Eritrean Nationality Proclamation No. 21/1992
Éthiopie	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1995 • Nationality Law 1930 • Proclamation No. 270/2002 concerning the rights of foreign nationals of Ethiopian origin • Proclamation No. 378/2003 on Ethiopian Nationality
Gabon	<ul style="list-style-type: none"> • Loi No. 37-1998 portant Code de la nationalité
Gambie	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1970 • Constitution 1997 as amended 2001 • Gambia Nationality and Citizenship Act No. 1 of 1965
Ghana	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1992 • Citizenship Act No. 591 of 2000
Guinée	<ul style="list-style-type: none"> • Code Civil, No. Loi 004/APn/83 du 16 février 1983, promulguée par le décret No.149 PRG/22/83 du 29 mars 1983.
Guinée Bissau	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1996 • Lei da cidadania No. 2/92 de 6 de abril

Guinée équatoriale	<ul style="list-style-type: none"> • Ley Fundamental 1982 • Ley Fundamental 1991, as amended 1995 • Ley núm. 8/1990, de fecha 24 de octubre, reguladora de la nacionalidad ecuato-guineana
Kenya	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1963 • Citizenship Act Cap170, 1963 • Children's Act 2001 • Refugee Act 2006
Lesotho	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1993 • Lesotho Citizenship Order No. 16 of 1971 • Passports and Travel Documents Act No. 15 of 1998
Libéria	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1986 • Aliens and Nationality Law 1973
Libye	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la nationalité No. 17 de 1954 • Loi No. 18 de 1980 relative aux résolutions de la loi sur la nationalité • Code d'application de la loi No. 18 de 1980 relative aux résolutions de la loi sur la nationalité
Madagascar	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance no. 1960-064 portant Code de la nationalité malgache • Loi No. 1961-052 portant modification de l'article 93 du Code de la nationalité malgache, modifiant les articles 24, 58, 82 et 93 du Code de la nationalité
Malawi	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1994 • Citizenship Act 1966
Mali	<ul style="list-style-type: none"> • Loi No. 6218 An-RM du 3 février 1962 portant Code de la nationalité malienne • Loi No. 95-70 du 25 août 1995 portant modification du Code de la nationalité malienne
Mauritanie	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1991 • Loi No. 1961-112 portant Code de la nationalité mauritanienne
Ile Maurice	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1968 • Mauritius Citizenship Act 1968 • Mauritius Passport Act 1969
Maroc	<ul style="list-style-type: none"> • Loi No. 62-06 portant Code de la nationalité marocaine, promulguée par le dahir No. 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428
Mozambique	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 2004 • Lei da Nacionalidade de 20 de Junho de 1975 as amended by Lei No. 16/87 de 21 de Dezembro
Namibie	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1990 • Namibian Citizenship Act No. 14 of 1990 • Namibia Refugees (Recognition and Control) Act No. 2 of 1999
Niger	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1999 • Ordonnance No. 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité • Ordonnance No. 99-17 due 4 juin 1999 portant modification de l'ordonnance No. 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité
Nigéria	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1999 • Passport (Miscellaneous Provisions) Act 1985
Ouganda	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1995 • Constitution (Amendment) Act 2005 • Citizenship Act 1962 (Chapter 65) • Passports Act 1982 (Chapter 64) • Uganda Citizenship and Immigration Control Act 1999 (Chapter 66) • Refugees Act 2006

ANNEXES : SOURCES JURIDIQUES

RASD	<ul style="list-style-type: none"> • non disponible
Rwanda	<ul style="list-style-type: none"> • Loi organique no. 29/2004 du 03/12/2004 portant code de la nationalité rwandaise • Loi organique no. 30/2008 du 25/07/2008 portant code de la nationalité rwandaise
São Tomé et Príncipe	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1999 • Lei da nacionalidade No. 6/90
Seychelles	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1993 • Citizenship Ordinance No. 9 of 1976 • Citizenship (Amendment) Regulations 1983 • Citizenship Act No. 18 of 1994
Sierra Leone	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1991 • Sierra Leone Citizenship Act, 1973, as amended 1976 • Sierra Leone Citizenship Amendment Act No. 11 of 2006 • Refugees Protection Act No. 6 of 2007 • Child Rights Act No. 7 of 2007
Somalie	<ul style="list-style-type: none"> • Loi No. 28 du 22 décembre 1962 sur la nationalité somalienne
Soudan	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1998 • Sudanese Nationality Act 1957 • Sudan Nationality Law No. 19 of 1993
Swaziland	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 2005 • Swaziland Citizenship Act No. 14 of 1992
Tanzanie	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1977 • Tanzania Citizenship Act No. 6 of 1995
Tchad	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance No. 33 du 14 août 1962 portant Code de la nationalité tchadienne • Décret No. 211-PG.-InT. du 6 novembre 1963 portant application du Code de la nationalité
Togo	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1992 • Ordonnance 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la nationalité togolaise
Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1959 • Loi No. 63-7 du 22 avril 1963 portant refonte du Code de la Nationalité Tunisienne
Zambie	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1991 as amended 1996 • Citizenship Act 1977 (Chapter 124)
Zimbabwe	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution 1980 • Citizenship of Zimbabwe Act 1984 (Cap 4:01) • Indigenisation and Economic Empowerment Act, 2007

Index

A

- Abul-Enein, Mohamed (Égypte) 82
Affaire *Nottebohm* ix
Afrique du Nord 4 à 5, 33, 55 à 58
Afrique du Sud ixn3, 3, 6, 8, 9 et 10, 29, 31, 40, 41 50n88, 61, 64, 65, 71, 73, 91
 Comité permanent pour les réfugiés 103
 Constitution 38n61, 87, 87n199
 de réfugié à résident permanent 6, 103
 « dominion » autonome 31
 Loi sur les réfugiés 75, 103n266
 Loi sur l'immigration 103, 103n267, 104n269
 South African Citizenship Act 8, 38, 38n62, 41n72, 71n159, 87n199, 91, 91n218
 Violence contre les étrangers 104
Agbakoba, Olisa (Nigéria) 96
Algérie 3-4, 5, 9, 32-33, 41, 50 56-57, 62, 87, 90
 Code de la nationalité 62, 462n130
 Conseil constitutionnel 80
 réfugiés du Sahara occidental 7, 100-101
Amin, Président Idi (Ouganda) 48
Angola 8, 30, 33, 64
 Loi sur la nationalité 61
 réfugiés 101-102
Antilles 32
Apartheid ixn3
Apatridie x, 9 et 10, 21
Ascendance asiatique, populations d' 48, 61, 64, 67
 migrations 8
Ascendance du Moyen-Orient, populations d' 64
Ascendance européenne populations d' 64
Arabes 59
Arméniens 59
Autochtones (communautés) 5, 6, 30, 32, 43, 48, 52, 63, 67, 68, 71

B

- Banda, William (Zambie) 29, 92
Batwa 48
Bénin 5, 6, 40, 51 et 52, 53, 62, 80, 90, 91
Bophuthatswana 29
Botswana 3, 5, 7, 9, 29, 40n68, 41, 50, 61, 68, 73, 80, 88, 90, 91, 92, 102
 affaire *Unity Dow* 50, 53 à 55
 Refugees (Recognition and Control) Act 102n257
 setswana 72

- Boutros Ghali, Youssef (Égypte) 82
 Burkina Faso 5, 9, 40, 50, 52, 87, 90, 91
 Burundi 3, 5, 6, 8, 9, 41, 50, 53, 64, 67 72 à 74
 Code de la nationalité 52n94, 67n145, 80, 87
 Constitution 51, 51n91, 91n218
 réfugiés 99 à 101
- C**
- Cameroun 6, 9, 33, 40, 52, 53, 80, 88
 Cap Vert 3, 9, 33, 34, 34n53, 40, 41, 41n74, 44, 87
 Chari'a, Loi de la 50, 96
 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) 12, 22, 22n13, 38, 61n123
 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) 2, 11, 12, 18, 22, 26,
 26n24, 27, 28
 interdiction des expulsions collectives 28, 30
 Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique 11, 12, 22 et 23, 50
 Chinula, John (Zambie) 29, 92
 Christianisme 96
 Colonies allemandes 34
 Colonies belges 34
 Colonies espagnoles 34
 Colonies italiennes 34
 Colonies portugaises 34
 Comité des droits de l'enfant 40
 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) 12, 28 à 30
 Amnesty International c. Zambie 29, 29n36 et 37, 30n42
 Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique
 c. Guinée 30n41
 Legal Resources Foundation c. Zambie 30n38
 Modise c. Botswana 29n35, 29n37
 Organisation Mondiale Contre la Torture et autres c. Rwanda 29n37
 Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. Zambie 30n40
 Union interafricaine des Droits de l'Homme et autres c. Angola 29n37, 30n39
 Commission de Revendications Érythrée-Éthiopie 25
 Commission du droit international 24, 24n20, 29n28
 Commission européenne 102
 Commonwealth x, 6, 32, 36n56, 47, 71, 72, 87, 91, 95
 Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) 104
 Communauté est-africaine (CEA) 67 à 69
 Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) 62n126, 102n258, 102n261
 Communautés économiques régionales (UA) 2, 12
 Comores 6, 9, 40, 52, 53, 65, 74, 80, 87
 Constitution 66n139, 88n202
 Conditions discriminatoires en matière de résidence 53
 Congo, République démocratique du (RDC) 5, 6, 9, 38, 41, 47, 52, 71, 88, 99, 100, 101
 accord de paix 47
 Assemblée nationale 7, 52, 63
 Banyarwanda 63
 Conseil des ministres 7, 52
 Constitution 5, 47
 Discrimination de genre 52n96

- Lois congolaises sur la nationalité 6, 47, 47n80, 63, 71, 71n160
- jurisprudence de la Cour Suprême 62 à 63
- République de Guinée c. République démocratique du Congo* 28n34
- Congo, République du 6, 40, 52, 53, 64, 80, 90, 91
- Conté, Président Lansana (Guinée) 30
- Convention américaine relative aux droits de l'homme 23, 23n15
- Convention de La Haye concernant certaines questions relatives
aux conflits de lois sur la nationalité 21, 21n8
- Convention européenne sur la nationalité 23, 23n16, 23n17
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 27
- Convention régissant les aspects propres
aux problèmes des réfugiés en Afrique 97, 97n234
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie 9, 10, 12, 18, 21, 25, 26, 38, 88, 90
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
12, 22, 50
- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) 11, 12, 22, 22n11, 38, 38n58
- Convention relative au statut des réfugiés 16, 97, 97n233, 98n241
- Convention relative au statut des personnes apatrides xn4, 12, 16, 18, 38n60
- Côte d'Ivoire 3, 5, 6, 9, 40n69, 41, 49, 50, 52, 52n96, 53, 73, 80, 90, 92
- Constitution 80n182
- Conseil de l'Europe 23, 24, 25n21
- Conseil des droits de l'homme 27
- Cour européenne de justice x
- Cour inter-américaine des droits de l'homme 23
- Dilcia Yean and Violeta Bosico c. Dominican Republic* 23n18
- Cour internationale de justice (CIJ) ix, 28
- Liechtenstein c. Guatemala* ixn2
- République de Guinée c. République démocratique du Congo* 28n34
- Cour permanente de justice internationale 20
- affaire *Décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc* 20n7
- Crime contre l'Etat 88

D

- Déchéance de nationalité 1, 9 à 10, 13, 17, 25 à 27, 81, 87 à 94
- Déclaration universelle des droits de l'homme 10, 11, 21, 26
- Diaspora africaine 4, 8, 64, 67, 68, 84 à 86
- Éthiopiens 84 à 85
- Ghanéens 85
- Discrimination de genre ixn3, 1, 5 et 6, 11, 14, 20, 22 à 23, 37, 38, 40n69, 44, 50 à 60, 91
- Afrique du nord 55 à 58
- Éthiopie 58 à 60
- Discrimination ethnique ou raciale 1, 4 et 5, 10, 14, 16, 22, 26 et 27, 44, 47 à 49, 62
- Discrimination politique 27, 55, 95
- Discrimination de religion 5, 27, 62, 89, 96
- Djibouti 3, 5, 8, 9, 38, 41, 50, 64, 81, 87, 95, 97n234, 102n262,
- Double nationalité 8 et 9, 11, 17, 21, 25, 64 à 70, 80, 84, 85, 88, 89, 92, 101
- Afrique de l'Est 67 à 69
- Égypte 81 à 83

E

- Égypte 3, 4, 5, 6, 7, 8, 39, 41, 50, 53, 56, 64, 71, 72, 80
 Constitution 81
 Cour suprême administrative 96
 double nationalité et droits politiques 81 à 83
 Loi relative à la nationalité 56, 56n106, 72n167
 Loi sur l'état civil 96
 naturalisation 72
 Parti démocratique national (PDN) 82
 réfugiés et demandeurs d'asile 99
 réfugiés palestiniens 7, 56, 99 à 100
 religion bahaïe 96
 religion et droit à des titres d'identité 96
- Enfants nés hors mariage 6, 14, 22, 44, tableau 2
- Enregistrement des naissances, voir naissance, enregistrement
- Érythrée 3, 5, 8, 10, 38, 41, 48, 59, 64, 84, 95, 97n233, 97n234
 Succession d'états 24 à 25
- Esclavage 8, 64
- Éthiopie 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 41, 50, 80, 87, 88
 Code de la nationalité, 1930 7, 46, 58, 59, 59n118 à 121
 Constitution 3, 38, 38n61, 58, 87, 87n200
 Discrimination de genre 5, 6, 38, 58 à 60
 Droits de la diaspora 84 à 85
 Guerre entre l' - et l'Érythrée 11
 langue amharique 72
 Proclamation No. 270/2002 84n193
 Proclamation sur la nationalité éthiopienne 2003 7, 54n164, 59, 60n122, 72, 72n164
 Succession d'états 24 à 25
- Expulsion
 de citoyens 9 à 10, 18 à 19, 25, 28 à 30
 de non-citoyens 27 à 30

F

- Fédération d'Afrique centrale 30
- Femmes, discrimination à l'égard de, voir discrimination de genre
- France 32 à 33
 Code civil français 33
 Code de l'indigénat 32
 territoires français 33, 33n48
- Fraude, nationalité obtenue par fraude 9, 17, 90, tableau 6

G

- Gabon 3, 8, 9, 40, 52, 64, 80, 87
 Code de la nationalité 62, 62n129
- Gambie 3, 5, 8, 9, 10, 40n69, 41, 44, 50, 64, 65, 87, 90, 91
 Constitution 90n211, 91n218
- Ghana 4, 7, 8, 9, 10, 40, 44, 64, 72, 80, 87, 91
Citizenship Act 72n162 et n169, 80n180
 Constitution 72n169, 85n195, 91n218
 Diaspora 84 à 85

Immigration Act 103, 103n266 et n267
langue nationale ghanéenne 72
politique nationale des réfugiés 102 à 103
Refugees Act 103n166 et n267
Secrétariat aux Ghanéens non-résidents 86
Grande-Bretagne voir Royaume Uni
Grande Révolution El Fateh de Septembre 89
Grecs 59
Guinée 5, 6, 28, 30, 40, 51, 52, 53, 80, 91
Attaques contre réfugiés 30
Guinée-Bissau 3, 33, 34n53, 41, 65
Migration économique 65
Guinée équatoriale 3, 6, 40, 53, 80, 81, 89, 89n206, 91

I

Ile Maurice 3, 5, 9, 40n69, 41, 44, 50, 52, 61
Indépendance, transition à l' 32 à 35
Inde 49
Indigènes 32, 34, 48n82
Islam 38, 89, 96
Israël 89
Italiens 59

J

Judaïsme 96
jus cogens 26
jus soli x, 2, 3, 36 à 37, 38, 40, 40n69, 53, 58, 101
jus sanguinis 2, 36 à 37

K

Karamojong 48
Kaunda, Kenneth (Zambie) 30, 92
Kenya 3, 5, 6, 7, 9, 39, 41, 51, 53, 64, 67, 87, 91
Affaire *Mwau* 95n226
Aliens Restriction Act 98n238
Children Act 39, 39n63
Citizenship Act 39, 39n64
Constitution 68, 68n154, 90n212, 98
Double nationalité 68 à 69
Immigration Act 98, 98n237
Passeports 95
Perte de nationalité 90
Politique nationale des réfugiés 98
Refugees Act 98n239

L

Lakah, Rami (Égypte) 82
Lancaster House 32, 32n46
Langues nationales 2, 7, 36, 72 à 73, tableau 5, 85
Lendu 48
Lesotho 3, 5, 6, 9, 40, 44, 50, 53, 87, 88, 90, 91

- Constitution 65
- Director of Immigration et autres c. Pholoana Adam Lekhoaba et Anor* 65n135
- Double nationalité 95
- Loi sur les réfugiés 102
- Mokoena c. Mokoena et autres* 65n134
- Ordonnance relative à la nationalité 65, 90n211
- Libéria 3, 4, 5, 40, 41, 51, 72, 74, 80, 90, 104
 - Aliens and Nationality Law* 90, 90n210
 - Citizenship Retention Act* 64
 - Constitution 47n77
 - Discrimination raciale 47, 72
- Liberté de mouvement ix, 19, 30, 95
- Libye 4, 5, 6, 9, 50, 51, 52, 53, 80, 97n233
 - Discrimination de genre 58
 - Lois sur la nationalité 58n115 à 117, 72n163, 89n207
 - « nationalité arabe » 72
 - Perte de la nationalité 89
- Ligue arabe 7, 56, 56n108, 100
- Ligue des nations 31n43, 33

- M**
- Madagascar 3, 4, 5, 6, 7, 32, 33n48, 41, 52, 53, 80, 91
 - Discrimination entre enfants naturels et légitimes 44n76
 - Discrimination raciale, religieuse et de genre 49, 51 51n89, 72
- Malawi 4, 6, 9, 29, 30, 39, 53, 61, 72, 87, 88, 90, 91, 97n233
 - Citizen Act* 39, 39n67, 47n78, 72n162, 90n213
 - Commission juridique spéciale sur la législation relative à la propriété foncière 52 à 53
 - Discrimination raciale 47, 72
 - Droit à la nationalité 39
- Mali 4, 5, 40, 47, 50, 51, 52, 74, 80, 91
 - Code de la nationalité 47n79, 52n95
- Manque de loyauté 88 à 90
- Mariage x, 2, 3, 6, 12, 13, 16, 30, 36 à 37, 52 à 53, tableau 3, 57, 59, 71, 91
- Maroc 3, 4, 5, 6, 40, 41, 50, 53, 62, 91, 73
 - Avis consultatif de la CPJI Décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc 20n7
 - Association Démocratique des Femmes du Maroc* 57
 - code de la famille (le Moudawana) 57
 - Code de la nationalité 57, 57n111 et 113
 - Discrimination de genre 57
 - réfugiés sahraouis 100
 - Renonciation à nationalité 92 n219
- Mauritanie 5, 6, 9, 38, 40, 50, 51, 53, 80, 88
 - Réfugiés mauritaniens 104 à 105
- Mélanésie 32
- Migrations 31, 57n112, 64, 65
- Modise, John (Botswana) 29, 92
- Mogae, Président Festus (Botswana) 102
- Mondialisation 20

- Moussa, Mohamed (Égypte) 82
- Mozambique 8, 9, 33, 34n53, 40, 64, 80, 87, 97n233
 Constitution 80n178
 Loi sur les réfugiés 102
- Musulmans 32
 Algériens 32 à 33
 discrimination en faveur de 4, 5, 57, 62, 72
- Mutawi, Talaat (Égypte) 82
- Muyongo, Mutiri 63
- N**
- Naissances, enregistrement des 15, 61 à 62, 96
- Namibie 3, 9, 40, 65, 87
 Constitution 41
Thoro c. ministère de l'Intérieur 65n138
- Nationalité 2 à 4, 19n6, 31 à 33
 bases actuelles du droit 36 à 37
 de naissance/d'origine x, 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11 à 13, 37, 37n57, 40, 41, 44, 47 à 49, 51, 61
 à 62, 65 à 66, 71, 72, 80 à 81, 87 à 88, 89, 91
 droit de transmettre au conjoint tableau 3
 et succession d'États 10, 13, 24 à 25
 par acquisition x, 3, 37, 51, 87
 par filiation x, 4, 41, 44 à 46
 par naturalisation ou inscription/déclaration 6 à 8, 15 à 16, 71 à 79
 pays accordant des droits 38 à 39
 perte et déchéance 1, 9 à 10, 17 à 18, 25, 26, 81, 87 à 94
 preuves de 61 à 63
 régime colonial 31 à 35
 renonciation à 18, 73, tableau 5
- Nations Unies (NU)
 Comité des droits de l'homme 22, 22n12, 26, 26n26
 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 27n32, 80n179
 Commission des droits de l'homme 27, 27n29
 Fonds pour l'enfance (UNICEF) 61, 61n24 et 125
 Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) 56n109, 97, 98, 98n236, 101n253
 et 254, 102, 103, 104
 Secrétaire-générale 97n235
- Naturalisation *voir* nationalité par naturalisation
- Niger 5, 6, 4, 40, 50, 52, 53, 74, 80
- Nigéria 3, 5, 6, 9, 41, 48, 53, 71, 87, 90, 92
 Constitution 48, 48n81, 53n100, 90n213
 Cour d'appel 96
 Discrimination de genre 53n100
 Discrimination en faveur d'autochtones 48
 Double nationalité 81
 Ogbeide c. Osula 81n83
 Passeports 95 à 96
 Réfugiés en 104
Shugaba Abdulrahman Darman c. Ministère fédéral des Affaires intérieures et 3 autres 92n222
- Non discrimination, droit à la 14, 28, 50

« noire » ou « ascendance noire » 4, 47, 72 à 73
 Normes internationales en matière de nationalité 10 à 11, 20 à 23
 Nyirimigabo, Kalegamire (RDC) 63

O

Organisation de l'unité africaine (OUA) 97, 101, 102
 Ouattara, Alassane (Côte d'Ivoire) 92
 Ouganda 5, 6, 8, 9, 40, 41, 44, 48, 50, 64, 65, 67, 71, 87
 Commission de révision constitutionnelle (CRC) 67
 Commission Odoki 67, 67n148
 communauté banyarwanda 48, 67
 Constitution 5, 40n71, 68n148 à 151, 99n244 et 245, 73
 discrimination ethnique 48
 double nationalité 67 à 68
 Lois sur les réfugiés 98 à 99
 Passeports droit à 96
 population asiatique 68
 Uganda Citizenship and Immigration Control Act 40n71, 96n230,
 99n243 à 245

P

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 22, 22n10, 26
 Passeports, droit à des 15, 74, 80, 95 à 96
 Pays de droit civil x, 6, 34, 52, 71, 87, 88n202, 90, 91, 92, 95
 Perte de citoyenneté/nationalité voir nationalité, perte de
 Pièces d'identité 3, 15, 56, 61 à 63, 69 et 70
 droit à des 95 à 96
 Politiciens d'opposition 10, 30, 92
 Présidence, candidats à la 66, 80
 Preuves, documents officiels et informations 14 à 15, 61 à 63

R

Réfugiés 1, 7 à 8, 16, 28, 30, 40, 57, 92n220
 et demandeurs d'asile 28, 97, 98, 99, 103
 nationalité comme « solution durable » 97 à 105
 palestiniens 56
 refoulement 28
 sahraouis
 Régime colonial et nationalité 31 à 35
 Relations familiales 16
 Renonciation à la nationalité 18, 73, tableau 5
 République arabe sahraouie démocratique (RASD) 97n234
 République centrafricaine (RCA) 6, 40, 52, 53, 62, 71, 80, 90
 Résidence habituelle x, 12, 13, 16, 18, 19, 62
 Résidence permanente ix, 8, 88, 98, 100, 103 à 104
 Royaume Uni (RU) 31 à 32
 Droit britannique des passeports 95
 Loi sur la nationalité britannique 31
 Rwanda 5, 8, 9, 40, 50, 64, 67, 87, 91
 Code de la nationalité 67n146, 72n165, 91n218
 Double nationalité 67

Kinyarwanda 72
 Réfugiés 98, 100 à 101

S

Saleh, Mohamed Ahmed Mohamed 82
 São Tomé et Príncipe (STP) 3, 8, 33, 34, 38, 40 et 41, 64, 65n136
 Sauvegarde des libertés individuelles 9 à 10, 26
 dans le cadre de l'expulsion 27 à 30
 lors de la naturalisation 74
 lors de la perte de la nationalité 91
 Sénégal 5, 6, 8, 9, 33, 40, 50, 51, 52, 53, 62, 73, 80, 88, 90, 104 à 105
 Code de la nationalité 62 n127, 66n140, 91n214, 104n271
 Constitution 66n141, 80n181
 double nationalité 66, 80
 Service militaire 17, 82, 91, tableau 6
 Seychelles 3, 9, 41, 74, 87
 Shagari, Président Shehu (Nigéria) 92
 Shalash, Zakariya (Égypte) 82
 Shugaba, Alhaji Abdulalman Darman (Nigéria) 92, 92n222
 Sierra Leone 4, 5, 6, 7, 8, 9, 41, 50, 53, 64, 71, 74, 87, 90, 104
 Child Rights Act 39, 39n66
 Citizenship Act 73n175, 89n205
 communauté libanaise 74
 Discrimination raciale 47, 72, 73
 Refugees Protection Act 98, 98n241
 Somalie 4, 5, 6, 38, 41, 48, 49n84, 50, 51, 53
 Réfugiés 99, 101
 Somaliland 51, 51n93
 Soudan 4, 5, 6, 8, 41, 50, 51, 53, 64, 72 92n220, 95, 99
 Loi sur la nationalité 72, 72n166
 Sources juridiques 106
 Sud Soudan (« Nouveau Soudan ») 66
 Succession d'États 10, 13, 24 à 25
 Suleiman, Mohamed Ibrahim (Égypte) 82
 Syndicalistes 95
 Swaziland 4, 5, 6, 9, 41, 51, 61, 65, 72, 87
 Citizenship Act 49, 49n87
 Constitution 49n87, 51n92
 Discrimination de genre 41
 Discrimination ethnique 72 à 73
 nationalité « par KuKhonta » 49, 49n87

T

Tanzanie 3, 6, 8, 9, 40, 44, 53, 61, 64, 67, 87, 91
 Citizenship Act 53, 53n157
 Double nationalité 69
 Politique nationale des réfugiés 62, 100 à 101
 Tchad 3, 6, 9, 40, 52, 62, 71, 80, 87, 90, 92, 95
 Code de la nationalité 62, 62n128 et 131
 Togo 5, 6, 33, 40, 51, 52, 53, 62, 74, 80, 81, 91,
 Code de la nationalité togolaise 91n215

Trahison, condamnation pour 90
 Travail forcé 34
 Tunisie 5, 6, 38, 38n58, 40, 50, 51, 52, 53, 80
 Avis consultatif de la CPJI *Décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc* 20n7
 Code de la protection des enfants 39, 39n65
 Code de la nationalité 58, 58n14, 66n142

U

Union africaine (UA) 2, 11
 Acte constitutif 11

Z

Zaïre 28
 Zambie 9, 29, 30, 40, 61, 65, 71n158, 88, 92
 Amnesty International c. Zambie 29, 29n36 et 37, 2n42
 Constitution 52n98, 65n137
 Commission de révision de la Constitution 52, 52n97
 Cuthbert Mambwe Nyirongo c Attorney-General 96n229
 Legal Resources Foundation c. Zambie, 30n38
 Loi sur les réfugiés 101 à 102
 passeports 96
 Refugee Control Act 74 et 75
 Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Zambie 30n40
 Zimbabwe 4, 5, 6, 9, 30, 41, 44, 51, 53, 61, 87, 90
 Citizenship of Zimbabwe Act 41n75, 87n201, 90n213
 Discrimination de genre 41
 Double nationalité 66, 88
 Passeports 95

AfriMAP (Projet pour l'observation et le plaidoyer sur la bonne gouvernance en Afrique) est une initiative des quatre fondations africaines du réseau de la fondation Soros et travaille avec des organisations nationales de la société civile à la réalisation d'audits systématiques de la performance des gouvernements dans trois domaines : le secteur de la justice et l'état de droit ; la démocratie et la participation politique ; l'efficacité de la prestation des services publics.

www.afrimap.org

L'Open Society Justice Initiative, un programme opérationnel de l'Open Society Institute, organise des activités visant à une réforme du droit fondée sur les droits de l'homme, et contribue au développement d'une capacité juridique pour des sociétés ouvertes dans le monde entier. Cette Initiative sur la justice associe contentieux, défense juridique, assistance technique et diffusion de connaissances pour obtenir des avancées dans les domaines prioritaires suivants : justice pénale nationale, justice internationale, liberté d'information et d'expression, et égalité et citoyenneté. L'Initiative possède des bureaux à Abuja, Budapest et New York.

www.justiceinitiative.org

L'Open Society Institute (OSI) œuvre à la construction de démocraties dynamiques et tolérantes dont les gouvernements sont responsables devant leurs citoyens. Pour réaliser sa mission, OSI cherche à formuler des politiques publiques qui assurent une plus grande équité dans les systèmes politique, juridique et économique et préservent les droits fondamentaux. Au niveau local, OSI met en œuvre une série d'initiatives pour faire progresser la justice, l'éducation, la santé publique et les médias indépendants. Parallèlement, l'OSI établit des alliances au-delà des frontières et des continents, sur des problèmes tels que la corruption et la liberté d'information. La protection et l'amélioration des conditions de vie des populations des communautés marginalisées figurent parmi les plus hautes priorités d'OSI.

www.soros.org